

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1979 - 15 juin 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N°2 (A/35/2)



NATIONS UNIES

UN LIBRARY
1980
COLLECTION

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1979 - 15 juin 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N°2 (A/35/2)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Pages 1
--------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	2
A. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	2
B. — La situation dans les territoires arabes occupés	5
C. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban	15
D. — La situation dans le secteur Egypte-Israël	24
E. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	24
F. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient	26
2. — LA SITUATION À CHYPRE	27
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 31 décembre 1979 et rapports du Secrétaire général	27
B. — Examen de la question à la 2179 ^e séance (14 décembre 1979)	29
C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juin 1980 et rapport du Secrétaire général	29
D. — Examen de la question à la 2230 ^e séance (13 juin 1980)	30
3. — QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD	31
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 18 décembre 1979 et demande de convocation	31
B. — Examen de la question à la 2181 ^e séance (21 décembre 1979)	31
C. — Communications et rapport reçus entre le 21 décembre 1979 et le 30 janvier 1980 et demande de convocation	32
D. — Examen de la question aux 2192 ^e à 2196 ^e séances (du 30 janvier au 2 février 1980)	33
E. — Communications reçues pendant et après l'examen de la question par le Conseil	35
4. — LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD	35
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 27 juin et le 14 septembre 1979 et demande de convocation	35
B. — Examen de la question à la 2168 ^e séance (21 septembre 1979)	35
C. — Communications reçues entre le 24 septembre 1979 et le 29 mai 1980 et demande de convocation	36
D. — Examen de la question aux 2225 ^e , 2227 ^e à 2229 ^e et 2231 ^e séances (du 4 au 13 juin 1980)	38
E. — Communication reçue ultérieurement	39
5. — PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	40
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation	40
B. — Examen de la question aux 2169 ^e et 2170 ^e séances (1 ^{er} et 2 novembre 1979)	40

C. — Communications reçues ultérieurement	41
6. — PLAINTÉ DE LA ZAMBIE	42
A. — Demande de convocation	42
B. — Examen de la question à la 2171 ^e séance (23 novembre 1979)	42
C. — Composition du Comité spécial	43
D. — Communications et rapports reçus ultérieurement	43
7. — PLAINTÉ DE LA ZAMBIE CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	44
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation	44
B. — Examen de la question aux 2209 ^e à 2211 ^e séances (10 et 11 avril 1980)	44
C. — Communication reçue ultérieurement	45
8. — LETTRES, EN DATE DU 13 JUIN 1979 ET DU 15 JUIN 1979, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL	45
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation	45
B. — Examen de la question aux 2151 ^e à 2154 ^e séances (du 20 au 25 juin 1979)	45
C. — Communications reçues ultérieurement	46
9. — LETTRE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, ET LETTRE, EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	46
A. — Communications et documents reçus entre le 9 novembre et le 1 ^{er} décembre 1979 et demandes de convocation	46
B. — Examen de la question aux 2172 ^e et 2175 ^e à 2178 ^e séances (27 novembre et du 1 ^{er} au 4 décembre 1979)	47
C. — Communications et rapports reçus entre le 3 et le 22 décembre 1979 et demande de convocation	49
D. — Examen de la question aux 2182 ^e à 2184 ^e séances (du 29 au 31 décembre 1979)	49
E. — Rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1980	50
F. — Examen de la question à la 2191 ^e séance (11 et 13 janvier 1980) ...	51
G. — Communications reçues ultérieurement	52
10. — LETTRE, EN DATE DU 3 JANVIER 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRAILIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA	53
A. — Demande de convocation et communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 31 décembre 1979 et le 4 janvier 1980.	53

B. — Examen de la question aux 2185 ^e à 2190 ^e séances (du 5 au 9 janvier 1980)	53
C. — Communications reçues ultérieurement	55

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

11. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	56
A. — Demande d'admission de Sainte-Lucie	56
B. — Demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines	56

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'état-major

12. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	57
--	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN NAMIBIE	58
14. — COMMUNICATION CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN	60
15. — COMMUNICATION ET RAPPORT CONCERNANT LA PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DU BOTSWANA CONTRE LE RÉGIME ILLÉGALE DE RHODÉSIE DU SUD AU SUJET DES VIOLATIONS DE SA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE	60
16. — RAPPORT CONCERNANT LA PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	60
17. — COMMUNICATION DU MOZAMBIQUE	60
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE	61
A. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique	61
B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam	62
C. — Communiqué commun transmis par la République démocratique populaire lao et le Viet Nam	62
D. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande	62
19. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]	63
A. — Communications émanant du représentant de la Chine	63
B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam	63
C. — Communication émanant du représentant de la République démocratique populaire lao	64

20. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	64
21. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE	65
22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MERS TERRITORIALES ET LES ÎLES CÔTIÈRES DANS L'ASIE DU SUD-EST	65
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÎLES D'ABOU MOUSSA, DE LA GRANDE-TUMBET DE LA PETITE-TUMB	65
24. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU NICARAGUA	66
25. — COMMUNICATION DU COSTA RICA	66
26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BAHAMAS ET CUBA	66
27. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE	67
28. — COMMUNICATION CONCERNANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE ..	67

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1979 et 1980	68
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	68
III. — Présidents du Conseil de sécurité	69
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980	70
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980	73
VI. — Réunions des organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980	74
VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	74

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de rac-

courcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale, et que le présent rapport a été établi conformément à cette décision.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période examinée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa 47^e séance plénière, le 26 octobre 1979, et à sa 120^e séance plénière, le 7 janvier 1980, a élu le Mexique, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande et la Tunisie comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1979, du mandat de la Bolivie, du Gabon, du Koweït, du Nigéria et de la Tchécoslovaquie.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1979 au 15 juin 1980. Le Conseil a tenu 81 séances durant cette période.

¹ Ce document constitue le trente-cinquième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme *Supplément n° 2* aux *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

1. — DEMANDE DE CONVOCATION

5. Dans une lettre datée du 27 juin 1979 (S/13418), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé à la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale, à sa lettre du 13 mars (S/13164) et à la réponse du Président du Conseil de sécurité en date du 24 mai (S/13349) et a exprimé la conviction du Comité que le Conseil reprendrait l'examen des recommandations du Comité dans les meilleurs délais (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 2*, par. 186 et 187).

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2155^e ET 2160^e A 2163^e SÉANCES (29 JUIN, 27 JUILLET ET 23 ET 24 AOÛT 1979)

6. A sa 2155^e séance, le 29 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

“Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)”.

7. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

8. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, également adressé une invitation au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur sa demande, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

9. Le Président a appelé l'attention sur la lettre datée du 29 juin du représentant du Koweït (S/13422) demandant que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soit invité à participer au débat sur la question, conformément à la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que la demande n'était pas présentée

en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, en cas d'approbation par le Conseil, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37 du règlement intérieur.

10. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : A la 2155^e séance, le 29 juin 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

11. Le Conseil a commencé l'examen de la question par une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants de la Tunisie, de Sri Lanka et d'Israël et du représentant de l'OLP. Une déclaration a également été faite par le représentant du Nigéria.

12. Le représentant du Koweït a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

13. A la 2160^e séance, le 27 juillet, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République démocratique allemande, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

14. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, également adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur sa demande.

15. Le Conseil a ensuite repris l'examen de la question et entendu des déclarations du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, du représentant de l'OLP et des représentants de la Jordanie, de la République démocratique allemande et du Nigéria.

16. A la 2161^e séance, le 23 août, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iraq, de la République démocratique populaire lao et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

17. Le Conseil a poursuivi la discussion par des déclarations des représentants de l'Égypte, du Gabon, de la Yougoslavie, de l'Afghanistan, de l'Iraq, d'Israël et de Cuba et du représentant de l'OLP.

18. A la 2162^e séance, le 24 août, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Maroc et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

19. Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Sénégal (S/13514), dont le texte était le suivant :

“*Le Conseil de sécurité.*

“*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

“*Ayant entendu* les représentants des parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine,

“*Convaincu* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient,

“*Réaffirmant* la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le plein respect des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

“*Exprimant sa préoccupation* devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste à occuper les territoires arabes, y compris Jérusalem, et refuse d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

“*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

“*Réaffirmant également* ses résolutions sur le Moyen-Orient et la question de Palestine, en particulier les résolutions 237 (1967), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973) et les autres résolutions pertinentes,

“1. *Affirme* :

“*a*) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ;

“*b*) Que les réfugiés palestiniens qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas rentrer ont droit à des indemnités pour leurs biens conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

“2. *Décide* qu'il doit être tenu pleinement compte des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus dans toutes les actions internationales et conférences organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.”

20. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Le représentant du Sénégal, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présenté le projet de résolution de sa délégation (S/13514). Des déclarations ont également été faites par

les représentants de la Jordanie, de l'URSS, de la Zambie et de la Jamaïque.

21. A sa 2163^e séance, qui s'est tenue également le 24 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Koweït, de la Tchécoslovaquie, du Bangladesh, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, du Portugal, de la République démocratique populaire lao, de la République arabe syrienne, du Maroc et de la Turquie et du Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Koweït et de l'OLP.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ENTRE LE 13 NOVEMBRE 1979 ET LE 30 MARS 1980 ET DEMANDE DE CONVOCATION

22. Dans une lettre datée du 13 novembre 1979 (S/13624), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la préoccupation du Comité au sujet des récents communiqués de presse concernant l'arrestation, par les autorités israéliennes, du maire de Naplouse, M. Bassam Shaka'a.

23. Par une note datée du 30 décembre (S/13715), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 6 et 7 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale, intitulée “Question de Palestine”.

24. Dans une lettre datée du 6 mars 1980 (S/13832), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/65 A et a déclaré que le Comité jugeait important que le Conseil de sécurité prenne des mesures pratiques en vue de l'application de ces recommandations qui visent à rendre au peuple palestinien ses droits inaliénables.

25. Dans une lettre datée du 24 mars (S/13855), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que les événements qui se déroulaient dans les territoires palestiniens occupés et dans les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituaient une violation permanente par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien et que la date du 31 mars prévue au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A était imminente. Il a donc demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence aux fins d'examiner les recommandations du Comité.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2204^e À 2208^e, 2219^e ET 2220^e SÉANCES (DU 31 MARS AU 9 AVRIL ET LES 29 ET 30 AVRIL 1980)

26. A sa 2204^e séance, le 31 mars, le Conseil a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

“Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832);

“Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855)”.

27. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Egypte, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

28. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, également adressé cette invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président et au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

29. Le Président a appelé l'attention sur la lettre datée du 27 mars du représentant de la Tunisie (S/13865) demandant que le représentant de l'OLP soit invité à participer à l'examen de la question, selon la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité en vertu de l'article 37.

30. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : *A la 2204^e séance, le 31 mars 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

31. Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 31 mars du représentant de la Tunisie (S/13867) demandant que M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit invité conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Maksoud en vertu de l'article 39.

32. Le Conseil a alors commencé l'examen de la question et entendu des déclarations du Président et du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, du représentant d'Israël et du représentant de l'OLP.

33. A la 2205^e séance, le 3 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

34. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de l'Egypte, de la Jordanie et de l'Iraq.

35. A sa 2206^e séance, le 3 avril, le Conseil a poursuivi la discussion par des déclarations des représentants de la Tunisie, de l'Inde, de la Yougoslavie et de la République arabe syrienne. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise lors de la 2204^e séance.

36. Le représentant de l'OLP a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

37. A la 2207^e séance, le 8 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Bahreïn, de Cuba, de Madagascar, du Maroc et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

38. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de l'URSS, du Bangladesh, de la République démocratique allemande, de Bahreïn, du Maroc et du Viet Nam et du représentant de l'OLP.

39. A la 2208^e séance, le 9 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Hongrie et du Yémen à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

40. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Hongrie, de Cuba, de l'Algérie, du Yémen et de la Jordanie.

41. Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 2219^e séance, le 29 avril. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Bulgarie, de la Guyane, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la Somalie, de la RSS d'Ukraine et des Emirats arabes unis, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

42. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par la Tunisie (S/13911), dont le texte était le suivant :

“Le Conseil de sécurité.

“Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/34/35),

“Prenant acte de la résolution 34/65 de l'Assemblée générale,

“Ayant entendu les représentants des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine,

“Convaincu que la question de Palestine est au cœur du conflit au Moyen-Orient,

“Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le plein respect des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine.

“Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste dans son occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, et dans son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

“Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

“1. Affirme :

“a) Que le peuple palestinien, conformément à la Charte des Nations Unies, doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine;

“b) Que les réfugiés palestiniens qui souhaitent retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs

voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas retourner dans leurs foyers ont le droit de recevoir une indemnisation équitable pour leurs biens;

“2. *Réaffirme* qu’Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

“3. *Décide* que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte, la souveraineté, l’intégrité territoriale et l’indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris l’Etat palestinien souverain et indépendant, envisagé à l’alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, et leur droit de vivre en paix à l’intérieur de frontières sûres et reconnues;

“4. *Décide* que les dispositions énoncées dans les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être pleinement prises en considération dans tous les efforts internationaux et conférences internationales organisés dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies pour l’instauration d’une paix juste, durable et d’ensemble au Moyen-Orient;

“5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer l’application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis;

“6. *Décide* de se réunir dans un délai de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l’application de la présente résolution et pour s’acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne cette application.”

43. Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Chine, de la Zambie, de la Jamaïque, du Qatar, de la Guyane, des Emirats arabes unis et de la Somalie.

44. A la 2220^e séance, le 30 avril, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité le représentant du Yémen démocratique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

45. Le Conseil a poursuivi l’examen de la question par des déclarations des représentants de la Bulgarie, du Yémen démocratique, de la RSS d’Ukraine, de l’Arabie saoudite, de la Jordanie, du Niger et de la Tunisie, du Président, parlant en sa qualité de représentant du Mexique, et du Président du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

46. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/13911). Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants des Philippines, du Portugal, de la Norvège et des Etats-Unis.

Décision : *A la 2220^e séance, le 30 avril 1980, le projet de résolution (S/13911) a recueilli 10 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d’Amérique), et 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord). Il n’a pas été adopté en raison du vote négatif d’un membre permanent du Conseil.*

47. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, de la République démocratique allemande et de l’URSS, ainsi que par le représentant de l’OLP.

B. — La situation dans les territoires arabes occupés

1. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 16 JUIN ET LE 18 JUILLET 1979

48. Par une note datée du 11 juillet 1979 (S/13419), le Secrétaire général a communiqué le texte des résolutions 1 A et B (XXXV), intitulées “Question de la violation des droits de l’homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine”, que la Commission des droits de l’homme avait adoptées le 21 février.

49. Par une lettre datée du 28 juin (S/13425), le représentant du Koweït a communiqué le texte d’une lettre de l’observateur permanent de l’OLP qui affirmait que la décision d’Israël de créer six nouvelles colonies paramilitaires dans les territoires occupés constituait une nouvelle violation de la quatrième Convention de Genève de 1949.

50. Les agissements des autorités israéliennes dont la population palestinienne des territoires occupés subissait les contrecoups ont fait l’objet des quatre communications suivantes.

51. Dans une note datée du 3 juillet (S/13432), le représentant de la Jordanie a accusé Israël de chercher à détruire les établissements d’enseignement et les centres culturels arabes sur la rive occidentale du Jourdain, notamment en gardant l’Université de Beir Zeit fermée depuis le 2 mai. Dans une réponse datée du 6 juillet (S/13441), le représentant d’Israël a rejeté les accusations de la Jordanie et a déclaré que l’Université de Beir Zeit avait été rouverte le 4 juillet.

52. Dans une lettre datée du 9 juillet (S/13445), le représentant de la Jordanie a affirmé qu’Israël recourait à des pratiques inhumaines sur la rive occidentale en détruisant ou en mettant sous scellés des maisons, en arrêtant les propriétaires de celles-ci, en expropriant des terres arables situées près de Jéricho qui appartenaient aux habitants arabes du village de Silwan, près de Jérusalem, et en approuvant la création de nouvelles colonies juives ou l’expansion de celles qui existaient déjà.

53. Par une lettre datée du 16 juillet (S/13455), le représentant du Koweït a communiqué deux lettres de l’observateur permanent de l’OLP qui, dans la première, protestait contre ce qu’il nommait les vexations infligées par les autorités israéliennes à des maires de la rive occidentale, et, dans la deuxième, se référait à des articles de presse publiés le 5 juin à propos du meurtre de quatre civils palestiniens par un officier israélien commis en 1978 dans le Sud du Liban.

54. Dans une note datée du 29 juin (S/13426), le Président du Conseil de sécurité a affirmé que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, avait demandé au nom de la Commission que la date limite de présentation du rapport soit reportée au 15 juillet 1979. Le Président a ajouté qu’aucun membre du Conseil n’avait d’objection à la requête de la Commission.

55. Le 12 juillet, la Commission a présenté son rapport au Conseil (S/13450 et Add. 1). Dans ce rapport, la Commission a présenté un compte rendu des séjours qu'elle avait effectués entre le 20 mai et le 1^{er} juin en Jordanie, dans la République arabe syrienne, au Liban et en Egypte et, dans le chapitre III, a présenté ses conclusions et recommandations.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2156^e
À 2159^e SÉANCES (DU 18 AU 20 JUILLET 1979)

56. A sa 2156^e séance, le 18 juillet, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), [S/13450 et Add. 1]”.

57. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

58. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, adressé, sur sa demande, une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Le Président a également attiré l'attention sur une lettre datée du 18 juillet (S/13456), émanant du représentant du Koweït, qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer à l'examen de la question, conformément à la pratique déjà suivie par le Conseil. Le Président a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil mais que, si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

59. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : *A la 2156^e séance, le 18 juillet 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

60. Le Conseil a ensuite repris l'examen de la question. Des déclarations ont été faites par le représentant du Portugal, président de la Commission, ainsi que par les représentants de la Bolivie et de la Zambie, ses deux autres membres. Le Président du Conseil a fait une déclaration relative aux travaux de la Commission.

61. Des déclarations ont également été faites par les représentants d'Israël, de la Jordanie et de l'Egypte, ainsi que par le représentant de l'OLP.

62. A la 2157^e séance, le 19 juillet, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la République arabe syrienne, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

63. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question par des déclarations des représentants du Koweït, de la France, de la Chine, de la République arabe syrienne et de la Jordanie, ainsi que du Vice-Président du

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

64. A sa 2158^e séance, le 20 juillet, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la Jamaïque, du Bangladesh, de la Tchécoslovaquie, de l'URSS et de la Jordanie.

65. A la 2159^e séance, le 20 juillet, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13461) qui avait été établi au cours de consultations officieuses entre les membres du Conseil.

66. Le représentant du Portugal a fait une déclaration en présentant le projet de résolution.

67. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : *A la 2159^e séance, le 20 juillet 1979, le projet de résolution (S/13461) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 452 (1979).*

68. La résolution 452 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité.

“Prenant acte du rapport et des recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), en date du 22 mars 1979, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans le document S/13450 et Add. 1,

“Déplorant vivement le manque de coopération d'Israël avec la Commission,

“Considérant que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

“Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

“Soulignant la nécessité d'aborder de front la question des colonies de peuplement existantes et d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des biens saisis,

“Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et confirmant ses résolutions pertinentes concernant Jérusalem, et en particulier la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

“Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une solution pacifique au Moyen-Orient,

“1. Félicite la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport sur l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ;

“2. Accepte les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission ;

“3. *Demande* au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d’urgence d’établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem ;

“4. *Prie* la Commission, vu l’ampleur du problème des colonies de peuplement, de suivre de près l’application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1979.”

69. Les représentants de la Norvège, des Etats-Unis, du Koweït, de la Tchécoslovaquie et de l’URSS, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, ont fait des déclarations après le vote.

3. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 23 JUILLET 1979 ET LE 15 FÉVRIER 1980

70. Dans une lettre datée du 1^{er} août 1979 (S/13482), le Président du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la profonde préoccupation qu’avait causée au Comité la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis pour expliquer l’abstention de sa délégation, lors du vote récent sur la résolution 452 (1979). Il a également déclaré que, selon le Comité, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) n’avait pas outrepassé son mandat en se saisissant de la question des colonies israéliennes à Jérusalem.

71. La politique d’Israël d’expropriation des terres arabes et de création de colonies dans les territoires occupés a fait l’objet des 10 communications suivantes reçues au cours de cette période.

72. Par une lettre datée du 23 juillet (S/13465), le représentant du Koweït a communiqué le texte d’une lettre datée du 18 juillet émanant de l’observateur permanent de l’OLP concernant les efforts déployés par 13 habitants palestiniens du village de Salfit, sur la rive occidentale, pour obtenir que la Cour suprême d’Israël rende une décision interdisant aux autorités israéliennes d’exproprier 3 500 dunams de terre leur appartenant.

73. Par une lettre datée du 25 juillet (S/13471), le représentant de la Jordanie a communiqué une liste des actes d’Israël qu’il a qualifiés d’illégaux : implantation de colonies sur la rive occidentale, y compris Jérusalem, et expropriation de larges étendues de terres arabes pour des raisons de sécurité.

74. Par une lettre datée du 9 août (S/13491), le représentant du Koweït a transmis une lettre de l’observateur permanent de l’OLP qui dénonçait, selon ses termes, la confiscation par la force de terres bédouines par Israël. Sur la même question, le représentant de la Jordanie a, par une lettre datée du 5 septembre (S/13528), transmis un article relatif à “la tragédie des bédouins”, publié le 24 août par un journal de Haïfa.

75. Dans une lettre datée du 19 septembre (S/13546), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d’avoir exproprié de larges étendues de terres agricoles appartenant à des Arabes pour établir de nouvelles colonies israéliennes sur la rive occidentale.

76. Dans une lettre datée du 19 septembre (S/13544), le Président du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des graves

préoccupations du Comité au sujet de ce qu’il a appelé la décision du Gouvernement israélien d’abroger les dispositions interdisant à des citoyens israéliens d’acheter des terres dans les territoires occupés. Dans une lettre datée du 20 septembre (S/13547), le représentant de la Jordanie a exprimé des vues identiques.

77. Par une lettre datée du 18 octobre (S/13582), le Président du Comité pour l’exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a communiqué le texte d’un “Plan directeur pour l’expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie (1979-1983)” et a affirmé que la récente décision du Gouvernement israélien d’autoriser l’expansion de sept établissements israéliens dans les territoires arabes occupés avait été prise dans le cadre de ce plan.

78. Dans une lettre datée du 8 novembre (S/13613), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d’avoir confisqué de vastes étendues de terres arables appartenant à sept villages de la région de Jenin, sur la rive occidentale.

79. Dans une note datée du 24 octobre (S/13586), le Président du Conseil de sécurité a appelé l’attention sur la demande que lui avait adressée le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de reporter au 10 décembre 1979 la date limite de présentation du rapport prévu au paragraphe 4 de la résolution 452 (1979). Le Président a déclaré qu’il ressortait des consultations officielles qu’aucun membre du Conseil n’avait d’objection à opposer à la demande de la Commission.

80. Le 4 décembre, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a présenté un rapport (S/13679) en application du paragraphe 4 de la résolution 452 (1979), dans lequel elle rendait compte de ses activités depuis l’adoption de la résolution et formulait ses conclusions et recommandations.

81. Par une lettre datée du 25 janvier 1980 (S/13765), le représentant de la Tunisie a communiqué le texte d’une lettre datée du 21 janvier émanant de l’observateur permanent de l’OLP, qui protestait contre la décision du Gouvernement israélien de prendre le contrôle de l’East Jerusalem Electric Company, société appartenant à des Palestiniens, à compter du 1^{er} janvier 1981.

82. Les agissements des autorités israéliennes qui auraient porté atteinte aux droits humains de la population des territoires arabes occupés ont fait l’objet de huit communications au Conseil et d’une déclaration du Président.

83. Dans une lettre datée du 30 juillet 1979 (S/13476), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d’avoir refusé à un éminent chirurgien palestinien l’autorisation de se rendre sur la rive occidentale pour voir sa mère mourante.

84. Par une lettre datée du 13 novembre (S/13622), le représentant du Koweït a communiqué le texte d’une lettre de l’observateur permanent de l’OLP datée du 12 novembre, qui protestait contre l’arrestation du maire de Naplouse, M. Bassam Shaka’a, et la menace d’expulsion qui pesait sur lui. L’arrestation du maire a fait l’objet de deux autres communications : la première, une lettre datée du 14 novembre (S/13630), dans

laquelle le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de novembre, demandait que des mesures immédiates soient prises pour empêcher l'expulsion du maire, et la deuxième, une lettre du représentant de la Jordanie datée du 28 novembre (S/13674), qui reproduisait le texte d'un article publié dans un journal israélien rapportant une conversation entre le maire de Naplouse et le gouverneur militaire israélien.

85. Dans une déclaration publiée le 14 novembre (S/13629), le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil il avait été autorisé à exprimer, au nom du Conseil, l'inquiétude de celui-ci devant l'emprisonnement et la menace d'expulsion de Bassam Shaka'a, maire de Naplouse. Il a ajouté que, en sa qualité de président, il ne pouvait que déplorer ce fait qui risquait de contribuer à accroître la tension dans la région du Moyen-Orient.

86. Dans une lettre datée du 31 décembre (S/13720), le représentant du Koweït a transmis le texte d'une lettre de l'observateur permanent de l'OLP datée du 26 décembre, qui accusait les troupes israéliennes d'avoir fait irruption dans l'Université de Beir Zeit, ainsi qu'au domicile de la mère de l'observateur permanent de l'OLP, situé à Jérusalem. Dans une réponse datée du 11 janvier 1980 (S/13738), le représentant d'Israël a dit que les autorités israéliennes avaient pénétré dans l'enceinte de l'Université de Beir Zeit pour rétablir l'ordre et que, dans le second cas, la visite domiciliaire avait eu pour but de saisir certains biens meubles pour garantir le paiement de dettes municipales.

87. Dans une lettre datée du 30 janvier (S/13772), le représentant de la Jordanie a accusé Israël d'avoir soumis à des traitements inhumains des Palestiniens vivant dans le camp de réfugiés d'Al-Dhaisheh, près de Bethléem, lesquels avaient été forcés de quitter leurs maisons à minuit pour rester sous la pluie pendant 10 heures, puis auxquels il avait imposé un couvre-feu. Dans une réponse datée du 12 février (S/13792), le représentant d'Israël a déclaré qu'un autobus public et une ambulance ayant été lapidés par les résidents du camp un couvre-feu de quatre heures avait été imposé par les autorités, qui avaient appréhendé 20 personnes pour les interroger.

88. Une autre question soulevée dans les communications relatives à la situation dans les territoires arabes occupés a été celle des atteintes qui seraient portées par Israël à l'inviolabilité des sites historiques et religieux de Jérusalem.

89. Dans une lettre datée du 9 janvier (S/13732), le représentant de la Jordanie a fait part de la grave préoccupation causée par les mesures qu'Israël prenait pour démolir des lieux saints islamiques et évacuer les habitants arabes en poursuivant dans l'enceinte de la Vieille Ville de Jérusalem des fouilles de grande envergure qui avaient récemment causé l'écroulement d'un bâtiment islamique. Ces accusations ont été repoussées par le représentant d'Israël dans une lettre datée du 25 janvier (S/13766), dans laquelle il affirmait qu'il n'y avait aucune relation entre l'écroulement d'une vieille maison et les fouilles archéologiques menées dans d'autres secteurs de la Vieille Ville de Jérusalem.

90. Dans une lettre datée du 5 février (S/13782), le représentant de la Jordanie a fait état de nouvelles publiées par la presse israélienne concernant de récents actes de vandalisme et de profanation dirigés contre des établissements chrétiens et un appel lancé par des groupes chrétiens locaux pour que les Lieux saints bénéficient de garanties internationales. Dans une réponse datée du 12 février (S/13793), le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement ne tolérerait pas le vandalisme et a accusé la Jordanie d'avoir à plusieurs reprises tenté de jouer sur les sentiments religieux dans sa campagne anti-israélienne.

91. La situation régnant dans la ville d'Al-Khalil (Hébron) sur la rive occidentale a fait l'objet de huit communications, parmi lesquelles des demandes de réunion du Conseil de sécurité.

92. Dans une lettre datée du 5 février (S/13781), le représentant d'Israël a accusé l'OLP — lequel avait revendiqué l'attentat de Rehovot qui a causé six blessés et le meurtre d'un habitant de Kiryat Arba, commis le 31 janvier dans le bazar d'Hébron — de mener une politique de terrorisme aveugle contre les civils israéliens.

93. Par une lettre datée du 11 février (S/13791), le représentant de la Tunisie a transmis le texte d'une lettre de l'observateur permanent de l'OLP, datée du 7 février, accusant les autorités israéliennes d'avoir imposé, le 31 janvier, un couvre-feu à Al-Khalil (Hébron) pendant sept jours au cours desquels les habitants palestiniens avaient été soumis aux provocations de colons juifs armés accompagnés de soldats israéliens.

94. Dans une lettre datée du 14 février (S/13795), le représentant de l'Égypte a fait part de la vive préoccupation causée à son gouvernement par la décision du Gouvernement israélien d'autoriser des ressortissants israéliens à s'établir dans la ville d'Al-Khalil (Hébron), en contradiction avec les accords de Camp David.

95. Par une lettre datée du 14 février (S/13798), le représentant de la Tunisie a communiqué le texte d'une lettre de l'observateur permanent de l'OLP datée du 11 février, dans laquelle il affirmait que la décision d'Israël d'autoriser des ressortissants israéliens à s'installer à Al-Khalil (Hébron) mettait en évidence son intention de poursuivre sa politique d'usurpation et d'occupation des terrains et des maisons appartenant à des Palestiniens dans les territoires occupés.

96. Dans une lettre datée du 15 février (S/13801), le représentant de la Jordanie a mentionné le deuxième rapport (S/13679) présenté le 4 décembre 1979 par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) et a prié le Président de réunir le Conseil pour examiner la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

97. Dans une lettre datée du 15 février (S/13802), le représentant du Maroc, au nom des représentants des membres de la Conférence islamique, a prié le Président de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation créée par les mesures prises récemment par les autorités d'occupation israéliennes dans la ville d'Al-Khalil (Hébron).

98. Dans une lettre datée du 20 février (S/13811), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des

droits inaliénables du peuple palestinien a affirmé que la décision récemment prise par le Gouvernement israélien d'autoriser des Israéliens à s'installer dans la ville arabe d'Al-Khalil (Hébron) n'était qu'une mesure de plus pour renforcer l'emprise d'Israël sur les territoires arabes occupés.

99. Par une lettre datée du 22 février (S/13815), le représentant du Maroc a communiqué le texte d'un message du secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, qui faisait part de la vive préoccupation que lui causaient les mesures récemment prises par Israël dans la ville d'Al-Khalil (Hébron).

4. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2199^e À 2203^e SÉANCES (DU 22 FÉVRIER AU 1^{er} MARS 1980)

100. A sa 2199^e séance, le 22 février, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“a) Lettre, en date du 15 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13801);

“b) Lettre, en date du 15 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13802)”.

101. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

102. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

103. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 20 février émanant du représentant de la Tunisie (S/13813), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat sur la question, conformément à la pratique déjà suivie par le Conseil. Il a ajouté que la proposition n'était pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil l'approuvait, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité conformément à l'article 37.

104. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : *A la 2199^e séance, le 22 février 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

105. Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant des Philippines.

106. Le Président a fait part au Conseil d'une lettre datée du 22 février (S/13819) émanant du représentant de la Tunisie, qui priait le Conseil d'inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats

arabes, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à la demande.

107. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 février (S/13814) émanant du représentant de la Tunisie, qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Fahd Qawasmeh, maire d'Al-Khalil (Hébron), conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a fait droit à la demande.

108. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant du Portugal, en sa qualité de président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), et du représentant du Maroc, en sa qualité de président du Groupe islamique. La discussion s'est poursuivie par des déclarations des représentants de la Jordanie, d'Israël et de l'Égypte, ainsi que du représentant de l'OLP. Les représentants de l'URSS et de la Tunisie, ainsi que le Président du Conseil, ont fait des observations sur le déroulement du débat.

109. A la 2200^e séance, le 25 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, du Pakistan et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

110. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations de M. Maksoud et du Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux décisions prises à la 2199^e séance.

111. Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, de la Yougoslavie, de la République arabe syrienne, de Cuba, d'Israël et de la Jordanie, ainsi que du représentant de l'OLP.

112. Les représentants de la Tunisie, d'Israël et de la Jordanie ont exercé leur droit de réponse. Le représentant de l'URSS a également fait une déclaration.

113. A la 2201^e séance, le 26 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

114. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants du Viet Nam, du Bangladesh, de la Zambie, de la France, de la Chine, de l'URSS, des Philippines, de la Jamaïque, du Royaume-Uni, de l'Algérie et du Pakistan.

115. Les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, de la Jordanie, de l'URSS, du Bangladesh, de la Zambie et du Pakistan, ainsi que le représentant de l'OLP, ont exercé leur droit de réponse.

116. A la 2202^e séance, le 27 février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Indonésie et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

117. La discussion s'est poursuivie par des déclarations des représentants d'Israël, du Koweït, du Mexique, du Niger, de l'Afghanistan, de l'Indonésie, de la Jordanie et du Liban, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de la République démocratique allemande, et du représentant de l'Algérie.

118. Des déclarations relatives à la représentation de l'Afghanistan ont été faites par les représentants des

Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Norvège, du Portugal, de la Chine, du Bangladesh et de l'URSS.

119. Le représentant du Portugal et le représentant de l'OLP ont exercé leur droit de réponse.

120. A la 2203^e séance, le 1^{er} mars, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13827) qui avait été établi au cours de consultations. Il a aussi appelé l'attention sur une lettre datée du 29 février (S/13830) émanant du représentant de la Tunisie, qui communiquait le texte d'un message que le maire d'Al-Khalil (Hébron) avait eu l'intention de prononcer devant le Conseil.

121. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

122. Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la Norvège.

Décision : A la 2203^e séance, le 1^{er} mars 1980, le projet de résolution (S/13827) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 465 (1980).

123. La résolution 465 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), en date du 22 mars 1979, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans les documents S/13450 et Add. 1 et S/13679,

"Prenant acte également des lettres du représentant permanent de la Jordanie (S/13801) et du représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique (S/13802),

"Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979) du 20 juillet 1979,

"Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

"Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967,

"Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

"Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau,

"Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

"Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

"Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet et 271 (1969) du 15 septembre 1969 et 298 (1971) du 25 septembre 1971, ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976,

"Ayant invité M. Fahd Qawasmeh, maire d'Al-Khalil (Hébron), dans les territoires occupés, à lui fournir les informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire,

"1. Félicite la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;

"2. Accepte les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission;

"3. Demande à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;

"4. Déploie vivement la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasmeh de se déplacer librement pour se présenter devant le Conseil de sécurité et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;

"5. Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à ins:aller des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

"6. Déploie vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, d'édifier et de planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

"7. Demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

"8. Prie la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

"9. Prie la Commission de lui faire rapport avant le 1^{er} septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt

possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution."

124. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'URSS, de la Jordanie et d'Israël, ainsi que par le représentant de l'OLP.

5. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 26 FÉVRIER ET LE 6 MAI 1980

125. Dans une note publiée le 26 février (S/13824), le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à la suite de la décision prise par le Conseil le 22 février d'adresser, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Fahd Qawasmeh, il avait prié le Secrétaire général de bien vouloir porter cette question à l'attention du Gouvernement israélien pour que M. Qawasmeh soit autorisé à parler au Conseil à New York et puisse ensuite retourner à son poste. Le 23 février, le Secrétaire général avait prié le représentant d'Israël d'appeler l'attention du Gouvernement israélien sur cette question pour qu'il l'examine d'urgence. Le 25 février, le Secrétaire général avait reçu une réponse du représentant d'Israël, dans laquelle il était déclaré que le Gouvernement israélien ne pouvait pas, à l'heure actuelle, autoriser M. Qawasmeh à se rendre à l'étranger étant donné que le voyage que ce dernier entreprendrait aurait pour but d'apporter un appui aux ennemis déclarés d'Israël dans leur campagne contre ce pays.

126. Dans deux lettres datées du 12 mars (S/13839 et S/13840), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la satisfaction du Comité à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 465 (1980) et du fait que ce dernier avait été unanime à déplorer la politique du Gouvernement israélien consistant à installer des colonies de peuplement dans les territoires occupés, et a fait part de la préoccupation du Comité devant les conséquences que pouvait avoir la déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur la résolution 465 (1980), notamment en ce qui concernait le statut de Jérusalem.

127. Entre le 26 février et le 6 mai 1980, le Conseil a reçu les six communications suivantes relatives à l'expropriation de terres arabes par le Gouvernement israélien.

128. Par une lettre datée du 14 mars (S/13843), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la grave préoccupation du Comité au sujet de l'expropriation par les autorités israéliennes de vastes superficies de terres appartenant aux Arabes dans les environs de Jérusalem pour l'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes.

129. Le Conseil a reçu deux autres communications sur le même sujet, datées du 14 mars (S/13844 et S/13845) : dans la première communication, le représentant de la Jordanie, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de mars, protestait contre l'expropriation par les autorités israéliennes de 4 000 dunams de terres arabes situées au nord de Jérusalem ; dans la deuxième, le représentant de l'Égypte transmettait le texte d'une déclaration publiée par le porte-parole du cabinet égyptien dans laquelle il était fait part

de la consternation du Gouvernement égyptien devant la décision d'Israël, qui suscitait de graves obstacles aux tentatives d'établissement d'une paix juste et générale au Moyen-Orient.

130. Par une lettre datée du 19 mars (S/13849), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la grave préoccupation du Comité devant la nouvelle expropriation par le Gouvernement israélien de terres arabes près de Bethléem.

131. Par une lettre datée du 21 mars (S/13851), le représentant de la Tunisie a transmis une lettre de l'observateur permanent adjoint de l'OLP, qui déclarait qu'Israël avait récemment confisqué des terres à proximité de Bethléem dans l'intention d'y établir une autre colonie de peuplement illégale.

132. Par une lettre datée du 25 mars (S/13859), le représentant du Maroc, en sa qualité de président du Groupe islamique, a également exprimé sa grave préoccupation devant l'expropriation de nouvelles terres arabes situées près de Bethléem et devant le projet de création de deux institutions juives dans la ville arabe d'Al-Khalil (Hébron).

133. Deux autres communications traitaient de la décision d'Israël d'établir deux institutions à Al-Khalil (Hébron).

134. Dans une lettre datée du 24 mars (S/13854), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que la récente décision du Gouvernement israélien de construire deux institutions présentées comme des institutions d'enseignement dans la ville d'Al-Khalil (Hébron), décision qui faisait suite à la décision antérieure d'autoriser l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans cette ville, était une preuve de l'intention manifeste d'Israël d'annexer les territoires occupés en appliquant la politique du fait accompli.

135. Par une lettre datée du 25 mars (S/13861), le représentant de l'Égypte a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères, dans laquelle le Gouvernement égyptien condamnait la décision du Gouvernement israélien d'ouvrir deux écoles dans la ville d'Al-Khalil (Hébron) et la qualifiait de défi lancé à la légitimité internationale et à l'esprit de paix.

136. Par une lettre datée du 27 mars (S/13868), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une déclaration faite par M. Rouhi al-Khatib, maire de la partie arabe de Jérusalem, dans laquelle il déplorait ce qu'il appelait l'agression la plus récente perpétrée dans la région de Jérusalem par les autorités d'occupation israéliennes, qui avaient fermé l'Institut des sciences arabes d'Abu Dees sous prétexte qu'il existait suffisamment d'instituts dans les territoires arabes occupés. Dans une réponse datée du 3 avril (S/13874), le représentant d'Israël a déclaré que l'Institut d'Abu Dees comprenait en réalité une seule classe avec un nombre limité d'étudiants et qu'étant donné qu'il existait 13 établissements d'enseignement supérieur sur la rive occidentale les autorités n'avaient pas vu de raison de maintenir un établissement à classe unique.

137. Par une lettre datée du 2 mai (S/13922), le représentant du Yémen démocratique, en sa qualité de

président du Groupe arabe pour le mois de mai, a communiqué une lettre datée du 1^{er} mai émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui se plaignait d'une série de provocations commises par les forces israéliennes contre des étudiants palestiniens qui manifestaient leur opposition dans un certain nombre de villes des territoires arabes occupés.

138. Les événements qui se sont produits dans la ville d'Al-Khalil (Hébron) ont fait l'objet de trois autres communications et d'une demande de réunion du Conseil.

139. Dans une lettre datée du 4 mai (S/13923), le représentant d'Israël s'est plaint de ce qu'il a appelé un attentat terroriste commis par l'OLP à Hébron (Al-Khalil) contre des fidèles juifs, qui avait fait six morts et 16 blessés.

140. Par une lettre datée du 6 mai (S/13928), le représentant du Yémen démocratique, en sa qualité de président du Groupe arabe, a communiqué le texte d'une lettre datée du 5 mai émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui annonçait que le 2 mai les maires d'Al-Khalil et d'Halhoul et le juge islamique d'Al-Khalil avaient été expulsés par les forces israéliennes et demandait au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour que ces personnes puissent retourner dans leurs villes sur la rive occidentale.

141. Par une lettre datée du 6 mai (S/13926), le représentant de la Tunisie a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la mesure d'expulsion décidée par les autorités israéliennes contre les maires d'Al-Khalil et d'Halhoul et le juge islamique d'Al-Khalil.

6. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2221^e SÉANCE (8 MAI 1980)

142. A sa 2221^e séance, le 8 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Lettre, en date du 6 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13926)”.

143. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et de la Jordanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

144. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 8 mai émanant du représentant de la Tunisie (S/13932), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer à l'examen de la question, conformément à la pratique habituelle du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

145. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur la proposition.

Décision : A la 2221^e séance, le 8 mai 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis

d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

146. Le Président a ensuite attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13930) qui avait été établi au cours de consultations.

147. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2221^e séance, le 8 mai 1980, le projet de résolution (S/13930) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 468 (1980).

148. La résolution 468 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant la Convention de Genève de 1949,

“Profondément préoccupé de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

“1. Demande au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

“2. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.”

149. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'URSS et d'Israël, et par le représentant de l'OLP.

150. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Yougoslavie à prendre la parole devant le Conseil.

7. — RAPPORT ET COMMUNICATIONS REÇUS ENTRE LE 12 ET LE 16 MAI 1980

151. Le 13 mai, le Secrétaire général a présenté, conformément à la résolution 468 (1980), un rapport sur l'application de ladite résolution (S/13938). Le Secrétaire général a déclaré que, le 9 mai, il avait été informé par la mission permanente d'Israël que le Gouvernement israélien n'était pas en mesure de permettre le retour des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, qui avaient été expulsés pour les raisons indiquées par le représentant d'Israël dans la déclaration qu'il avait faite au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a ajouté qu'il avait pris note d'informations selon lesquelles, le 11 mai, les autorités israéliennes avaient empêché les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron de revenir sur la rive occidentale.

152. Par une lettre datée du 12 mai (S/13936), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une déclaration relative à l'expulsion par les autorités israéliennes des maires d'Al-Khalil et d'Halhoul et du juge islamique d'Al-Khalil, dans laquelle il réfutait les allégations faites par le représentant d'Israël devant le Conseil de sécurité.

153. Dans une lettre datée du 14 mai (S/13940), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la

préoccupation du Comité devant le défi qu'avait lancé Israël à la résolution 468 (1980) en refusant d'autoriser le retour des maires d'Al-Khalil et d'Halhoul et du juge islamique d'Al-Khalil.

154. Dans une lettre datée du 16 mai (S/13941), le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner ce qu'il appelait l'attitude de défi d'Israël à l'égard de la résolution 468 (1980).

8. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2222^e ET 2223^e
SÉANCES (20 MAI 1980)

155. A sa 2222^e séance, le 20 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Lettre, en date du 16 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13941)”.

156. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et de la Jordanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

157. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 16 mai émanant du représentant de la Tunisie (S/13950), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer à l'examen de la question, conformément à la pratique habituelle du Conseil. Il a ajouté que la proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

158. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur la proposition.

Décision : A la 2222^e séance, le 20 mai 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

159. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 16 mai émanant du représentant de la Tunisie (S/13942), qui demandait que soient invités MM. Fahd Qawasmeh, maire d'Al-Khalil, Mohamed Milhem, maire d'Halhoul, et Rajab Attamimi, juge islamique d'Al-Khalil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a invité MM. Qawasmeh, Milhem et Attamimi, conformément à l'article 39.

160. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/13949) qui avait été établi au cours de consultations.

161. Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël.

162. A sa 2223^e séance, le 20 mai, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu des déclarations de MM. Milhem et Qawasmeh, conformément à la décision prise à la séance précédente.

163. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2223^e séance, le 20 mai 1980, le projet de résolution (S/13949) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 469 (1980).

164. La résolution 469 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport (S/13938) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 8 mai 1980,

“Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier l'article 1, qui dispose que “Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances”, et l'article 49, qui dispose que “Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif”,

“1. Déploie vivement le fait que le Gouvernement israélien n'a pas appliqué la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité;

“2. Demande à nouveau au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

“3. Félicite le Secrétaire général de ses efforts et le prie de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible.”

165. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis et de la Zambie, et par le représentant de l'OLP.

9. — RAPPORT ET COMMUNICATIONS REÇUS ENTRE
LE 24 MAI ET LE 5 JUIN 1980 ET DEMANDE DE
CONVOCATION

166. Le 24 mai, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/13960) en application de la résolution 469 (1980). Le Secrétaire général a déclaré que, le 23 mai, il avait reçu une réponse à l'appel qu'il avait lancé au Premier Ministre d'Israël le 21 mai. Dans sa réponse, le Premier Ministre, regrettant que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité n'aient pas fait allusion à l'attaque lancée par des émissaires de l'OLP contre des fidèles juifs à Hébron, a déclaré qu'une requête visant à autoriser le retour des trois hommes avait été présentée à la Haute Cour de justice d'Israël pour examen et que l'affaire serait entendue quant au fond au cours des six semaines à venir. Le Premier Ministre a ajouté que l'arrêt de la Cour serait exécuté par le Gouvernement israélien.

167. Par une lettre datée du 28 mai (S/13966), le représentant du Pakistan, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique et agissant conformément à une décision prise par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 21 mai, a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse découlant de la récente décision des autorités israéliennes tendant à annexer Al Quds Al Sharif (la Ville sainte de Jérusalem) et à en faire la capitale d'Israël".

168. Dans une lettre datée du 2 juin (S/13976), le représentant de la Jordanie a déclaré que trois bombes à retardement avaient été placées dans des automobiles appartenant à MM. Bassam Shaka'a, maire de Naplouse, Karim Khalaf, maire de Ramallah, et Ibrahim Al-Taweel, maire d'Al-Beireh; deux de ces bombes avaient explosé et déchiqueté les deux jambes de M. Shaka'a ainsi que l'une des jambes de M. Khalaf, qui avait été également blessé à la main. Il a déclaré que le Gouvernement jordanien tenait "les autorités d'occupation sionistes" pour responsables de ces actes.

169. Les incidents susmentionnés ont été condamnés dans deux autres communications : l'une, datée du 2 juin (S/13978), émanant du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et l'autre, datée du 3 juin (S/13979), émanant du représentant de l'Égypte.

170. Dans une lettre datée du 3 juin (S/13977), le représentant de Bahreïn, en sa qualité de président du Groupe des États arabes pour le mois de juin, a demandé que soit convoqué immédiatement le Conseil de sécurité pour examiner la question de la tentative d'assassinat dont avaient été l'objet les maires élus de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Beireh et de la détention arbitraire d'un grand nombre d'étudiants palestiniens dans le territoire palestinien occupé.

171. Par une lettre datée du 3 juin (S/13983), le représentant de Bahreïn, en sa qualité de président du Groupe des États arabes, a transmis le texte d'une lettre émanant du Président du Comité exécutif de l'OLP, qui déclarait que les actions récentes des autorités israéliennes en territoire palestinien occupé constituaient une tentative de priver ces territoires de leurs leaders nationaux. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection du peuple palestinien sans défense face à qu'il appelait le "terrorisme sioniste officiel et organisé".

10. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2226^e SÉANCE (5 JUIN 1980)

172. A sa 2226^e séance, le 5 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 3 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13977)".

173. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Bahreïn, de l'Égypte, d'Israël

et de la Jordanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

174. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 4 juin émanant du représentant de la Tunisie (S/13982), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer à l'examen de la question, conformément à la pratique habituelle du Conseil. Il a ajouté que la proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

175. Une déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis au sujet de la proposition.

Décision : A la 2226^e séance, le 5 juin 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

176. Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13984) qui avait été établi au cours de consultations.

177. Des déclarations ont été faites par les représentants de Bahreïn et d'Israël.

178. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

179. Le représentant de la République démocratique allemande a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 2226^e séance, le 5 juin 1980, le projet de résolution (S/13984) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 471 (1980).

180. La résolution 471 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...".

"Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

"Rappelant également ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980) des 8 et 20 mai 1980,

"Réaffirmant sa résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, par laquelle le Conseil a considéré "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante

de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient" et a déploré vivement "qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques",

"*Consterné* par les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Beireh,

"*Profondément préoccupé* par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe,

"1. *Condamne* les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Beireh et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;

"2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

"3. *Demande* au Gouvernement israélien de dédommager les victimes de manière adéquate pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de ces crimes;

"4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"5. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

"6. *Réaffirme* la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

"7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution."

181. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de l'URSS, de l'Egypte, de la Jordanie et d'Israël, ainsi que par le représentant de l'OLP, qui a également pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

11. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LES 6 ET 15 JUIN 1980

182. Par une lettre datée du 6 juin (S/13988), le représentant du Yémen a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères du Yémen, dans laquelle étaient dénoncés les "actes de terrorisme commis récemment par les Israéliens contre les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al-Beireh".

183. Dans une lettre datée du 12 juin (S/13997), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé à une déclaration du Premier Ministre d'Israël, M. Begin,

concernant la création de 10 nouvelles colonies de peuplement sur la rive occidentale, ainsi qu'à des rumeurs selon lesquelles les autorités israéliennes seraient prêtes à exécuter un plan d'établissement à Gaza d'une "zone de barrage" israélienne composée de nouvelles colonies de peuplement. Il a déclaré que le Comité estimait que le Conseil devrait prendre d'urgence des mesures énergiques pour empêcher que la situation ne se dégrade dans la région.

C. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

1. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 16 JUIN ET LE 29 AOÛT 1979

184. Dans une lettre datée du 17 juin 1979 (S/13398), le représentant d'Israël a déclaré qu'un officier du contingent nigérian affecté à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait été arrêté pour avoir tenté de faire passer en contrebande en Israël des armes pour le compte de l'OLP.

185. Dans une lettre datée du 25 juin (S/13413), le représentant d'Israël a accusé l'OLP d'avoir bombardé la population civile israélienne.

186. Dans des lettres datées des 27 et 28 juin et 3 juillet (S/13417, S/13421 et S/13433), le représentant du Koweït a transmis des lettres datées des 25, 27 et 29 juin de l'observateur permanent de l'OLP, qui accusaient Israël d'avoir lancé des attaques aériennes et navales et de s'être livré à des bombardements avec des pièces d'artillerie lourde contre des objectifs civils et des camps de réfugiés dans le Sud du Liban, provoquant des pertes de vies humaines, des dégâts matériels et un exode massif de la population fuyant la région.

187. Dans une lettre datée du 28 juin (S/13423), le représentant de la France a communiqué le texte de la déclaration concernant la situation au Moyen-Orient publiée par les neuf pays membres de la Communauté européenne le 18 juin à Paris, dans laquelle ils manifestaient leur appui à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et se déclaraient préoccupés par les difficultés que rencontrait la FINUL dans l'exécution de son mandat.

188. Dans des lettres datées des 11 et 23 juillet et 6 août (S/13452, S/13464, S/13486 et S/13488), le représentant du Liban a déclaré que, depuis l'adoption de la résolution 450 (1979) et malgré le sentiment universel d'urgence et de préoccupation, Israël n'avait cessé de faire fi de toutes les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et de se livrer à des harcèlements quotidiens dans la zone d'opération de la FINUL ainsi que dans d'autres régions du Sud du Liban, faisant de nombreuses victimes et causant d'importants dégâts matériels.

189. Dans une note verbale datée du 13 août (S/13496), le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement ghanéen avait offert un bataillon de 600 officiers et hommes de troupe pour remplacer le bataillon iranien qui avait été retiré de la FINUL en janvier 1979. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait l'intention, sous réserve des consultations habituelles, d'accepter cette

offre et de demander au Gouvernement ghanéen de mettre d'abord à la disposition de la FINUL une unité comprenant 300 officiers et hommes de troupe afin que la Force ne dépasse pas l'effectif autorisé. Dans une réponse datée du 15 août (S/13497), le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient donné leur accord à la proposition contenue dans sa note et que la Chine, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), s'était dissociée de l'examen de la question.

190. Dans une lettre datée du 20 août (S/13507) le représentant du Koweït a transmis une lettre datée du 15 août émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui accusait Israël d'avoir intensifié ses attaques dans le Sud du Liban avec l'encouragement du Gouvernement des Etats-Unis.

191. Dans deux lettres datées du 22 août (S/13509 et S/13510), le représentant du Liban s'est plaint du fait qu'Israël avait commis des actes d'agression contre le Liban les 19, 21 et 22 août.

192. Dans une lettre datée du 24 août (S/13516), le représentant du Liban a prié le Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, compte tenu de l'escalade continue de la violence et la mort de civils du fait des attaques et des bombardements d'Israël contre le territoire libanais. Il a déclaré que le Gouvernement libanais estimait que la détérioration de la situation dans le Sud du Liban compromettait la paix et la sécurité et qu'il était impératif de demander au Conseil de prendre les mesures appropriées, y compris l'imposition de sanctions à Israël, pour mettre fin à l'agression israélienne contre le Liban.

193. A la fin de la 2163^e séance, le 24 août, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a attiré l'attention sur les nombreux rapports qu'il avait récemment reçus faisant état d'une intensification des activités militaires dans le Sud du Liban. Il avait été informé que le commandant de la FINUL avait reçu pour instructions de n'épargner aucun effort pour organiser immédiatement un cessez-le-feu dans la région. Il a rappelé que le Secrétaire général avait récemment lancé un appel à la modération de la part de toutes les parties et, en sa qualité de président du Conseil, il a réitéré cet appel pour que les hostilités cessent.

194. Dans une lettre datée du 28 août (S/13519), après avoir exprimé sa reconnaissance au Président du Conseil pour l'appel qu'il avait lancé, le représentant du Liban a demandé que des mesures d'urgence soient prises pour assurer la sécurité, l'intégrité et la liberté de mouvement de la FINUL en fournissant à la Force des armes et du matériel de caractère défensif, reconsidérer la définition de la zone d'opération de la FINUL, accroître le nombre des postes et les effectifs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) sur la frontière avec Israël et réactiver la Commission mixte d'armistice.

195. Dans une nouvelle lettre datée du 28 août (S/13520), le représentant du Liban a demandé à nouveau que le Conseil de sécurité se réunisse le plus tôt possible afin de contribuer à consolider le cessez-le-feu réalisé de fait.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2164^e ET 2165^e SÉANCES (29 ET 30 AOÛT 1979)

A sa 2164^e séance, le 29 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettres, en date du 24 août 1979 et du 28 août 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13516 et S/13520)”.

197. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Liban, d'Israël et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 29 août (S/13521) du représentant du Koweït, qui demandait d'inviter le représentant de l'OLP à participer au débat conformément à la pratique suivie par le Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

198. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : *A la 2164^e séance, le 29 août 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

199. Le Président a porté à la connaissance du Conseil les renseignements les plus récents reçus du Secrétariat concernant les faits nouveaux survenus dans la zone d'opération de la FINUL.

200. La séance s'est poursuivie par des déclarations des représentants du Liban, de la France et d'Israël, du Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, et du représentant de l'OLP.

201. Les représentants du Liban et d'Israël ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

202. A sa 2165^e séance, le 30 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Irlande et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

203. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

204. Le débat s'est poursuivi par des déclarations des représentants de l'URSS, de la Norvège, du Koweït, de la Bolivie, de la Chine, de la Zambie, du Royaume-Uni, du Bangladesh, du Portugal, du Nigéria, des Pays-Bas, de l'Irlande et de la République arabe syrienne.

205. Les représentants d'Israël, du Koweït et de l'URSS, ainsi que le représentant de l'OLP, ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

206. Le représentant du Liban a fait une nouvelle déclaration.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 30 AOÛT
ET LE 14 DÉCEMBRE 1979

207. Dans une lettre datée du 24 septembre (S/13553), le représentant du Liban a fait parvenir des extraits du discours prononcé par le Président du Liban relatif aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies au Liban.

208. Dans une lettre datée du 10 octobre (S/13571), le représentant du Liban a déclaré que son gouvernement était reconnaissant à Sa Sainteté le pape Jean-Paul II pour l'allocution qu'il avait prononcée à l'Assemblée générale le 2 octobre.

209. Dans une lettre datée du 13 décembre (S/13689), le représentant du Liban a évoqué la nécessité de renouveler le mandat de la FINUL avant le 19 décembre et a communiqué les observations formulées par les chefs d'Etat et de gouvernement arabes lors de la conférence au sommet tenue le 23 novembre au sujet de la situation dans le Sud du Liban.

4. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1979

210. Le mandat de la FINUL venant à expiration le 19 décembre, le Secrétaire général a présenté, le 14 décembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période du 9 juin au 10 décembre 1979 (S/13691), dans lequel il indiquait que, malgré les efforts soutenus déployés tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain, il s'était révélé extrêmement difficile de réaliser des progrès notables au cours de la période considérée pour permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat.

211. Le Secrétaire général a fait observer que pendant la première partie de cette période des échanges de feu nourris avaient eu lieu, mettant en cause les éléments armés d'un côté et, de l'autre, les forces *de facto* ou les forces israéliennes ou les deux à la fois. Le cessez-le-feu *de facto* instauré grâce à la FINUL le 26 août avait détendu une situation qui présentait de graves dangers. Toutefois, comme le notait le Secrétaire général, les problèmes fondamentaux n'avaient toujours pas trouvé de solution. Le Secrétaire général a ajouté que le problème essentiel pour la FINUL était qu'elle ne parvenait pas à prendre entièrement le contrôle pacifique de sa zone d'opération, ce qui préjudiciait au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région tout entière. L'intransigeance des forces *de facto*, qui avaient poursuivi et intensifié leurs incursions dans la zone d'opération de la FINUL et qui avaient établi quatre positions — lesquelles étaient une source de tension constante et de harcèlements accrus de la population locale —, constituait un élément important du problème. Un autre problème était celui des tentatives constantes d'infiltration de la zone de la FINUL par des éléments armés.

212. Le Secrétaire général a en outre signalé qu'afin de maintenir le cessez-le-feu et de consolider la zone d'opération de la FINUL on avait mis au point un plan d'action dans lequel ces objectifs avaient été définis comme premières mesures essentielles, l'objectif à long terme étant le rétablissement

de la souveraineté et de l'autorité effective du Gouvernement libanais jusqu'aux frontières internationales reconnues, y compris la reprise des activités de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise. Le Gouvernement libanais avait donné son plein appui à ce plan.

213. Le Secrétaire général faisait également observer que l'attitude du Gouvernement israélien était un facteur essentiel pour que la FINUL puisse s'acquitter avec succès de son mandat, dans la mesure où les forces *de facto* étaient soutenues par Israël et où l'attitude de ce pays en ce qui concerne la situation dans le Sud du Liban était intimement liée à sa conception de la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient.

214. Etant donné qu'à son avis il serait extrêmement dangereux pour l'instant de prendre des mesures allant dans le sens d'un retrait ou d'une réduction de la Force, le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2180^e SÉANCE
(19 DÉCEMBRE 1979)

215. A sa 2180^e séance, le 19 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13691)”.

216. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13695) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil.

217. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

218. Le Président a attiré l'attention sur la lettre datée du 19 décembre du représentant du Koweït (S/13696) demandant que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat sur la question, conformément à la pratique suivie par le Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui l'étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

219. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : A la 2180^e séance, le 19 décembre 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

220. Conformément à l'accord intervenu au cours des consultations, le Président a proposé de voter d'abord sur le projet de résolution (S/13695).

Décision : A la 2180^e séance, le 19 décembre 1979, le projet de résolution (S/13695) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant

que résolution 459 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

221. La résolution 459 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier et 450 (1979) du 14 juin 1979, ainsi que les déclarations de son président en date du 8 décembre 1978 (S/12958), du 26 avril (S/13272) et du 15 mai 1979 (S/PV.2144),

“Rappelant ses débats des 29 et 30 août 1979 et les déclarations du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu,

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13691),

“Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les violations persistantes du cessez-le-feu, les attaques subies par la Force et les difficultés auxquelles se heurte l'application des résolutions du Conseil de sécurité,

“Exprimant son anxiété devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pèsent sur sa sécurité même, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général,

“Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste, générale et durable dans l'ensemble de la région,

“Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour réaffirmer sa souveraineté et rétablir son autorité civile et militaire dans le Sud du Liban,

“1. Réaffirme les objectifs des résolutions 425 (1978) et 450 (1979);

“2. Exprime son appui au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de consolider le cessez-le-feu et demande à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

“3. Demande au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes mesures efficaces jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat de la Force approuvés dans la résolution 426 (1978);

“4. Prend acte de la détermination du Gouvernement libanais de mettre sur pied un programme d'action, en consultation avec le Secrétaire général, en vue de favoriser le rétablissement de son autorité conformément à la résolution 425 (1978);

“5. Prend acte également des efforts déployés par le Gouvernement libanais pour obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse la nécessité de protéger les sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr conformément au

droit international et à la Convention de La Haye de 1954, qui dispose que de tels villes, sites et monuments font partie du patrimoine de l'humanité entière;

“6. Réaffirme la validité de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide du Secrétaire général, pour que la Commission mixte d'armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d'action de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

“7. Décerne ses vifs éloges à la Force et à son commandant pour leur comportement et réaffirme le mandat de la Force, énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

“8. Prie instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de continuer d'user de leur influence auprès des parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves;

“9. Décide de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1980;

“10. Réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

“11. Décide de rester saisi de la question.”

222. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi par des déclarations des représentants de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, des Etats-Unis, de la France, de la Jamaïque, de la Bolivie, de l'URSS, du Royaume-Uni, du Bangladesh, du Gabon, du Portugal, du Nigéria, du Koweït, du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne, ainsi que du représentant de l'OLP.

223. Les représentants du Koweït, de la Bolivie, de la Zambie, d'Israël et du Liban ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

6. — COMMUNICATIONS REÇUES

ENTRE LE 19 DÉCEMBRE 1979 ET LE 10 AVRIL 1980

224. Dans des lettres datées des 10 janvier (S/13736) et 8 février 1980 (S/13785), le représentant d'Israël a porté des accusations concernant ce qu'il a appelé l'emplacement de positions terroristes de l'OLP dans le Sud du Liban qui avaient attaqué des villages libanais et israéliens.

225. Dans des lettres datées des 21 et 25 mars (S/13852 et S/13858), le représentant du Liban s'est plaint de ce qu'il a appelé une série d'actes d'agression perpétrés par les forces israéliennes contre le Sud du Liban, nombre d'entre eux ayant été commis à l'intérieur de la zone d'opération de la FINUL.

226. Dans une lettre datée du 7 avril (S/13876), le représentant d'Israël a déclaré qu'un groupe de terroristes de l'OLP basés au Liban avaient pénétré en Israël à partir de la zone d'opération de la FINUL et avaient occupé deux pouponnières dans un kibboutz, tuant un enfant en bas âge, un civil et un soldat israélien et blessant d'autres jeunes enfants et soldats.

227. Dans une lettre datée du 10 avril (S/13885), le représentant du Liban a accusé Israël de continuer de perpétrer des actes d'agression contre le Sud du Liban et d'être entré en confrontation directe avec la FINUL. Il a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse.

7. — RAPPORT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 11 AVRIL 1980

228. Dans un rapport spécial daté du 11 avril (S/13888), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de l'aggravation de la tension dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords; de graves incidents s'y étaient produits en raison d'actes de harcèlement violents commis par les forces *de facto* contre des postes d'observation des Nations Unies établis depuis longtemps, occupés par des observateurs de l'ONUST. Depuis le 6 avril, les forces *de facto* avaient cherché par la force à s'établir en permanence dans un village de la zone de déploiement du bataillon irlandais. De plus, à partir du 8 avril, des chars, des véhicules blindés et des troupes israéliennes étaient entrés dans le Sud du Liban, y compris dans la zone de déploiement de la FINUL.

229. Dans trois additifs à son rapport spécial, publiés les 16 et 18 avril respectivement (S/13888/Add.1 à 3), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des actes continus de harcèlement commis par les forces *de facto* contre la FINUL, actes qui s'étaient traduits par le meurtre de deux soldats irlandais par les forces *de facto*.

8. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2212^e À 2218^e SÉANCES (DU 13 AU 24 AVRIL 1980)

230. A sa 2212^e séance, le 13 avril, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 10 avril 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13885);

“Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13888 et Add.1 à 3)”.

231. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

232. Le Secrétaire général a fait une déclaration concernant les faits nouveaux intervenus dans la zone de la FINUL le samedi 12 avril.

233. A la 2213^e séance, le 14 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

234. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 13 avril du représentant de la Tunisie (S/13889) priant le Conseil de sécurité d'inviter le représentant de l'OLP à participer à l'examen du point, conformément à la pratique suivie par le Conseil. Il a ajouté que la proposition n'était pas présentée en vertu des dispositions de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil l'approuvait, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui étaient à un Etat Membre lorsqu'il était invité en vertu de l'article 37.

235. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur la proposition.

Décision : A la 2213^e séance, le 14 avril 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

236. Le Président a en outre informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 13 avril (S/13890) du représentant de la Tunisie priant le Conseil d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a invité M. Maksoud en vertu de l'article 39.

237. Le Secrétaire général a fait une déclaration au sujet de l'évolution de la situation depuis la veille.

238. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants du Liban, de la France et d'Israël.

239. A la 2214^e séance, le 14 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Irlande et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

240. Poursuivant l'examen du point à l'ordre du jour, le Conseil a entendu des déclarations de M. Maksoud conformément à la décision qu'il avait prise à la 2213^e séance, ainsi que des représentants de la Jordanie et de l'URSS et du représentant de l'OLP.

241. A la 2215^e séance, le 15 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Nigéria et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

242. Le débat s'est poursuivi par des déclarations des représentants de la Norvège, de la République démocratique allemande, de la Zambie, de l'Irlande, des Pays-Bas, de l'Italie, du Nigéria et de la République arabe syrienne.

243. A sa 2216^e séance, le 16 avril, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Jamaïque, du Royaume-Uni, des Philippines, du Niger, du Portugal, du Bangladesh et du Liban. Les représentants d'Israël et du Liban ont exercé leur droit de réponse.

244. A la 2217^e séance, le 18 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Fidji et de l'Arabie saoudite, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

245. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Tunisie (S/13897), qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

“Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général en date du 11 avril 1980 (S/13888) ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

“Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

“a) La Force “doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace”,

“b) La Force “doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches”,

“c) La Force “ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense”,

“d) La “légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions, conformément au mandat du Conseil de sécurité”,

“1. Réaffirme sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979);

“2. Condamne énergiquement l'intervention militaire d'Israël au Liban et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et demande le retrait total des forces israéliennes ainsi que la cessation immédiate de toute action militaire israélienne, directe ou indirecte, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban;

“3. Condamne énergiquement toutes violations de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban de 1949 et la fourniture d'une assistance militaire aux groupes armés illégaux, ainsi que tout acte de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

“4. Condamne énergiquement toutes attaques contre la FINUL et l'ONUST ainsi que tous actes d'obstruction et activités hostiles dans ou à travers la zone d'opération de la FINUL qui vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et sont incompatibles avec le mandat de la FINUL, laquelle est censée assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôler les déplacements et prendre toutes mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

“5. Condamne énergiquement les actes qui ont fait des morts et des blessés parmi les hommes de la FINUL et de l'ONUST et le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet ainsi que la destruction de biens et de matériel et la perturbation des communications;

“6. Condamne énergiquement le bombardement délibéré de l'hôpital de campagne de la FINUL, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

“7. Note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir le retrait des forces israéliennes du Liban, ainsi que la cessation des hostilités, et permettre à la FINUL de s'acquitter efficacement de son mandat, sans ingérence;

“8. Félicite la FINUL de la grande modération dont elle a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

“9. Appelle l'attention sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense et appelle l'attention sur le mandat de la FINUL, qui prévoit que la Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

“10. Demande à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour rétablir la paix et la sécurité et permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat et, en outre, de remettre en application la Convention d'armistice général de 1949, afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

“11. Prie le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'achèvement des opérations de retrait des troupes israéliennes, sur la cessation des hostilités et sur tous actes incompatibles avec le mandat de la FINUL.”

246. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales a présenté oralement un rapport conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

247. Après quoi, à l'issue de consultations, le Président a fait la déclaration ci-après (S/13900), à laquelle tous les membres du Conseil de sécurité avaient souscrit :

“A la suite des consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé, en tant que président du Conseil, à faire la déclaration suivante, à laquelle ont souscrit tous les membres du Conseil :

“Je suis autorisé par le Conseil de sécurité à faire, au nom de ses membres, la déclaration ci-après en attendant l'adoption d'une décision au sujet de la résolution sur la situation générale au Liban et les actes d'hostilité contre le Liban, la FINUL et l'ONUST que le Conseil examine actuellement.

“Les membres du Conseil de sécurité sont consternés et scandalisés par les informations que le Conseil a reçues concernant les attaques dont la Force a été l'objet et le meurtre de soldats chargés du maintien de la paix commis de sang-froid par les forces *de facto*.

“Cet acte barbare et sans précédent contre une force chargée de maintenir la paix est une atteinte et

un défi directs à l'autorité du Conseil de sécurité et à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies.

“Le Conseil de sécurité condamne avec force tous ceux qui partagent la responsabilité de cet acte odieux. Le Conseil réaffirme son intention de prendre les mesures énergiques que la situation exige pour permettre à la FINUL d'assumer immédiatement le contrôle total de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

“Le Conseil adresse ses sincères et profondes condoléances au Gouvernement irlandais et aux familles des victimes.

“Le Conseil loue également la conduite valeureuse des officiers et des soldats de la FINUL et le courage des observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans les circonstances les plus difficiles.”

248. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants des pays suivants : Irlande, Liban, Norvège, France, Pays-Bas, Italie, Chine, Etats-Unis, Portugal, URSS, Niger, Jamaïque, République démocratique allemande, Bangladesh, Philippines, Royaume-Uni, Tunisie, Zambie, Arabie saoudite et Israël.

249. Le représentant du Liban a exercé son droit de réponse.

250. La séance a continué avec des déclarations du représentant de l'OLP et du Président, parlant en sa qualité de représentant du Mexique.

251. Le 23 avril, le texte révisé ci-après (S/13897/Rev.1) du projet de résolution présenté par la Tunisie a été distribué :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Agissant* comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

“*Ayant étudié* le rapport spécial du Secrétaire général en date du 11 avril 1980 (S/13888) ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

“*S'étant exprimé* par la voix du Président du Conseil de sécurité dans la déclaration du 18 avril 1980 (S/13900),

“*Rappelant* ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

“*Rappelant* le mandat et les principes directeurs de la FINUL, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

“*a)* La Force “doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace”;

“*b)* La Force “doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches”;

“*c)* La Force “ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense”;

“*d)* La “légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de

s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité”;

“1. *Réaffirme* sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979);

“2. *Condamne énergiquement* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées, notamment :

“*a)* L'intervention militaire d'Israël au Liban;

“*b)* Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban;

“*c)* Toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

“*d)* La fourniture d'une assistance militaire aux forces dites *de facto*;

“*e)* Tous actes de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

“*f)* Tous actes d'hostilité contre la FINUL et dans ou à travers sa zone d'opération comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité;

“*g)* Tous actes faisant obstruction à la capacité de la FINUL de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

“*h)* Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la FINUL et de l'ONUST, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet, la perturbation des communications, ainsi que la destruction de biens et de matériel;

“3. *Condamne* le bombardement délibéré du quartier général de la FINUL et plus particulièrement de l'hôpital de campagne, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

“4. *Note avec satisfaction* les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir la cessation des hostilités et permettre à la FINUL de s'acquitter efficacement de son mandat sans ingérence;

“5. *Félicite* la FINUL de la grande modération dont elle a fait preuve en s'acquittant de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

“6. *Appelle l'attention* sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense;

“7. *Appelle l'attention* sur le mandat de la FINUL qui prévoit que la Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

“8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et pour remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

“9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la FINUL de s’acquitter de son mandat;

“10. *Reconnaît* qu’il est nécessaire d’examiner d’urgence tous les moyens d’obtenir l’application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la FINUL de s’acquitter de tous les aspects de son mandat et dans la totalité de la zone d’opération qui lui a été assignée, jusqu’aux frontières internationalement reconnues;

“11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.”

252. Il n’a pas été demandé de vote sur le projet de résolution révisé.

253. A la 2218^e séance, le 24 avril, le Président a informé le Conseil qu’il avait reçu du représentant de la Tunisie une lettre datée du 22 avril (S/13903) priant le Conseil d’inviter M. Hamid Essid, représentant personnel du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, conformément à l’article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l’absence d’objection, le Président a adressé une invitation à M. Essid conformément à l’article 39.

254. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, de Fidji et de l’Arabie saoudite, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Mexique. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Essid.

255. Le Président a appelé l’attention du Conseil sur un projet de résolution (S/13905) qui avait été établi au cours de consultations.

256. Les représentants de la Chine, de la République démocratique allemande et des Etats-Unis ont fait des déclarations avant le vote sur le projet de résolution.

Décision : *A la 2218^e séance, le 24 avril 1980, le projet de résolution (S/13905) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d’Amérique, République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 467 (1980).*

257. La résolution 467 (1980) se lit comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Agissant* comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

“*Ayant étudié* le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 11 avril 1980 (S/13888) ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

“*S’étant exprimé* par la voix du Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 18 avril 1980 (S/13900),

“*Rappelant* ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

“*Rappelant* le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu’ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611)

et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

“*a)* La Force “doit être en mesure de fonctionner en tant qu’unité militaire intégrée et efficace”;

“*b)* La Force “doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l’accomplissement de ses tâches”;

“*c)* La Force “ne devra faire usage de la force qu’en cas de légitime défense”;

“*d)* La “légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l’empêcher par la force de s’acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité”;

“1. *Réaffirme* sa détermination d’appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979), dans la totalité de la zone d’opération qui a été assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, jusqu’aux frontières internationalement reconnues;

“2. *Condamne* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées et, en particulier, déplore vivement :

“*a)* Toute violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale du Liban;

“*b)* L’intervention militaire d’Israël au Liban;

“*c)* Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d’armistice général entre Israël et le Liban;

“*d)* La fourniture d’une assistance militaire aux forces dites *de facto*;

“*e)* Tous actes de nature à gêner l’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

“*f)* Tous actes d’hostilité contre la Force et dans ou à travers sa zone d’opération comme allant à l’encontre des résolutions du Conseil de sécurité;

“*g)* Tous actes faisant obstruction à la capacité de la Force de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d’assurer le caractère pacifique de la zone d’opération, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

“*h)* Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la Force et de l’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l’objet, la perturbation des communications, ainsi que la destruction de biens et de matériel;

“3. *Condamne* le bombardement délibéré du quartier général de la Force et plus particulièrement de l’hôpital de campagne, qui jouit d’une protection spéciale en vertu du droit international;

“4. *Note avec satisfaction* les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir la cessation des hostilités et permettre à la Force de s’acquitter efficacement de son mandat sans ingérence;

“5. *Félicite* la Force de la grande modération dont elle a fait preuve en s’acquittant de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

“6. *Appelle l'attention* sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense;

“7. *Appelle l'attention* sur le mandat de la Force qui prévoit qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

“8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et pour remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

“9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat;

“10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

“11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.”

258. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants de l'URSS, d'Israël, de la Jordanie et du Liban, ainsi que par le représentant de l'OLP.

9. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 14 AVRIL ET LE 15 JUIN 1980

259. Dans des lettres datées des 14 et 15 avril respectivement (S/13892 et S/13895), le représentant d'Israël a présenté une série d'accusations concernant les activités de ceux qu'il a appelés les terroristes de l'OLP contre des objectifs en Israël depuis le retrait du Liban des unités des forces de défense israéliennes, le 13 juin 1978, et contre le Sud du Liban depuis l'établissement de la FINUL.

260. Dans une lettre datée du 18 avril (S/13899), le représentant des Emirats arabes unis, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois d'avril, a annoncé que des membres de la force spéciale israélienne avaient lancé dans la région de Sarafand dans le Sud du Liban, à l'aube du même jour, un raid qui avait provoqué la mort de 22 civils.

261. Par une lettre datée du 21 avril (S/13901), le représentant de l'Irlande a transmis le texte d'une déclaration du Gouvernement irlandais, faite le 20 avril, à propos du meurtre par les forces irrégulières de Haddad de trois militaires du contingent irlandais de la FINUL.

262. Dans une lettre datée du 24 avril (S/13907), le représentant de l'Italie a présenté le texte d'une déclaration sur la situation au Sud du Liban et sur la position de la FINUL publiée par les neuf Etats membres de la Communauté européenne le 22 avril.

263. Par une lettre datée du 28 avril (S/13916), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention de remplacer l'unité médicale norvégienne retirée de la FINUL par une unité médicale suédoise, sous réserve des consultations d'usage, si le Conseil décidait éventuellement de proroger le mandat de la FINUL. Dans une réponse datée du 29 avril (S/13917), le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil, après avoir examiné cette question lors de consultations, avaient accepté la proposition du Secrétaire général. Le Président a ajouté que la Chine s'était dissociée de ce qui avait trait à cette question.

264. Par une lettre datée du 2 mai (S/13921), les représentants de Fidji, de l'Irlande et du Sénégal ont transmis, au nom des gouvernements des 11 pays qui fournissent des contingents à la FINUL, le texte d'un communiqué publié le même jour : l'issue de la réunion qu'ils avaient tenue à Dublin pour examiner les graves difficultés auxquelles se heurtait la FINUL pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié.

265. Dans des lettres datées des 8, 17 et 27 mai respectivement (S/13931, S/13946 et S/13962), le représentant du Liban a présenté une série de plaintes au sujet d'attaques lancées par les forces israéliennes contre des objectifs civils au Liban entre le 7 et le 23 mai.

266. Dans des lettres datées des 16 et 19 mai respectivement (S/13947 et S/13952), le représentant d'Israël a déclaré que des éléments armés de l'OLP avaient essayé de s'infiltrer en Israël à travers les lignes de la FINUL et que, le 18 mai, des tirs de roquette avaient été dirigés à partir du territoire libanais sur des objectifs civils dans le nord d'Israël.

10. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 12 JUIN 1980

267. Comme le mandat de la FINUL venait à expiration le 19 juin, le Secrétaire général a présenté le 12 juin un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 11 décembre 1979 au 12 juin 1980 (S/13994).

268. Décrivant la situation au Sud du Liban, le Secrétaire général a noté que, malgré les efforts intensifs déployés tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain pour permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat, de graves difficultés avaient empêché de progresser pendant la période considérée. Le Secrétaire général a rendu compte des incidents les plus sérieux qui avaient eu lieu au cours de cette période et qui avaient atteint leur paroxysme en avril 1980, lorsque les forces *de facto* avaient soumis la FINUL à des actes de harcèlement et de violence intenses et tué deux soldats irlandais. Durant le mois d'avril, la FINUL avait constaté 118 violations du territoire libanais par les forces israéliennes. Dans le même temps, les éléments armés avaient été dans l'ensemble tenus en échec et on avait constaté une nette diminution du nombre de coups de pièces d'artillerie, de mortier et de pièces de char tirés par ces éléments.

269. Le Secrétaire général a souligné que pendant la période considérée les problèmes les plus graves avaient été causés par les forces *de facto*, qui avaient non seulement empêché un plus vaste déploiement de la FINUL

mais avaient tenté d'établir de nouvelles positions et soumis la Force à des bombardements d'artillerie lourde qui avaient provoqué la mort de soldats de la FINUL. Ces forces *de facto*, a souligné le Secrétaire général, dépendaient des forces israéliennes. L'intervention des autorités israéliennes avait parfois permis de limiter les actes d'hostilité des forces *de facto* contre la FINUL. Cependant, a déclaré le Secrétaire général, les autorités israéliennes avaient continué d'apporter leur appui aux forces *de facto* en invoquant des raisons de sécurité nationale et, pour les mêmes raisons, avaient fait des incursions en territoire libanais.

270. Le Secrétaire général a fait observer que, tandis que les dirigeants de l'OLP avaient renouvelé l'assurance qu'ils coopéreraient avec la FINUL, des éléments armés et, récemment, des groupes importants du Mouvement national libanais avaient essayé d'infiltrer du personnel et des armes dans la zone d'opération de la FINUL.

271. En conclusion, le Secrétaire général a fait observer que les principaux objectifs d'une opération de maintien de la paix devaient être réalisés par d'autres moyens que l'emploi de la force et que cette considération s'appliquait certainement à la FINUL. Par conséquent, la pleine application du mandat de la FINUL dépendait surtout d'efforts politiques et diplomatiques, qui devaient assurer une coopération véritable avec la Force dans l'intérêt de la sécurité et d'un retour à des conditions normales pour tous les intéressés. Convaincu que la FINUL, malgré les difficultés rencontrées, accomplissait une tâche indispensable pour la paix au Liban et au Moyen-Orient dans son ensemble, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL, recommandation à laquelle le Gouvernement libanais avait fait connaître son plein accord.

D. — La situation dans le secteur Egypte-Israël

I. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES, EN DATE DU 19 JUILLET 1979

272. Le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) devant expirer le 24 juillet 1979, le Secrétaire général a présenté le 19 juillet un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 18 octobre 1978 au 19 juillet 1979 (S/13460). Il a fait observer que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Egypte-Israël était restée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Le 25 avril, un traité de paix entre l'Egypte et Israël était entré en vigueur. Cependant, en dépit de l'évolution récente dans ce secteur, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble restait instable et potentiellement dangereuse et il était probable qu'elle persisterait tant qu'on n'aurait pu aboutir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient.

273. Décrivant la composition de la FUNU, le Secrétaire général a fait observer que la Force était appuyée par 120 observateurs militaires que l'ONUST tenait à la disposition de la FUNU dans le cadre du mandat de celle-ci.

274. En concluant son rapport, le Secrétaire général a souligné que le contexte dans lequel la FUNU avait été initialement créée et dans lequel elle fonctionnait précédemment avait changé fondamentalement pendant la période considérée. Si les Gouvernements égyptien et israélien s'étaient prononcés en faveur d'une prorogation du mandat de la FUNU, d'autres gouvernements s'étaient déclarés hostiles à une telle mesure. Par conséquent, et compte tenu des considérations générales sur le fonctionnement de la Force que le Conseil avait approuvées dans sa résolution 341 (1973), le Secrétaire général s'est déclaré prêt à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre toute décision que le Conseil pourrait arrêter.

2. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

275. Par une lettre datée du 24 juillet 1979 (S/13468), le Secrétaire général a indiqué qu'il avait pris note des récentes consultations du Conseil de sécurité concernant la FUNU et qu'il avait cru comprendre que les membres du Conseil étaient d'accord pour que le mandat de la FUNU ne soit pas prolongé, de sorte qu'il se terminerait le 24 juillet à minuit. Son intention était donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retrait de la FUNU s'effectue en bon ordre.

276. Dans une lettre datée du 24 juillet (S/13467), le représentant du Koweït a déclaré que son gouvernement se dissociait de l'inaction du Conseil de sécurité face à la présence continue de l'ONUST dans le secteur Egypte-Israël, car il considérait inadmissible la participation de l'ONU au traité bilatéral. Dans une nouvelle lettre datée du 31 juillet (S/13478), le représentant du Koweït a déclaré que sa position représentait la position du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies.

277. Par une lettre datée du 27 juillet (S/13475), le représentant de l'Egypte a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il exprimait la gratitude de son gouvernement pour la manière exemplaire dont la FUNU avait rempli son mandat; il l'assurait que l'Egypte était prête à lui apporter sa pleine coopération en vue de faciliter le retrait en bon ordre de la Force et il réaffirmait qu'il acceptait la présence et l'activité des observateurs militaires de l'ONUST sur le territoire égyptien.

E. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

I. — COMMUNICATIONS REÇUES EN JUILLET ET AOÛT 1979

278. Dans une lettre datée du 26 juillet (S/13479), le Secrétaire général, faisant observer qu'en raison de l'expiration du mandat de la FUNU l'appui logistique fourni par celle-ci à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD) n'était plus disponible, proposait, sous réserve des consultations d'usage, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'accroître de 200 hommes l'élément logistique de la FNUOD.

279. Dans une réponse datée du 1^{er} août (S/13480), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au

Secrétaire général que les membres du Conseil donnaient leur accord à sa proposition et que la Chine s'était dissociée de la question.

280. Dans une note verbale datée du 9 août (S/13499), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que, sous réserve des consultations d'usage, il comptait accepter l'offre du Gouvernement finlandais visant à porter l'effectif du contingent finlandais de la FNUOD à 390 hommes, chiffre égal à l'effectif du bataillon iranien qu'il avait remplacé en mars. Dans une réponse datée du 16 août (S/13500), le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil donnaient leur accord à sa proposition et que la Chine s'était dissociée de la question.

2. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1979

281. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté le 23 novembre un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 25 mai au 23 novembre 1979 (S/13637). Le Secrétaire général a déclaré que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, de surveiller l'application du cessez-le-feu et la zone de séparation de façon à veiller à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incidents graves.

282. Le Secrétaire général a déclaré que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurerait telle vraisemblablement tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Secrétaire général a considéré qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1980, et a indiqué que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

3. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2174^e SÉANCE (30 NOVEMBRE 1979)

283. A sa 2174^e séance, le 30 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637)”.

284. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13660) dont le Conseil était saisi.

Décision : *A la 2174^e séance, le 30 novembre 1979, le projet de résolution (S/13660) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 456 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

285. La résolution 456 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1980;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

286. Le Président a, au nom du Conseil, fait la déclaration complémentaire suivante (S/13662) touchant la résolution 456 (1979) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637) que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation reste potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurera telle vraisemblablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

4. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE NOVEMBRE 1979 ET MARS 1980

287. Dans une lettre datée du 30 novembre 1979 (S/13664), le représentant du Koweït a déclaré que sa délégation avait accepté l'extension du mandat de la FNUOD uniquement parce que la République arabe syrienne l'avait acceptée.

288. Dans une lettre datée du 29 novembre (S/13665), le Secrétaire général a fait savoir aux membres du Conseil de sécurité que, si le Conseil décidait de proroger le mandat de la FNUOD, il se proposait, si le Conseil y consentait, de nommer le colonel Guenther G. Greindl, du contingent autrichien, commandant de la FNUOD à compter du 1^{er} décembre 1979. Dans une réponse datée du 30 novembre (S/13666), le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général qu'au cours de consultations les membres du Conseil avaient examiné la question et avaient indiqué qu'ils souscrivaient à sa proposition, ajoutant que la Chine s'était dissociée de cette affaire.

289. Par une lettre datée du 21 février 1980 (S/13812), le représentant de la République arabe syrienne a transmis le texte d'une lettre du Ministre syrien des affaires étrangères, selon laquelle une situation dangereuse était en train d'être créée par les déclarations récentes du Premier Ministre et du Vice-Premier Ministre d'Israël, et son gouvernement craignait qu'elles ne servent de prétexte pour lancer une agression militaire contre la République arabe syrienne. Ces accusations ont été réfutées par le représentant d'Israël dans une lettre datée du 7 mars (S/13834).

290. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté, le 23 mai, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 24 novembre 1979 au 23 mai 1980 (S/13957). Le Secrétaire général a rendu compte des activités de la Force, qui a continué à surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, lequel avait été respecté au cours de la période considérée sans qu'aucune plainte soit portée par l'une ou l'autre des parties. En ce qui concerne l'application de la résolution 338 (1973), le Secrétaire général a noté qu'il avait continué de se tenir en liaison sur cette question avec les parties et les gouvernements intéressés et avait exprimé l'espoir que tous les intéressés feraient des efforts résolus pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution.

291. Considérant que, dans les conditions existantes, il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois et a indiqué que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

6. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2224^e SÉANCE (30 MAI 1980)

292. A sa 2224^e séance, le 30 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13957)”.

293. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13967) dont le Conseil était saisi.

Décision : *A la 2224^e séance, le 30 mai 1980, le projet de résolution (S/13967) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 470 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

294. La résolution 470 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité.

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13957),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1980;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

295. Le Président a, au nom du Conseil, fait la déclaration complémentaire suivante (S/13970) touchant la résolution 470 (1980) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 d*i* rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13957) que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et a toutes les chances de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

F. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient

296. Dans une lettre datée du 28 juin 1979 (S/13423), le représentant de la France a présenté le texte d'une déclaration publiée à Paris le 18 juin par les neuf pays membres de la Communauté européenne, dans laquelle ces pays indiquaient leur position au sujet de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

297. Dans une lettre datée du 5 juillet (S/13437), le représentant d'Israël, se référant à des lettres du représentant de l'Algérie, en date des 11 et 16 juin (A/34/308 et S/13399), a déclaré que le différend qui faisait l'objet de ces lettres était essentiellement un problème local intéressant les Etats concernés par la question du Sahara occidental et que les références à Israël qui y figuraient étaient sans objet.

298. Dans des lettres datées des 25 juin, 27 juillet, 7 et 22 août, 19 septembre, 30 octobre et 13 et 20 novembre 1979 et 25 janvier et 11 février 1980 (S/13412, S/13474, S/13490, S/13511, S/13545, S/13593, S/13625, S/13635, S/13767 et S/13789), le représentant d'Israël a dénoncé ce qu'il a qualifié d'actes de terrorisme dont l'OLP avait revendiqué la responsabilité et au cours desquels on avait fait exploser des bombes et des engins explosifs dans des villes israéliennes, tuant des civils innocents et en blessant de nombreux autres.

299. Dans des lettres datées du 20 août et du 20 novembre (S/13508 et S/13635), le représentant d'Israël a indiqué que, dans la nuit du 17 au 18 août et le 18 novembre, des patrouilles de la marine israélienne avaient intercepté et coulé des canots pneumatiques qui avaient pénétré dans les eaux côtières du nord d'Israël et avaient appréhendé les infiltrés dont les missions avaient été revendiquées par l'OLP.

300. Par une lettre datée du 24 août (S/13515), le représentant de la Zambie a transmis le texte du communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Lusaka du 1^{er} au 7 août, qui, dans son paragraphe 33, se référait à la situation au Moyen-Orient.

301. Dans une lettre datée du 27 septembre (S/13559), le représentant du Qatar, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de septembre, a déclaré que le Groupe arabe était opposé à toute action ou mesure de tout organe de l'Organisation des Nations Unies qui pourrait faciliter, de quelque

façon que ce soit, la reconnaissance, l'acceptation, l'approbation et l'application du "traité de paix égypto-israélien".

302. Le 24 octobre, en application de la résolution 33/29 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1978, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (S/13578). Ce rapport traitait des questions suivantes : application du cessez-le-feu et activités des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies; efforts déployés par l'Organisation en vue de faire face à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem; problème des réfugiés palestiniens; question des droits du peuple palestinien; progrès réalisés dans la recherche d'un règlement pacifique.

303. En ce qui concerne la situation générale, le Secrétaire général a rappelé qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne pouvait, en dernière analyse, être réalisée que moyennant un règlement global portant sur tous les aspects de la question, y compris en particulier les droits inaliénables du peuple palestinien. Il allait de soi que toutes les parties intéressées devaient y participer.

304. Par une lettre datée du 27 novembre (S/13656), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une déclaration intitulée "Déclaration de Lisbonne", qui avait été adoptée le 6 novembre par la Conférence mondiale de solidarité avec le peuple arabe et sa cause centrale : la Palestine.

305. Par une note datée du 30 décembre (S/13716), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 7 de la résolution 34/70 de l'Assemblée générale, intitulée "La situation au Moyen-Orient".

306. Dans une lettre datée du 31 décembre (S/13723), le représentant d'Israël a protesté contre la distribution d'une lettre du Maroc datée du 19 décembre (A/34/850) transmettant une lettre de l'OLP qui renfermait ce qu'il a déclaré être de fausses accusations contre Israël.

307. Par une note datée du 23 janvier 1980 (S/13761), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 5 de la résolution 34/89 de l'Assemblée générale, intitulée "Armement nucléaire israélien".

308. Par une lettre datée du 11 février (S/13810), le représentant du Pakistan a transmis le texte des résolutions et du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Islamabad du 27 au 29 janvier, y compris la résolution 4 relative à la question de Palestine et à Jérusalem.

309. Par une lettre datée du 20 février (S/13816), le représentant de l'Iraq a transmis le texte de la Charte

nationale de l'Iraq, telle qu'elle a été proclamée par le Président de la République d'Iraq et qui comprenait un certain nombre de principes définissant les relations interarabes et les obligations des Etats arabes vis-à-vis des pays voisins. Par une lettre datée du 11 mars (S/13838), le représentant d'Israël a exprimé l'avis que la position énoncée dans la Charte nationale de l'Iraq symbolisait le refus de certains Etats arabes de reconnaître le droit d'Israël à l'existence.

310. Par une lettre datée du 26 février (S/13825), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un article du *New York Times* du 22 février intitulé "Les Etats-Unis doutent qu'Israël ait fait exploser une bombe atomique".

311. Par une lettre datée du 2 avril (S/13872), le représentant d'Israël a transmis la photocopie d'un article paru dans *El Mundo* (Caracas) le 11 février 1980, dans lequel M. Yasser Arafat, président de l'OLP, aurait déclaré que la destruction d'Israël était l'objectif de la lutte de l'OLP. Par une lettre datée du 18 avril (S/13898), le représentant de la Tunisie a transmis une lettre du représentant de l'OLP dans laquelle il était dit que M. Arafat n'avait jamais donné une telle interview.

312. Par une lettre datée du 28 avril (S/13912), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la quatrième Conférence au sommet du Front national de la fermeté et de la résistance, tenue à Tripoli du 12 au 15 avril, et qui traitait en partie du conflit arabo-israélien.

313. Par une lettre datée du 5 mai (S/13925), le représentant de l'Italie a transmis le texte de la déclaration publiée le 28 avril à Luxembourg par les neuf Etats membres de la Communauté européenne, qui traitait en partie de la situation au Moyen-Orient.

314. Par une lettre datée du 16 mai (S/13945), le représentant de l'Egypte a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministère égyptien des affaires étrangères, dans laquelle était passé en revue l'état actuel des négociations en vue de l'autonomie totale du peuple palestinien.

315. Par une lettre datée du 4 juin (S/13985), le représentant d'Israël a appelé l'attention sur des extraits du "programme politique" et des "résolutions" (joints en annexe à sa lettre) adoptés par le quatrième Congrès du Fatah, tenu à Damas à la fin du mois de mai, dont l'objectif était la destruction d'Israël.

316. Dans une lettre datée du 9 juin (S/13990), le représentant d'Israël a dénoncé une tentative de la part de ce qu'il a qualifié d'une bande de terroristes de l'OLP de pénétrer en Israël à partir de la Jordanie le 7 juin.

Chapitre 2

LA SITUATION À CHYPRE

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 31 décembre 1979 et rapports du Secrétaire général

317. Entre août et novembre 1979, Chypre et la Turquie ont adressé une série de communications au Con-

seil de sécurité sur divers aspects de la situation à Chypre.

318. Dans une lettre datée du 20 août 1979 (S/13505), le représentant de Chypre s'est plaint du fait que deux avions militaires turcs avaient violé l'espace aérien

chypriote le 17 août. Par une lettre datée du 4 septembre (S/13526), le représentant de la Turquie a transmis une lettre de M. Nail Atalay qui déclarait que ces allégations étaient dénuées de tout fondement.

319. Par une lettre datée du 11 septembre (S/13534), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre de M. Nail Atalay, qui transmettait une lettre dans laquelle M. Fazıl Küçük accusait les dirigeants chypriotes grecs de poursuivre "leur propagande partisane" dans les instances internationales et d'éviter des négociations sérieuses et ininterrompues au niveau intercommunautaire.

320. Par une lettre datée du 13 septembre (S/13540), la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay, qui transmettait un message dans lequel M. Kenan Atakol soutenait que les protestations des Chypriotes grecs à propos de l'imminente proclamation d'indépendance de l'"Etat fédéré turc de Chypre" visaient à égarer l'opinion publique mondiale et à préparer le terrain à une internationalisation plus poussée du problème de Chypre.

321. Par une lettre datée du 26 septembre (S/13566), Chypre a communiqué le texte d'une résolution adoptée le 20 septembre par la Chambre des représentants de Chypre à l'occasion du débat sur la question de Chypre qui allait avoir lieu lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Par une lettre datée du 18 octobre (S/13577), la Turquie a transmis une lettre dans laquelle M. Nail Atalay citait les commentaires faits par M. Denктаş au sujet de cette résolution.

322. Dans une lettre datée du 16 octobre (S/13574), Chypre s'est élevée contre les mesures prises par les autorités chypriotes turques dans la partie occupée de Chypre au sujet de la propriété et de la vente de maisons et de terres, de l'annulation des passeports délivrés par le Gouvernement chypriote après le 20 juillet 1974 à des Chypriotes turcs et de l'arrêt de la distribution aux Chypriotes grecs vivant dans des enclaves dans la partie occupée de Chypre du courrier et des paquets qui ne portaient pas des timbres émis par les autorités chypriotes turques. Par une lettre datée du 19 octobre (S/13580), la Turquie a transmis une lettre dans laquelle M. Nail Atalay répondait à ces accusations.

323. Dans une lettre datée du 18 octobre (S/13572), Chypre s'est à nouveau plainte du fait que des attaques lancées par les Turcs les 13 et 14 octobre contre les habitants chypriotes maronites de villages situés dans la zone occupée par les Turcs s'étaient soldées par l'usurpation de terres appartenant à des Chypriotes maronites par des colons turcs. Par une lettre datée du 13 novembre (S/13623), la Turquie a communiqué une lettre dans laquelle M. Nail Atalay rejetait ces accusations et soulignait que les maronites étaient traités comme des citoyens à part entière.

324. Dans une lettre datée du 2 novembre (S/13605), Chypre a accusé les "autorités" d'occupation turques d'empêcher le Comité international de la Croix-Rouge de faciliter l'échange de messages et de lettres entre les Chypriotes grecs vivant dans la zone occupée et les membres de leurs familles dans le reste du pays. M. Nail Atalay a rejeté ces accusations dans une communication transmise par une lettre de la Turquie datée du 6 novembre (S/13609).

325. Dans une lettre datée du 28 novembre (S/13692), le Secrétaire général a adressé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

326. Dans une lettre datée du 30 novembre (S/13561), le représentant de Chypre a attiré l'attention sur une série de déclarations émanant des dirigeants chypriotes turcs, M. Rauf Denктаş et M. Cagatay, ainsi que de certains dirigeants turcs, qui menacent de proclamer un Etat indépendant dans la région de Chypre soumise à l'occupation militaire de la Turquie.

327. Avant que le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne vienne à expiration, le Secrétaire général a, le 1^{er} décembre, soumis au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre portant sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1979 (S/13672).

328. Le Secrétaire général signalait qu'au cours de la période considérée la situation à Chypre, grâce pour beaucoup à l'action de la Force et à la coopération des parties, était restée calme. C'étaient les efforts visant à traduire dans les faits le processus de négociation défini dans l'accord en 10 points conclu le 19 mai 1979 à l'issue de la réunion de haut niveau qui s'était tenue sous les auspices du Secrétaire général à Nicosie qui avaient essentiellement retenu l'attention. Malheureusement, on n'avait pas su continuer sur cette lancée lorsque les pourparlers intercommunautaires avaient repris le 15 juin et les interlocuteurs n'avaient pas été en mesure d'aborder le fond du problème de Chypre, conformément aux priorités établies dans l'accord en 10 points. Après bientôt cinq ans de pourparlers intermittents, soulignait le Secrétaire général, la crédibilité de cette méthode de négociation était en jeu, et il avait indiqué aux parties qu'il était disposé à faire en sorte que les pourparlers reprennent, si possible au début de 1980, afin qu'ils se déroulent d'une manière continue et suivie.

329. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général concluait une fois de plus que la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeurait indispensable, tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Il recommandait donc de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Le Secrétaire général notait par ailleurs que la situation financière de la Force était cause d'un surcroît de préoccupation.

330. Dans un additif publié le 13 décembre (S/13672/Add.1), le Secrétaire général a signalé qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient fait savoir que la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois avait leur assentiment.

331. Dans une lettre datée du 28 décembre (S/13719), le représentant de Chypre a cité une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de Turquie qui, selon lui, témoignait des desseins séparatistes de la Turquie à l'égard de Chypre et de sa population, ainsi que la réponse du Ministre des affaires étrangères de Chypre à cette déclaration.

332. Dans une note datée du 30 décembre (S/13713), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 11 de la résolution 34/30 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre relative à la question de Chypre.

B. — Examen de la question à la 2179^e séance (14 décembre 1979)

333. A sa 2179^e séance, le 14 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13672 et Add.1)”.

334. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

335. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du représentant de la Turquie, par laquelle celui-ci demandait que M. Nail Atalay soit invité à prendre part à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Sur proposition du Président, le Conseil a décidé sans opposition d'adresser une invitation à M. Atalay, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

336. Le Président a alors appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/13690) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Décision : *A la 2179^e séance, le 14 décembre 1979, le projet de résolution (S/13690) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 458 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

337. La résolution 458 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1^{er} décembre 1979 (S/13672),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1979,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

“Rétirant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

“1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1980, le stationnement à Chypre de la Force

des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Prie instamment les parties de reprendre les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

“3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1980 au plus tard.”

338. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a poursuivi ses débats et entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'URSS, de la France, de la Tchécoslovaquie, de la Zambie, du Bangladesh, de la Bolivie, du Koweït, du Gabon, de la Jamaïque, de la Norvège, du Portugal et du Nigéria. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure.

339. Les représentants de Chypre et de la Turquie ont exercé leur droit de réponse.

C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1980 et rapport du Secrétaire général

340. Entre janvier et juin 1980, le Conseil a reçu de Chypre et de la Turquie un certain nombre de communications relatives aux aspects politiques et autres de la situation à Chypre.

341. Par une lettre datée du 16 janvier (S/13751), la Turquie a communiqué une lettre dans laquelle M. Nail Atalay transmettait une communication de M. Rauf Denктаş, qui s'élevait contre la convocation du Sous-Comité de la prévention de la pollution en Méditerranée, organe de l'Union interparlementaire, dans la zone sud de Chypre du 25 au 27 février.

342. Par une lettre datée du 22 février (S/13821), la Turquie a transmis une lettre dans laquelle M. Nail Atalay transmettait une communication de M. Kenan Atakol, qui se plaignait de ce que l'administration chypriote grecque faisait de la propagande dans le but de dissuader les touristes de se rendre dans le nord de Chypre.

343. Dans une lettre datée du 18 mars (S/13848), Chypre s'est plainte que le dirigeant chypriote turc, M. Rauf Denктаş, menaçait de proclamer un Etat indépendant et de rouvrir les hôtels chypriotes grecs de Varosha. Par une lettre datée du 2 avril (S/13873), la Turquie a transmis la réponse de M. Nail Atalay, qui soulignait qu'en attendant qu'un “gouvernement binational légitime de Chypre” soit institué, avec les deux administrations unies en un système fédéral, le gouvernement de l'“Etat fédéré turc de Kibris” était pleinement compétent pour prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence.

344. Dans une note datée du 15 avril (S/13894), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait décidé de nommer M. Hugo Gobbi (Argentine) comme son représentant spécial à Chypre.

345. Dans une lettre datée du 23 avril (S/13904), Chypre s'est plainte que deux avions à réaction turcs avaient violé l'espace aérien chypriote le 17 avril. Ces accusations ont été réfutées dans une communication de M. Nail Atalay, qui a été transmise par une lettre de la Turquie datée du 30 avril (S/13920).

346. Par une lettre datée du 22 mai (S/13961), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre dans laquelle M. Nail Atalay transmettait une communication de M. Kenan Atakol, qui accusait l'administration chypriote grecque d'empêcher l'appareil loué à Sobel-Air de Belgique par les lignes aériennes chypriotes turques d'effectuer des liaisons à partir de l'"Etat fédéré ture de Kibris".

347. Le 3 juin, avant l'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1979 au 31 mai 1980 (S/13972). Dans son rapport, le Secrétaire général décrivait en détail les efforts qu'il avait entrepris, dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil de sécurité, pour relancer le processus de négociation afin de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et pour résoudre les difficultés qui avaient conduit les pourparlers intercommunautaires au point mort en juin 1979. S'il n'avait pas été possible de trouver une formule de compromis acceptable, le Secrétaire général avait reçu des encouragements de diverses parts à l'appui de la poursuite de ses efforts et il avait demandé à M. Pérez de Cuéllar, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, de se rendre à Chypre à partir du 6 juin à cet égard. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que les difficultés qui faisaient encore obstacle à la reprise du processus de négociation pourraient être résolues aussi rapidement que possible, car il continuait à penser que la méthode des pourparlers, si elle était utilisée à bon escient, demeurerait le meilleur moyen de négocier un règlement politique du problème de Chypre.

348. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général concluait une fois de plus que la présence continue de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeurerait indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions grâce auxquelles la recherche d'un règlement pacifique pourrait aller de l'avant. Il recommandait donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

349. Dans un additif publié le 12 juin (S/13972/Add.1), le Secrétaire général a signalé qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

D. — Examen de la question à la 2230^e séance (13 juin 1980)

350. A sa 2230^e séance, le 13 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulée :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13972 et Add.1)".

351. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont été invités, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

352. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

353. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13993) élaboré au cours de consultations antérieures. En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : A la 2230^e séance, le 13 juin 1980, le projet de résolution (S/13993) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 472 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

354. La résolution 472 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 3 juin 1980 (S/13972),

"Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

"Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1980,

"Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

"Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

"1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1980, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

"2. Prie instamment les parties de reprendre les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

"3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1980 au plus tard."

355. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a poursuivi

l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la République démocratique allemande, du Mexique

et de la Jamaïque. Il a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure. Le représentant de Chypre a fait une nouvelle déclaration.

Chapitre 3

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 18 décembre 1979 et demande de convocation

356. Dans une lettre datée du 29 juin 1979 (S/13427), le représentant de la Zambie a transmis le texte d'un message par lequel le Ministre des affaires étrangères de Zambie indiquait que les informations faisant état d'une rencontre éventuelle entre le Président de la Zambie et le soi-disant premier ministre Muzorewa étaient dénuées de fondement.

357. Par une lettre datée du 10 août (S/13493), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'indépendance des territoires se trouvant sous domination coloniale, dont la Rhodésie du Sud, qui avait été adoptée par ce comité le 8 août.

358. Par une lettre datée du 24 août (S/13515), le représentant de la Zambie a transmis le texte du communiqué final publié par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à l'issue de leur réunion tenue à Lusaka du 1^{er} au 7 août.

359. Par une lettre datée du 9 novembre (S/13617), le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a transmis le texte d'une déclaration adoptée ce jour-là par le Comité et exprimant sa grave préoccupation devant les mesures envisagées par le Royaume-Uni, qui avait l'intention de cesser dans un avenir proche d'appliquer les sanctions décrétées par le Conseil contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Etant donné que seul le Conseil de sécurité, qui avait institué ces sanctions, était habilité à les lever, le Comité avait décidé de diffuser une déclaration et d'en transmettre le texte au Président du Conseil pour qu'il le porte à l'attention des membres du Conseil. Dans cette déclaration, le Comité indiquait en outre l'attitude adoptée par les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni.

360. Par une lettre datée du 12 décembre (S/13688), le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Conseil que, le 3 décembre, l'"Ordonnance 1979 relative à la Constitution de la Rhodésie du Sud (dispositions provisoires)" qui avait été promulguée prévoyait que le Royaume-Uni assumerait de nouveau tous les pouvoirs en Rhodésie du Sud. De ce fait, un gouverneur britannique avait pris ses fonctions à Salisbury le 12 décembre et l'état de rébellion avait pris fin. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait donc qu'il avait été remédié à

la situation en Rhodésie du Sud et que les Etats Membres avaient rempli les obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte. En conséquence, le Royaume-Uni cessait d'appliquer les mesures qu'il avait prises en application des décisions adoptées par le Conseil de sécurité.

361. Dans une lettre datée du 14 décembre (S/13693), le représentant de Madagascar a, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de décembre, indiqué que le Groupe africain était profondément préoccupé par la décision du Royaume-Uni de cesser de remplir ses obligations en ce qui concernait les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud prévues dans la résolution 253 (1968). Le Groupe africain estimait que l'action unilatérale du Royaume-Uni était illégale et tout à fait inacceptable et demandait au Conseil de préserver son autorité en la matière.

362. Dans une lettre datée du 18 décembre (S/13698), le représentant du Royaume-Uni, se référant à sa lettre du 12 décembre (S/13688), a demandé au Conseil de se réunir pour examiner la question.

B. — Examen de la question à la 2181^e séance (21 décembre 1979)

363. A sa 2181^e séance, le 21 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

"a) Lettre, en date du 12 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13688) ;

"b) Lettre, en date du 14 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13693) ;

"c) Lettre, en date du 18 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13698)".

364. A cette séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Botswana, de Cuba, du Libéria, de Madagascar, du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

365. Le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution (S/13699) qui avait été élaboré lors de consultations antérieures.

366. Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : *A la 2181^e séance, le 21 décembre 1979, le projet de résolution (S/13699) a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 460 (1979).*

367. La résolution 460 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et ses résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud,

“Réaffirmant la teneur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

“Notant avec satisfaction que la conférence tenue à Lancaster House à Londres a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité, sur des dispositions propres à assurer l'entrée en vigueur de cette constitution et sur un cessez-le-feu,

“Notant également que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV),

“Déplorant les pertes en vies humaines, les dégâts et les souffrances provoqués par quatorze années de rébellion en Rhodésie du Sud,

“Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de prévenir et d'éliminer toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

“1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

“2. Décide, eu égard à l'accord réalisé à la conférence de Lancaster House, de demander à tous les Etats Membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte conformément aux résolutions 232 (1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud;

“3. Décide en outre de dissoudre le Comité qu'il avait créé en application de sa résolution 253 (1968) conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire;

“4. Félicite les Etats Membres, en particulier les Etats de première ligne, d'avoir appliqué ses résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud ainsi qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'Article 25 de la Charte;

“5. Demande à tous les Etats Membres et aux institutions spécialisées de fournir d'urgence une assistance à la Rhodésie du Sud et aux Etats de

première ligne aux fins de leur relèvement et de faciliter le rapatriement en Rhodésie du Sud de tous les réfugiés et personnes déplacées;

“6. Demande à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées de respecter strictement les accords qui ont été conclus et de les appliquer intégralement et de bonne foi;

“7. Demande à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité, régulière ou composée de mercenaires, des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne reste ou ne pénètre en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'accord de Lancaster House;

“8. Prie le Secrétaire général de contribuer à l'application du paragraphe 5 de la présente résolution, en particulier en organisant, avec effet immédiat, toutes formes d'assistance financière, technique et matérielle à l'intention des Etats concernés afin de leur permettre de surmonter les difficultés économiques et sociales auxquelles ils se heurtent;

“9. Décide de suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'indépendance totale.”

368. Après le vote, une déclaration a été faite par le Secrétaire général. Des déclarations ont été également faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Zambie, du Nigéria, du Gabon, des Etats-Unis, de la France, de la Bolivie, du Bangladesh, de la Jamaïque, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, du Koweït, de l'URSS et du Portugal, par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, et par les représentants du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, du Libéria, du Botswana et de Cuba.

369. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/13702), le représentant de l'URSS a affirmé que les décisions unilatérales du Royaume-Uni et des Etats-Unis de cesser d'appliquer les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud constituaient une violation de la Charte car seul le Conseil de sécurité pouvait suspendre l'effet des décisions qu'il avait prises.

370. Au cours de la séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 décembre (S/13703) par laquelle le représentant du Koweït demandait au Conseil d'adresser, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a, conformément à l'article 39, adressé une invitation à M. Maksoud, qui a fait une déclaration.

C. — Communications et rapport reçus entre le 21 décembre 1979 et le 30 janvier 1980 et demande de convocation

371. Par une note datée du 21 décembre 1979 (S/13706), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'un mémoire énumérant les pertes humaines et matérielles que le Mozambique avait subies du fait qu'il avait appliqué sans réserve les sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud ainsi que les attaques que les forces du régime illégal avaient lancées de ce fait contre le Mozambique et d'autres pays de première ligne.

372. Dans une note publiée le 30 décembre (S/13714), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 21 de la résolution 34/41 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979, intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe".

373. Le 15 janvier 1980, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a publié son douzième rapport (S/13750) portant sur ses activités pendant la période comprise entre le 16 décembre 1978 et le 15 décembre 1979. Le Comité avait poursuivi son examen de 53 cas de violation présumée des sanctions ayant fait l'objet de rapports antérieurs et avait examiné 10 cas nouveaux; il avait également décidé de clore 13 cas. Etant donné la grande importance qu'il attachait aux questions de la fourniture à la Rhodésie du Sud de pétrole et de produits pétroliers ainsi que d'appareils militaires et autre matériel militaire, le Comité avait décidé de consacrer des chapitres distincts dans le rapport à ces deux questions. Le rapport donnait aussi un aperçu des activités du Comité touchant les mesures prises par les gouvernements en vue d'assurer l'application des sanctions, la représentation consulaire ou autre du régime illégal à l'étranger, les compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud, l'immigration et le tourisme, sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Secrétariat du Commonwealth à Londres et les autres comités de l'ONU qui s'occupent de questions relatives à l'Afrique australe, et le concours qu'il avait reçu de particuliers et d'organisations non gouvernementales. Etant donné que le Conseil de sécurité avait, par sa résolution 460 (1979), dissous le Comité, il était indiqué dans le rapport que le Comité avait cessé d'exister à compter du 21 décembre 1979.

374. Par deux lettres datées du 25 janvier (S/13764 et S/13768), le représentant du Malawi a, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de janvier, transmis le texte d'une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud adoptée par le Comité de libération de l'OUA à sa session tenue à Dar es-Salam du 21 au 25 janvier et a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Rhodésie du Sud qui, précisait-il, était créée par les violations flagrantes par le Gouvernement du Royaume-Uni de l'accord de Lancaster House sur la Rhodésie du Sud.

D. — Examen de la question aux 2192^e à 2196^e séances (du 30 janvier au 2 février 1980)

375. A sa 2192^e séance, le 30 janvier, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

"Lettre, en date du 25 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13764)".

376. A cette séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Égypte, du Libéria, du Malawi, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

377. Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 30 janvier (S/13770 et S/13771) par lesquelles les représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie demandaient au Conseil d'inviter, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Tirivafi Kangai, représentant du Front patriotique du Zimbabwe, et M. Johnstone Makatini, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, à prendre la parole devant le Conseil. En l'absence d'objection, le Président a, conformément à l'article 39, adressé des invitations dans ce sens à MM. Kangai et Makatini.

378. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS au sujet de l'invitation adressée à M. Tirivafi Kangai en vertu de l'article 39.

379. Le Conseil a entamé son examen de la question en entendant des déclarations faites par les représentants du Libéria, du Royaume-Uni, de la République-Unie de Tanzanie, du Mozambique, du Malawi, de l'Égypte et du Botswana.

380. A la 2193^e séance, le 31 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, du Nigéria et de la Yougoslavie à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

381. Conformément à la décision prise par le Conseil à la 2192^e séance, M. Tirivafi Kangai a fait une déclaration.

382. Des déclarations ont été également faites par les représentants de la Zambie et de la République démocratique allemande.

383. A la 2194^e séance, le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Zaïre, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

384. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Somalie et de Cuba.

385. Conformément à la décision prise par le Conseil à la 2192^e séance, M. Johnstone Makatani a fait une déclaration.

386. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants du Niger, de l'URSS, du Viet Nam, de l'Algérie, de la Jamaïque, de la Yougoslavie, de la Chine et du Zaïre et par le Président du Conseil.

387. A la 2195^e séance, le 1^{er} février, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Ghana, du Kenya et de l'Ouganda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

388. Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} février (S/13776) par

laquelle les représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie demandaient que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une invitation soit adressée à M. Callistus Ndlovu, représentant du Front patriotique du Zimbabwe. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Ndlovu conformément à l'article 39.

389. Le Conseil a poursuivi son examen en entendant des déclarations des représentants du Bangladesh, du Nigéria, de la Tunisie, des Philippines, du Mexique, du Ghana, du Kenya, du Portugal et de l'Ouganda.

390. Conformément à la décision prise précédemment par le Conseil, M. Callistus Ndlovu a fait une déclaration.

391. Les représentants du Royaume-Uni, de l'URSS et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

392. A la 2196^e séance, le 2 février, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le document S 13777 Rev.1, contenant un projet de résolution révisé ayant pour auteurs le Bangladesh, la Jamaïque, le Mexique, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie.

393. Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution des sept puissances.

Décision : *A la 2196^e séance, le 2 février 1980, le projet de résolution (S 13777 Rev.1) a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 463 (1980). Un membre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) n'a pas participé au vote.*

394. La résolution 463 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les faits les plus récents survenus en Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

"Rappelant ses résolutions relatives à la situation en Rhodésie du Sud, en particulier sa résolution 460 (1979) du 21 décembre 1979,

"Notant que la conférence tenue à Lancaster House à Londres a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité, sur des dispositions propres à assurer l'entrée en vigueur de cette constitution et sur un cessez-le-feu,

"Notant également que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Préoccupé par les nombreuses violations des dispositions de l'accord de Lancaster House,

"Réaffirmant la nécessité de respecter strictement les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 460 (1979), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité, régulière ou composée de mercenaires, des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne reste ou ne pénètre en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'accord de Lancaster House,

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"2. Demande à toutes les parties de respecter l'accord de Lancaster House;

"3. Demande à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et impartiale de l'accord de Lancaster House, dans sa lettre et dans son esprit;

"4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en notant qu'il a annoncé que les troupes sud-africaines avaient été retirées du pont de Beit, d'assurer le retrait immédiat, complet et sans condition du territoire de la Rhodésie du Sud de toutes autres forces sud-africaines, régulières ou composées de mercenaires;

"5. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens zimbabwéens satisfaisant aux conditions requises puissent participer librement aux prochaines élections, et notamment :

"a) D'assurer le retour rapide et sans entrave des exilés et réfugiés zimbabwéens conformément à l'accord de Lancaster House;

"b) D'assurer la libération de tous les prisonniers politiques;

"c) De faire en sorte que toutes les forces se conforment strictement aux dispositions de l'accord de Lancaster House et de consigner immédiatement les forces rhodésiennes et auxiliaires dans leurs bases conformément audit accord;

"d) D'accorder un traitement égal à toutes les parties à l'accord;

"e) D'abroger toutes les mesures et tous les règlements d'urgence incompatibles avec la conduite d'élections libres et équitables;

"6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de créer en Rhodésie du Sud les conditions qui permettront d'assurer des élections libres et équitables et d'éviter ainsi le danger que représenterait l'échec de l'accord de Lancaster House, qui pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales;

"7. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de libérer tous les prisonniers politiques sud-africains, y compris les combattants de la liberté, capturés en Rhodésie du Sud et de faire en sorte qu'ils puissent gagner en sécurité tout pays de leur choix;

"8. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son ingérence dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud;

"9. Demande à tous les Etats Membres de respecter uniquement le choix exercé librement et dans des conditions équitables par le peuple du Zimbabwe;

"10. Décide de suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'indépendance totale sous un véritable gouvernement par la majorité."

395. A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, de la Norvège, des États-Unis, de l'URSS et du Portugal.

396. Les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

E. — Communications reçues pendant et après l'examen de la question par le Conseil

397. Dans une lettre datée du 31 janvier (S/13773), le représentant de Cuba, en sa qualité de président du Groupe des pays non alignés à l'ONU, a indiqué que ce groupe soutenait sans réserve l'initiative de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Rhodésie du Sud.

398. Par une autre lettre du même jour (S/13775), le représentant de Cuba a transmis, toujours en qualité de président du Groupe des non-alignés, le texte d'un message du président du mouvement des pays non alignés et Président de la République de Cuba, M. Fidel Castro Ruz, adressé aux chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés sur la situation en Rhodésie du Sud.

399. Par une lettre datée du 1^{er} février (S/13796), le représentant du Lesotho a transmis le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Lesotho le 31 janvier sur la situation en Rhodésie du Sud.

400. Par une lettre datée du 15 février (S/13803 et Corr.1), le représentant du Mali, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de février, a communiqué le texte d'une déclaration adoptée par le Groupe africain sur la situation en Rhodésie du Sud.

401. Dans une note publiée le 3 mars (S/13831), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 10 de la résolution 34/192 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, intitulée "Question de la Rhodésie du Sud".

402. Par une lettre datée du 21 mars (S/13857), le représentant de la Mauritanie, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de mars, a transmis le texte d'une résolution sur le Zimbabwe adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa treizième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 12 mars.

Chapitre 4

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 27 juin et le 14 septembre 1979 et demande de convocation

403. Entre le 27 juin et le 12 septembre 1979, le Secrétaire général a reçu des communications des États suivants au sujet de l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant la question de l'Afrique du Sud : République démocratique allemande (S/13538), République démocratique populaire lao (S/13447), République socialiste soviétique de Biélorussie (S/13438), République socialiste soviétique d'Ukraine (S/13444) et Union des Républiques socialistes soviétiques (S/13416).

404. Par une lettre datée du 11 juin (S/13429), le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué au Conseil de sécurité le compte rendu de la 429^e séance du Comité spécial, tenue le 6 juin, et a déclaré que le Comité spécial tenait à souligner combien il importait de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à tous les prêts à l'Afrique du Sud conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

405. Par une lettre datée du 20 juillet (S/13501), le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué au Conseil de sécurité le compte rendu de la 430^e séance du Comité spécial, tenue le 8 juin, et a déclaré que le Comité spécial tenait à souligner combien il importait de prendre d'urgence des mesures pour imposer un embargo sur le pétrole effectif à l'encontre de l'Afrique du Sud conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

406. Par une lettre datée du 24 août (S/13515), le représentant de la Zambie a transmis le texte du com-

muniqùé final publié par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à l'issue de leur réunion tenue à Lusaka du 1^{er} au 7 août.

407. Par une lettre datée du 14 septembre (S/13542), le représentant du Liberia, président du Groupe des États africains pour le mois de septembre, a prié le Président d'entreprendre des consultations parmi les membres du Conseil de sécurité de manière que celui-ci prenne les mesures appropriées face à la proclamation de l'indépendance du bantoustan Venda le 13 septembre par le régime de Pretoria. Par une lettre datée du 20 septembre (S/13548), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a transmis le texte d'une déclaration déplorant la proclamation, qu'il avait publiée le 11 septembre.

B. — Examen de la question à la 2168^e séance (21 septembre 1979)

408. A sa 2168^e séance, le 21 septembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La question de l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 14 septembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liberia auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13542)".

409. Le Président a déclaré que, après consultation avec les membres du Conseil, il était habilité à faire la déclaration suivante (S/13549) au nom des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité note que, le 13 septembre 1979, le régime sud-africain, poursuivant sa politique d'*apartheid* et de création de bantoustans, a

proclamé une prétendue "indépendance" du Venda, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain.

"Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il exigeait que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne sa politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977) par lesquelles il approuvait la résolution 3166 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil prend acte en outre de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

"Le Conseil de sécurité condamne la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda et la déclare totalement dépourvue de validité. Cette mesure du régime sud-africain, après des proclamations analogues concernant le Transkei et le Bophuthatswana, qui ont été dénoncées par la communauté internationale, a pour but de diviser et de spolier le peuple africain et de créer des Etats clients placés sous sa domination afin de perpétuer l'apartheid. Elle aggrave encore la situation dans la région et entrave les efforts internationaux visant à des solutions justes et durables.

"Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser toute forme de reconnaissance aux bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir de toutes relations avec eux et de refuser les documents de voyage qu'ils auront délivrés, et il demande instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures effectives pour empêcher toutes les personnes, sociétés et autres institutions soumises à leur juridiction d'avoir quelque relation que ce soit avec les bantoustans prétendument "indépendants."

410. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

C. — Communications reçues entre le 24 septembre 1979 et le 29 mai 1980 et demande de convocation

411. Par une lettre datée du 24 septembre 1979 (S/13552), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré notamment que, de l'avis du Gouvernement sud-africain, la réunion du Conseil de sécurité convoquée le 21 septembre (2168^e séance) avait été totalement inutile et injustifiée, que le Gouvernement sud-africain rejetait la déclaration faite par le Président au nom du Conseil à ladite séance, que le Conseil n'avait ni pouvoir ni juridiction en la matière et que le Venda était effectivement devenu indépendant.

412. Par une lettre datée du 25 octobre, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le rapport annuel du Comité spécial (S/13596), adopté à l'unanimité le même jour et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 33183 A à O du 24 janvier 1979 de l'Assemblée générale. [Le rapport a été distribué en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22)*.]

413. Par une lettre du 2 novembre, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis au Conseil de sécurité le texte d'un rapport spécial établi par le

Comité spécial sur les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/13596 Add.1). [Le rapport a été distribué en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22A (A/34/22 Add.1)*.]

414. Par une lettre datée du 23 novembre (S/13644), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, président du Groupe des pays africains pour le mois de novembre, a transmis le texte d'un document soumis par l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) condamnant la sentence de mort prononcée récemment contre James Daniel Mange, membre de l'ANC, ainsi que les longues peines d'emprisonnement infligées à ses 11 compagnons.

415. Dans une lettre du 7 décembre (S/13687), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que 250 réfugiés venant du Lesotho étaient entrés en Afrique du Sud au cours des 10 jours précédents et avaient été pris en charge par les autorités sud-africaines étant donné l'urgence de la situation. Il a demandé que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit prié de fournir l'assistance nécessaire à ces réfugiés. Par une lettre datée du 11 janvier 1980 (S/13746), le représentant du Lesotho a déclaré que son gouvernement n'avait jamais été informé par le Gouvernement sud-africain de la présence de ces réfugiés, dont le statut lui paraissait discutable. Il a déclaré que le Gouvernement du Lesotho avait publiquement invité toutes les personnes qui avaient quitté le Lesotho, prétendument en tant que réfugiés, et qui se trouvaient dans le camp de Bethlehem en Afrique du Sud, auquel son gouvernement n'avait pas accès, à rentrer paisiblement dans leur pays. Par une lettre datée du 22 janvier (S/13758), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud dans laquelle celui-ci rejetait les accusations faites par le représentant du Lesotho. Par une lettre datée du 4 février (S/13778), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères dans laquelle celui-ci déclarait que le nombre de réfugiés venant du Lesotho s'élevait à 706 et demandait d'urgence l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

416. Le 26 décembre, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a présenté un rapport (S/13708) sur la question de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud, qui avait été examiné par le Comité entre le 3 avril et le 20 décembre. Le rapport énonçait les différents points de vue exprimés par les membres du Comité quant au genre de mesures qu'il convenait de recommander au Conseil de prendre en vue d'écarter le danger que représentait l'acquisition d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud.

417. Par une note datée du 30 décembre (S/13714), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 21 de la résolution 34/41 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre, intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux

efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe”.

418. Par une lettre datée du 31 décembre, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'un rapport (S/13721) adopté à l'unanimité par le Comité le 20 décembre. Le rapport rendait compte des travaux accomplis par le Comité pendant les deux premières années, du 28 janvier 1978 au 20 décembre 1979. Au cours de la période examinée, le Comité avait adopté des principes directeurs régissant la conduite de ses travaux ainsi qu'une procédure d'enquête sur les violations présumées de l'embargo sur les livraisons d'armes; il avait examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité (S/12673); il avait examiné sept cas particuliers de violations présumées de l'embargo sur les livraisons d'armes; il avait examiné la question des arrangements contractuels existant avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui étaient accordées et qui avaient trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires, ainsi que celle de l'exportation d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud avant l'adoption de la résolution 418 (1977); il avait examiné la question de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud; il avait entendu des déclarations au sujet de l'embargo sur les armes, notamment du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, du Vice-Président du Comité des sanctions de l'Organisation de l'unité africaine et de représentants d'organisations non gouvernementales, en particulier d'organisations anti-*apartheid*, et avait examiné les propositions qui lui avaient été faites.

419. Par une note datée du 17 janvier 1980 (S/13749), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 6 et 7 de la résolution 34/76 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

420. Par une note datée du 22 janvier (S/13754), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur les résolutions 34/93 A à Q et 34/93 R de l'Assemblée générale, en date du 12 et du 17 décembre 1979 respectivement, intitulées "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain", et en particulier sur le paragraphe 14 de la résolution 34/93 A relative aux sanctions économiques obligatoires, sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution 34/93 D relative à l'embargo obligatoire sur les armes, sur le paragraphe 1 de la résolution 34/93 E relative à la collaboration nucléaire, sur le paragraphe 3 de la résolution 34/93 F relative à l'embargo obligatoire sur le pétrole, et sur le dispositif de la résolution 34/93 Q relative aux investissements étrangers en Afrique du Sud.

421. Par une note du 15 février (S/13799), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979, intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

422. Le 13 mars, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/13842) dont le texte était libellé comme suit :

"Après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a adressé au Gouvernement sud-africain, le 13 mars 1980, le message ci-après au sujet de la capture et du maintien en détention de M. Victor Matlou par ce gouvernement :

"Le Conseil de sécurité a appris avec une profonde préoccupation que les autorités sud-africaines ont capturé et maintiennent en détention M. Victor Matlou, passager international d'un vol Lesotho Airways qui faisait route du Swaziland à destination de Maseru (Lesotho).

"Selon les renseignements dont dispose le Conseil de sécurité, M. Matlou, réfugié sud-africain, s'est embarqué le 12 décembre 1979 à bord du vol international 351 Lesotho Airways qui relie Maputo (Mozambique) à Maseru (Lesotho) via le Swaziland. Les mauvaises conditions atmosphériques à Maseru ont contraint le pilote à faire un atterrissage autorisé à Bloemfontein (Afrique du Sud). Tous les passagers, M. Matlou compris, ont été transférés de l'avion dans un autocar pour être conduits à Maseru. Au poste frontière, des policiers sud-africains ont capturé M. Matlou sous la menace d'une arme à feu.

"Tous les efforts déployés jusqu'à présent pour faire libérer M. Matlou ont échoué, aussi bien les tentatives du Gouvernement du Lesotho que les appels lancés par d'autres parties. Le Conseil de sécurité croit savoir que les autorités sud-africaines ont l'intention de faire passer M. Matlou en jugement en vertu de la loi contre le terrorisme d'Afrique du Sud.

"Au nom du Conseil de sécurité, j'adresse donc un appel urgent aux autorités sud-africaines pour qu'elles tiennent pleinement compte des circonstances particulières de cette affaire, fassent libérer M. Matlou immédiatement et sans condition et l'autorisent à quitter le pays.

"Je demande également instamment à l'Afrique du Sud qu'elle facilite le maintien de liaisons aériennes entre le Lesotho, pays sans littoral, et le reste du monde."

423. Dans une lettre datée du 28 mars (S/13864), le représentant de l'Afrique du Sud, répondant à un message du Président du Conseil de sécurité, a déclaré qu'en arrêtant M. Matlou l'Afrique du Sud avait agi en complète conformité avec les règles du droit international; néanmoins, dans un esprit de bon voisinage, l'Afrique du Sud participait à des pourparlers sur cette question avec le Gouvernement du Lesotho. Par deux lettres datées du 14 mai (S/13944 et S/13953), le représentant du Lesotho a signalé que le problème avait été résolu de manière pacifique et que M. Matlou avait été remis aux autorités du Lesotho le 14 mai. Par une lettre du 29 mai (S/13971), le représentant de l'Afrique du Sud a attiré l'attention sur la teneur d'une note que le Département sud-africain des affaires étrangères et de l'information avait adressée au Ministère des affaires étrangères du Lesotho le 28 mai à ce même sujet.

424. Par une lettre datée du 27 mars (S/13869), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué la Déclaration du Séminaire international

relatif à un embargo sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud, tenu à Amsterdam du 14 au 16 mars. Le Président a déclaré que le Comité spécial approuvait pleinement cette déclaration et estimait qu'il était essentiel et urgent que le Conseil de sécurité prenne une décision ayant force obligatoire touchant l'embargo sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud.

425. Par une lettre datée du 29 mai (S 13969), le représentant du Maroc, en sa qualité de président du Groupe des pays africains pour le mois de mai, a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner "La question de l'Afrique du Sud", au vu de la situation qui prévalait alors dans ce pays.

426. Par une lettre du 5 juin (S 13986), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, dans laquelle celui-ci déplorait la convocation d'une réunion du Conseil et déclarait que, invoquant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Afrique du Sud ne tolérerait aucune ingérence dans ses affaires intérieures.

D. — Examen de la question aux 2225^e, 2227^e, 2229^e et 2231^e séances (du 4 au 13 juin 1980)

427. A sa 2225^e séance, le 4 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La question de l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 29 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par interim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S 13969)".

428. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Mozambique et du Nigéria, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Il a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 juin des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie (S 13981), dans laquelle, ceux-ci demandaient que le Conseil de sécurité adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Johnstone F. Makatini, représentant de l'ANC, et à M. Henry Isaacs, représentant du Pan Africanist Congress d'Azanie. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation en vertu de l'article 39 à M. Makatini et à M. Isaacs.

429. Le Conseil de sécurité a commencé son examen de la question en entendant les déclarations du représentant du Mozambique, président du Groupe des pays africains pour le mois de juin, et du représentant du Nigéria, président du Comité spécial contre l'*apartheid*. M. Isaacs a également fait une déclaration conformément à la décision prise à la même séance.

430. A la 2227^e séance, le 6 juin, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, des Seychelles et de la Yougoslavie à participer à la discussion sans droit de vote.

431. Le Conseil a continué son examen de la question et entendu les déclarations des représentants du Niger, de la Zambie, de la République démocratique alle-

mande, de la Tunisie, des Philippines, de Cuba, de l'Éthiopie et des Seychelles. M. Makatini a également fait une déclaration, conformément à la décision prise à la 2225^e séance.

432. A la 2228^e séance, le 9 juin, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, les représentants de l'Algérie et du Zaïre à participer à la discussion sans droit de vote.

433. Le Conseil a continué son examen de la question et a entendu les déclarations des représentants de la Jamaïque, de l'URSS, du Bangladesh, de la Chine, du Botswana, de l'Égypte, de la Yougoslavie, du Zaïre et de l'Algérie.

434. A la 2229^e séance, le 12 juin, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, les représentants de Bahreïn, du Bénin, de la Guyane, de la Roumanie et du Viet Nam à participer à la discussion sans droit de vote.

435. Le Conseil a continué son examen de la question et a entendu les déclarations des représentants du Mexique, du Bénin, de la Guyane, du Viet Nam, de Bahreïn et de la Roumanie.

436. A sa 2231^e séance, le 13 juin, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution (S/13995) qui avait été établi au cours de consultations.

437. Le Conseil a conclu son examen de la question et a entendu les déclarations des représentants des États-Unis et du Portugal; le Président, en sa qualité de représentant de la Norvège, a pris la parole.

438. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : *A la 2231^e séance, le 13 juin 1980, le projet de résolution (S/13995) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 473 (1980).*

439. La résolution 473 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"*Prenant acte* de la lettre, en date du 29 mai 1980, du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies contenue dans le document S/13969,

"*Gravement préoccupé* par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la répression et le meurtre d'écoliers protestant contre l'*apartheid*, ainsi que par la répression dirigée contre les hommes d'église et les travailleurs,

"*Notant également avec une grave préoccupation* que le régime raciste a encore intensifié une série de procès arbitraires menés en application de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

"*Convaincu* que cette situation résulte du fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue à imposer l'*apartheid* au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

"*Rappelant* ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 392 (1976) du 19 juin 1976, 417 (1977) du 31 octobre et 418 (1977) du 4 novembre 1977,

"*Rappelant en outre* ses résolutions 454 (1979) du 2 novembre 1979 et 466 (1980) du 11 avril 1980, dans lesquelles il a condamné l'Afrique du Sud pour avoir

violé de manière flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains voisins,

“*Réitérant* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

“*Prenant note* des nombreuses requêtes émanant d'Afrique du Sud et de l'extérieur en vue de la libération de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques,

“*Gravement préoccupé* par les informations selon lesquelles des armes et du matériel militaire seraient fournis à l'Afrique du Sud en violation de la résolution 418 (1977),

“*Prenant acte* de la lettre du 27 mars 1980 émanant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (S/13869),

“*Conscient* de ses responsabilités en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'*apartheid*, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977) du Conseil;

“2. *Exprime sa profonde sympathie* aux victimes de cette violence;

“3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

“4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions, jouiront dans l'égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur destin;

“5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de mettre d'urgence un terme à la violence dirigée contre la population africaine et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'*apartheid*;

“6. *Exprime l'espoir* que la modification inéluctable des politiques raciales sud-africaines pourra être opérée par des moyens pacifiques et déclare cependant que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain et son déni persistant de l'égalité en matière de droits de l'homme et de droits politiques à la grande majorité de la population sud-africaine aggravent considérablement la situation en Afrique du Sud, conduiront certainement à un conflit

violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves et accentueront l'isolement et l'aliénation de l'Afrique du Sud;

“7. *Demande* au régime sud-africain de prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer la politique d'*apartheid* et d'accorder à tous les citoyens sud-africains des droits égaux, y compris des droits politiques égaux, et la possibilité de s'exprimer pleinement et librement pour décider de leur destin; ces mesures devraient consister notamment à :

“a) Accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées pour leur opposition à l'*apartheid*;

“b) Cesser immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'*apartheid*, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;

“c) Lever les interdictions frappant les partis et organisations politiques et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

“d) Mettre fin à tous les procès politiques;

“e) Donner les mêmes possibilités d'instruction à tous les Sud-Africains;

“8. *Demande instamment* au régime sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

“9. *Exige* du régime raciste sud-africain qu'il s'abstienne de commettre d'autres actes militaires et actes de subversion contre des Etats africains indépendants;

“10. *Demande* à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement sa résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin;

“11. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud conformément à la résolution 418 (1977) de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant d'ici au 15 septembre 1980 des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter;

“12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de la présente résolution;

“13. *Décide* de rester saisi de la question et d'examiner la situation à nouveau le 30 septembre 1980 au plus tard.”

440. A l'issue du vote, les représentants du Royaume-Uni, de la France et de l'URSS ont fait des déclarations.

E. — Communication reçue ultérieurement

441. Par une lettre datée du 13 juin (S/13998), le représentant des Etats-Unis a transmis le texte du genre de résolution qui, de l'avis de la délégation américaine, aurait permis de concevoir la question sous un nouveau jour.

PLAINTES DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

442. Par une note datée du 19 juin 1979 (S/13403), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministre de la défense de l'Angola dans lequel celui-ci déclarait que, le 11 juin, les forces aériennes sud-africaines avaient bombardé un village situé dans la province de Cunene, faisant des morts et des blessés parmi la population civile et détruisant du matériel.

443. Par une note datée du 10 juillet (S/13446), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministre de la défense dans lequel celui-ci déclarait que des avions militaires sud-africains avaient attaqué et bombardé des positions dans les provinces de Huila et de Cunene, causant de graves dégâts matériels et la mort de 11 Angolais, dont quatre soldats.

444. Par une note datée du 27 juillet (S/13473), le Secrétaire général a, conformément aux dispositions de la résolution 447 (1979) du Conseil de sécurité, transmis un rapport établi par le Gouvernement angolais sur "les pertes en vies humaines et les dommages matériels et autres résultant des actes d'agression répétés" commis par l'Afrique du Sud.

445. Par une lettre datée du 7 septembre (S/13532), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que l'Afrique du Sud avait, entre le 16 juillet et le 23 août, lancé des attaques terrestres et aériennes contre l'Angola, au cours desquelles six Angolais avaient été tués et trois avaient été emmenés en Namibie.

446. Par une lettre datée du 26 septembre (S/13557), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que, le 11 septembre, des forces de l'armée sud-africaine avaient lancé des attaques aériennes en trois points de la province de Cunene.

447. Par une lettre datée du 27 septembre (S/13560), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié le 18 septembre par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que l'Angola avait repris le contrôle de plusieurs villages le long de la frontière sud de la province de Kuando-Kubango.

448. Par une note datée du 27 septembre (S/13561), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que, le 26 septembre, l'armée sud-africaine avait bombardé les provinces de Cunene et Huila, faisant 60 morts et 126 blessés parmi la population civile.

449. Dans une lettre datée du 31 octobre (S/13595), le représentant de l'Angola a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, eu égard en particulier, a-t-il précisé, aux actes récents et continus d'agression ainsi qu'aux violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de son pays.

450. Par une note datée du 31 octobre (S/13599), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Bureau politique du Comité central du MPLA-Parti des travailleurs, dans lequel il était déclaré que l'Afrique du Sud avait lancé une attaque massive de forces aéroportées et terrestres contre les capitales provinciales du sud : Porto Alexandre, Mocamedes et Lubango, faisant 18 morts parmi les civils et deux parmi les soldats de l'armée angolaise et détruisant des installations économiques vitales.

451. Par une lettre datée du 2 novembre (S/13604), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci déclarait que le Gouvernement sud-africain démentait avoir commis des actes d'agression contre l'Angola et attribuant les actes dont se plaignait ce dernier à la guerre civile qui régnait dans le pays. Il citait aussi des exemples de ce qu'il appelait les atrocités commises par la South West Africa People's Organization (SWAPO) depuis janvier 1978 et joignait le texte d'un communiqué de presse dans lequel il était demandé instamment au Secrétaire général de condamner, selon les termes utilisés, toutes les opérations terroristes de la SWAPO.

B. — Examen de la question aux 2169^e et 2170^e séances (1^{er} et 2 novembre 1979)

452. A sa 2169^e séance, le 1^{er} novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 31 octobre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13595)".

453. A la même séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande, les représentants de l'Angola, du Brésil, de Cuba et du Libéria à participer au débat sans droit de vote.

454. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Angola, du Libéria, de Cuba, du Brésil, de l'URSS et du Portugal.

455. A la 2170^e séance, le 2 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Colombie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

456. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/13601) présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, ainsi que par le Gabon qui s'était joint par la suite aux auteurs du projet.

457. Le Conseil de sécurité a achevé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Zambie, de la Jamaïque, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, du Gabon, de la Chine, du Koweït, du Bangladesh, du

Nigéria, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Yougoslavie, du Mozambique, du Viet Nam et de la Colombie.

458. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution des six puissances (S/13601).

Décision : *A la 2170^e séance, le 2 novembre 1979, le projet de résolution (S/13601) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 454 (1979).*

459. La résolution 454 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/13595, ainsi que sa note en date du 31 octobre 1979 transmettant le texte d'un communiqué publié par le Bureau politique du Comité central du MPLA-Parti des travailleurs (S/13599),

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola,

“Rappelant ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976 et 447 (1979) du 28 mars 1979, qui ont, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

“Profondément préoccupé par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

“Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978 respectivement,

“Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de la part de l'Afrique du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continuelles visant à affaiblir l'appui inlassable donné par les Etats de première ligne aux mouvements œuvrant pour la liberté et la libération nationale des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud,

“1. Condamne énergiquement l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

“2. Invite le Gouvernement sud-africain à cesser immédiatement tous actes d'agression et de provocation à l'encontre de la République populaire d'Angola et à retirer sans délai toutes ses forces armées de l'Angola;

“3. Exige que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

“4. Exige également que l'Afrique du Sud renonce sans délai à utiliser la Namibie, Territoire qu'elle occupe illégalement, pour lancer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola ou d'autres Etats africains voisins;

“5. Prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;

“6. Décide de rester saisi de la question.”

460. Après le vote, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Bolivie, et le représentant de l'Angola ont fait des déclarations.

C. — Communications reçues ultérieurement

461. Par une lettre datée du 5 novembre (S/13608), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre sud-africain des affaires étrangères dans laquelle ce dernier rejetait la résolution 454 (1979) et déclarait que la SWAPO utilisait constamment l'Angola comme tremplin pour ses attaques éclairs de l'autre côté de la frontière.

462. Par une note datée du 13 novembre (S/13627), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense d'Angola dans lequel il était déclaré que les forces sud-africaines avaient, entre les 3 et 6 novembre, commis des actes de violation territoriale dans le sud de l'Angola, provoquant la mort de trois civils.

463. Par une lettre datée du 19 février 1980 (S/13806), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que l'Afrique du Sud avait commis pendant le mois de janvier 44 actes d'agression contre l'Angola.

464. Par une lettre datée du 31 mars (S/13883), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Bureau du Président pour la sécurité de l'Angola au sujet de ce qu'il appelait des violations de frontières et des actes de provocation commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola du 6 février au 10 mars.

465. Par une lettre datée du 7 mai (S/13929), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministère de la défense dans laquelle il était dit que la situation s'était détériorée dans le sud de l'Angola du fait de l'intensification des bombardements aériens sud-africains.

466. Par une lettre datée du 22 mai (S/13956), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que l'Afrique du Sud avait effectué près de 200 raids aériens au-dessus du territoire angolais entre le 10 mars et le 28 avril.

467. Par une lettre datée du 28 mai (S/13965), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense dans lequel il était déclaré que, les 12 et 21 mai, les forces

armées sud-africaines s'étaient livrées à des attaques militaires contre l'Angola dans les provinces de Cunene et de Kuando-Kubango, provoquant la mort de plus de 260 Angolais et faisant un nombre incalculable de

blesés, sans parler de tous ceux qui avaient été enlevés et emmenés en Namibie, et causant de lourdes pertes matérielles; elles avaient en outre emporté du matériel de guerre ainsi que des véhicules civils et militaires.

Chapitre 6

PLAINTÉ DE LA ZAMBIE

A. — Demande de convocation

468. Par une lettre datée du 22 novembre 1979 (S/13636), le représentant de la Zambie a demandé au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner l'escalade et l'intensification des actes d'agression commis contre la Zambie par le régime illégal de Rhodésie du Sud.

B. — Examen de la question à la 2171^e séance (23 novembre 1979)

469. A sa 2171^e séance, le 23 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte de la Zambie :

“Lettre, en date du 22 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13636)”.

470. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

471. Le Président a alors attiré l'attention sur un projet de résolution (S/13645) présenté par le Bangladesh, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

472. Au cours du débat, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Zambie, du Nigéria, de l'URSS, de la Chine, du Gabon, des Etats-Unis et de la Jamahiriya arabe libyenne. Après une suspension de séance, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution des six puissances.

Décision : A la 2171^e séance, le 23 novembre 1979, le projet de résolution (S/13645) a été adopté par consensus en tant que résolution 455 (1979).

473. La résolution 455 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la République de Zambie contenue dans le document S/13636,

“Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de la République de Zambie.

“Gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

“Gravement préoccupé aussi par la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions

répétées lancées contre la République de Zambie par les forces rebelles du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud,

“Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des agressions répétées commises contre la République de Zambie par le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud,

“Convaincu que ces actes d'agression gratuite de la part du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continuelles visant à détruire l'infrastructure économique de la République de Zambie et à affaiblir l'appui qu'elle prête à la lutte du peuple du Zimbabwe pour la liberté et la libération nationale,

“Rappelant sa résolution 424 (1978) du 17 mars 1978, dans laquelle, entre autres dispositions, il a condamné énergiquement l'invasion armée perpétrée par le régime minoritaire illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud, qui constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie,

“Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres Etats voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

“Conscient de la nécessité de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales,

“1. Condamne énergiquement le régime illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud pour les actes d'agression qu'il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

“2. Condamne énergiquement aussi la connivence persistante de l'Afrique du Sud dans les agressions répétées lancées contre la République de Zambie;

“3. Félicite la République de Zambie et les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations armées injustifiables commises par les rebelles rhodésiens de connivence avec les forces armées sud-africaines;

“4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa

qualité de Puissance administrante, de prendre sans retard des mesures efficaces pour faire en sorte que le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud cesse ses actes répétés d'agression et de provocation contre la République de Zambie;

"5. *Demande* que les autorités responsables indemnisent intégralement et sous une forme adéquate la République de Zambie pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression;

"6. *Demande en outre* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations internationales de fournir d'urgence à la République de Zambie une assistance matérielle et d'autres formes d'assistance pour l'aider à reconstruire sans tarder son infrastructure économique;

"7. *Décide* de créer un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aidera le Conseil à appliquer la présente résolution, et en particulier ses paragraphes 5 et 6, et fera rapport au Conseil le 15 décembre 1979 au plus tard;

"8. *Décide* de rester saisi de la question."

474. A la suite de l'adoption de la résolution, les représentants du Royaume-Uni, de la France et de la Zambie ont fait des déclarations.

C. — Composition du Comité spécial

475. Dans une note datée du 1^{er} décembre (S/13669), le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite des consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil il avait été convenu que le Comité spécial créé en application du paragraphe 7 de la résolution 455 (1979) serait composé des membres ci-après du Conseil : Jamaïque, Koweït, Nigéria et Norvège. A sa première réunion, le Comité spécial créé en application de la résolution 455 (1979) concernant la plainte de la Zambie pour aider le Conseil de sécurité à appliquer la résolution précitée a élu président le représentant de la Norvège.

D. — Communications et rapports reçus ultérieurement

476. Par une lettre datée du 6 décembre (S/13681), le Président du Comité spécial a fait parvenir au Conseil un rapport intérimaire adopté par le Comité le même jour. Il y était indiqué que le Comité spécial avait décidé de se rendre en Zambie entre le 11 et le 15 décembre afin d'avoir des entretiens avec le Gouvernement zambien et de recueillir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Le Comité demandait en conséquence au Conseil de prolonger le délai qui lui avait été donné pour la présentation de son rapport complet, qu'il estimait être en mesure de présenter le 31 janvier 1980 au plus tard.

477. Par une note datée du 12 décembre (S/13685), le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il ressortait des consultations officieuses qu'il avait eues sur la question avec les membres du Conseil qu'aucun d'entre eux n'avait d'objection à la demande du Comité spécial relative à la prolongation du délai qui lui avait été donné pour la présentation de son rapport et que le Président du Comité avait été informé de leur position.

478. Par une lettre datée du 14 décembre (S/13694), le Président du Comité spécial a fait parvenir au Conseil de sécurité un deuxième rapport intérimaire, adopté par le Comité le même jour à Lusaka, et déclaré que les difficultés résultant de la destruction récente des ponts ferroviaires et routiers d'importance vitale dans toute la Zambie étaient si graves que, de l'avis du Comité, seule une assistance, notamment matérielle, prêtée sans délai par les Etats Membres et les organisations internationales permettrait au Gouvernement zambien d'exécuter son programme d'urgence de remise en état des ponts, lesquels sont indispensables au fonctionnement de l'économie zambienne. Le rapport du Comité spécial contenait des évaluations détaillées, fournies par le Gouvernement zambien, du coût de la remise en état des ponts, qui s'élevait à 14 618 586 kwachas, soit 18 741 778 dollars des Etats-Unis.

479. Dans une note datée du 22 janvier 1980 (S/13755), le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite de consultations sur cette question entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été convenu qu'aux fins de la présentation de son rapport complet le Comité spécial demeurerait composé des Etats mentionnés au paragraphe 3 du document S/13669 (voir sect. C ci-dessus).

480. Le 31 janvier, le Comité spécial a présenté son rapport (S/13774), qu'il avait adopté le même jour au Siège, à New York. Le rapport contenait un résumé des activités du Comité spécial pendant son voyage en Zambie. Le Comité spécial notait également dans ce rapport que le Secrétaire général avait transmis le deuxième rapport intérimaire du Comité aux Etats Membres et à diverses organisations internationales et intergouvernementales et que le Président du Comité avait adressé une lettre à un certain nombre d'éventuels pays donateurs, ainsi qu'à certaines organisations intergouvernementales, leur demandant de verser d'urgence une contribution pour aider la Zambie à remettre en état ses ponts les plus importants. Un certain nombre d'Etats Membres et d'organisations internationales avaient répondu à cet appel de manière positive et, au 31 janvier, le Comité signalait que l'objectif de 14 618 000 kwachas fixé par le Gouvernement zambien pour la remise en état des ponts avait été atteint. Le Comité spécial soulignait néanmoins qu'une assistance supplémentaire était nécessaire à la Zambie pour faciliter la reconstruction de l'infrastructure économique du pays dans son ensemble.

PLAINTE DE LA ZAMBIE CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

481. Par une lettre datée du 13 septembre 1979 (S/13539), le représentant de la Zambie a déclaré qu'entre le mois de janvier et le mois de septembre 1979 l'Afrique du Sud avait violé l'espace aérien et terrestre zambien, principalement dans la province occidentale limitrophe de la Namibie, et s'était livrée à des attaques aveugles contre des villageois innocents, faisant de nombreuses victimes et causant des dommages considérables.

482. Par une lettre datée du 17 septembre (S/13541), le représentant de l'Afrique du Sud a démenti les allégations zambiennes et a déclaré que la situation régnant dans la zone frontalière du Sud-Ouest africain et de la Zambie pouvait être directement attribuée à la présence de ce qu'il appelait des terroristes de la SWAPO sur le territoire zambien où, affirmait-il, ils recevaient le soutien actif des forces armées zambiennes.

483. Dans une lettre datée du 8 avril 1980 (S/13878), le représentant de la Zambie a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin que ce dernier puisse prendre des mesures effectives pour obliger le régime de Pretoria à renoncer à se livrer à des actes d'agression contre la Zambie et à respecter sa souveraineté et son intégrité territoriale.

484. Par une lettre datée du 10 avril (S/13886), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information, dans laquelle ce dernier déclarait que la Zambie devait assumer l'entière responsabilité du fait qu'elle permettait à des éléments hostiles à l'Afrique du Sud de prendre asile sur son territoire et d'utiliser celui-ci comme base pour lancer de vastes opérations et précisait que son gouvernement était disposé à entamer des négociations bilatérales avec la Zambie sur cette question.

B. — Examen de la question aux 2209^e à 2211^e séances (10 et 11 avril 1980)

485. A sa 2209^e séance, le 10 avril, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 8 avril 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13878)”.

486. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, invité les représentants de l'Angola, de Cuba, du Libéria, de Maurice, du Nigéria et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

487. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Zambie, de Maurice, du Libéria, de Cuba et de l'Angola.

488. A la 2210^e séance, le 11 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, invité les représentants de l'Algérie, de la Guyane, des Emirats arabes unis et du Zaïre à participer au débat sans droit de vote.

489. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Yougoslavie, de la Chine, de la Jamaïque, du Zaïre, des Emirats arabes unis, de l'Algérie et de la République démocratique allemande.

490. A la 2211^e séance, le 11 avril, le Président a, avec l'assentiment du Conseil et sur sa demande, invité le représentant de l'Inde à participer au débat sans droit de vote.

491. Le Conseil a été saisi d'un projet de résolution (S/13887) mis au point au cours de consultations.

492. Le Conseil a achevé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Tunisie, du Niger, de l'URSS, du Bangladesh, de la Norvège, du Portugal, des Philippines, de l'Inde, du Nigéria et de la Guyane, ainsi que du Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Mexique.

493. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : *A la 2211^e séance, le 11 avril 1980, le projet de résolution (S/13887) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 466 (1980).*

494. La résolution 466 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“*Prenant acte* de la lettre du représentant permanent de la République de Zambie en date du 8 avril 1980, contenue dans le document S/13878,

“*Ayant examiné* la déclaration du représentant de la République de Zambie,

“*Gravement préoccupé* par l'intensification des actes d'hostilité commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

“*Rappelant* sa résolution 455 (1979) du 23 novembre 1979, aux termes de laquelle il a, entre autres, condamné énergiquement la connivence de l'Afrique du Sud raciste avec le régime illégal qui était alors en place en Rhodésie du Sud dans les actes d'agression commis contre la République de Zambie,

“*Affligé* par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens qu'ont entraînés les actes de plus en plus graves et les incursions armées commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République de Zambie,

“*Profondément préoccupé* par le fait que les actes injustifiés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud visent à déstabiliser la République de Zambie,

“*Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

“1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d’Afrique du Sud pour les actes qu’il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de la Zambie;

“2. *Exige* que l’Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de la République de Zambie, cesse toutes violations de l’espace aérien de la Zambie et respecte dorénavant scrupuleusement la souveraineté et l’intégrité territoriale de la République de Zambie;

“3. *Avertit solennellement* l’Afrique du Sud que, en cas de nouvelles incursions armées contre la République de Zambie, le Conseil de sécurité se réunira pour envisager une nouvelle action appropriée

conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII;

“4. *Félicite* la République de Zambie de la modération extrême dont elle fait preuve face aux graves provocations sans cesse commises à son égard par le régime raciste d’Afrique du Sud;

“5. *Décide* de rester saisi de la question.”

495. Après le vote, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de la Zambie ont fait des déclarations.

C. — Communication reçue ultérieurement

496. Dans une lettre datée du 15 avril (S/13893), le représentant de la Zambie a déclaré que l’Afrique du Sud s’était livrée, les 8 et 10 avril, à des actes d’agression contre la Zambie.

Chapitre 8

LETTRES, EN DATE DU 13 JUIN 1979 ET DU 15 JUIN 1979, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRÈS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

497. Dans deux lettres datées des 13 et 15 juin 1979 (S/13394 et S/13397), le représentant du Maroc a accusé l’Algérie de s’être livrée à des actes d’agression contre le Maroc et a demandé la convocation du Conseil de sécurité pour examiner la situation. (Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 2*, par. 649 et 650.)

498. Dans une lettre datée du 16 juin (S/13399), le représentant de l’Algérie a réfuté les accusations portées par le Maroc, ajoutant qu’elles visaient uniquement à détourner l’attention de la communauté internationale des données fondamentales de la question du Sahara occidental qui, en réalité, se posait exclusivement en termes de décolonisation.

B. — Examen de la question aux 2151^e à 2154^e séances (du 20 au 25 juin 1979)

499. A sa 2151^e séance, le 20 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397)”.

500. Le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l’Algérie, du Bénin, de Madagascar et du Maroc à participer au débat sans droit de vote.

501. Le Président a également informé le Conseil qu’il avait reçu une lettre datée du 20 juin (S/13406) des représentants de l’Afghanistan, de l’Algérie, du Bénin, du Burundi, du Congo, de l’Éthiopie, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de Madagascar, de la

République-Unie de Tanzanie, du Rwanda et de Sao Tomé-et-Principe, dans laquelle ceux-ci appuyaient une demande adressée au Président par M. Madjid Abdallah, membre du Front populaire pour la libération de la Saguia El-Hamra et du Rio de Oro (POLISARIO), d’être entendu par le Conseil en vertu de l’article 39 de son règlement intérieur provisoire.

502. Le représentant du Gabon a fait une déclaration à ce sujet.

503. En l’absence d’objection, le Président a adressé une invitation à M. Madjid Abdallah conformément à l’article 39.

504. Le Conseil a alors commencé l’examen de la question en entendant une déclaration du représentant du Maroc.

505. A la 2152^e séance, le 21 juin, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité les représentants de la Mauritanie et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

506. Le Conseil a poursuivi le débat et a entendu une déclaration du représentant de l’Algérie.

507. A la 2153^e séance, le 22 juin, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité les représentants du Congo et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

508. Le Conseil a poursuivi l’examen de la question par des déclarations des représentants du Bénin, de Madagascar, du Yémen démocratique et de la Mauritanie.

509. Conformément à la décision prise à la 2151^e séance, M. Madjid Abdallah a fait une déclaration.

510. A la 2154^e séance, le 25 juin, le Président a, avec l’assentiment du Conseil, invité les représentants de l’Angola, du Burundi, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Sao Tomé-et-Principe et du Sénégal, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

511. Le Président a alors attiré l'attention sur une lettre datée du 25 juin (S/13410) dans laquelle le représentant du Maroc indiquait que le Président du Soudan, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, était intervenu auprès de Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, et que, le Roi ayant accédé à l'appel qui lui avait été adressé, le Maroc demandait au Conseil de sécurité de bien vouloir surseoir à statuer sur sa plainte. Le Président a ajouté qu'à la suite des consultations qu'il avait eues il ressortait que les membres du Conseil étaient d'avis que l'examen de cette question devait être suspendu. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

C. — Communications reçues ultérieurement

512. Par une lettre datée du 18 août (S/13503), le représentant de la Mauritanie a fait parvenir un message

au Secrétaire général, indiquant que le Gouvernement mauritanien avait, par l'accord d'Alger conclu le 10 août avec les représentants du POLISARIO, renoncé à toutes revendications territoriales sur le Sahara occidental et décidé de sortir définitivement de la guerre qui s'y déroulait et d'adopter une position de stricte neutralité. Le représentant de la Mauritanie a également transmis le texte d'une déclaration du 14 août, dans laquelle le Gouvernement mauritanien demandait au Gouvernement marocain de retirer immédiatement ses troupes du territoire mauritanien.

513. Par une lettre du 31 décembre (S/13718), le représentant de la Mauritanie a annoncé que le contingent marocain s'était complètement retiré de Mauritanie et qu'en conséquence le Gouvernement mauritanien ne demandait pas qu'il soit procédé à l'examen de la plainte adressée au Conseil le 5 décembre, dont le texte était joint en annexe.

Chapitre 9

LETTRE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, ET LETTRE, EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Communications et documents reçus entre le 9 novembre et le 1^{er} décembre 1979 et demandes de convocation

514. Dans une lettre datée du 9 novembre 1979 (S/13615), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, le 4 novembre, l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran avait été occupée, que le personnel diplomatique américain qui s'y trouvait avait été saisi et détenu par un groupe d'Iraniens et que tous les efforts pour obtenir qu'il soit relâché n'avaient donné aucun résultat. Cet acte et l'appui dont il avait bénéficié étant une violation de la base même sur laquelle repose le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats-Unis demandaient que le Conseil de sécurité voie d'urgence ce qui pourrait être fait pour que le personnel diplomatique détenu soit relâché et pour que soit rétablie l'inviolabilité du personnel et des locaux diplomatiques.

515. Le 9 novembre, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante (S/13616) :

“A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que président du Conseil, à exprimer la profonde inquiétude du Conseil devant la détention prolongée de personnel diplomatique américain en Iran. Parlant en tant que président du Conseil et au nom du Conseil, et sans vouloir intervenir dans les affaires intérieures d'aucun pays, je dois souligner que le principe de l'inviolabilité du personnel et des établissements diplomatiques doit être respecté dans tous les cas, conformément aux normes internationalement acceptées. Je demande donc instamment, et ce dans les termes les plus énergiques, que le personnel diplomatique détenu en Iran soit relâché sans délai et qu'une protection lui soit fournie. En outre, je prie

instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices pour aider à la réalisation de cet objectif.”

516. Par une lettre datée du 13 novembre (S/13626), le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par M. Abolhassan Bani-Sadr, chargé du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Celui-ci accusait les Etats-Unis de s'efforcer, à l'occasion d'une crise dont ils étaient la cause, de créer une psychose de guerre aux Etats-Unis et dans les pays occidentaux afin de justifier des mesures militaires ou économiques à l'encontre de l'Iran. Le Gouvernement iranien considérant sa sécurité propre, ainsi que celle de la région et du monde menacée par ces mesures, il demandait la réunion du Conseil du sécurité. Le Gouvernement iranien espérait en outre que le Secrétaire général ferait tout le nécessaire pour que le Gouvernement des Etats-Unis renonce à son attitude hostile et accède aux demandes légitimes de l'Iran, c'est-à-dire qu'il admette l'examen de la culpabilité de l'ancien Shah et que soient restitués à l'Iran les biens et les fonds existant aux Etats-Unis et appartenant au Shah, aux membres de sa famille et aux responsables de l'ancien régime.

517. Dans une lettre datée du 25 novembre (S/13646), le Secrétaire général, se référant à “la situation grave créée par l'état des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran”, déclarait que le Gouvernement des Etats-Unis était profondément troublé par l'occupation de son ambassade à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique, en violation des conventions internationales pertinentes, et que le Gouvernement iranien cherchait à obtenir réparation des injustices et des violations des droits de l'homme qui,

selon lui, avaient été commises par le régime précédent. De l'avis du Secrétaire général, cette crise constituait une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, dans l'exercice de ses attributions en vertu de la Charte des Nations Unies, il demandait au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de rechercher une solution pacifique au problème, conformément aux principes de la justice et du droit international.

518. Dans une lettre datée du 27 novembre (S/13650), le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies déclarait que son gouvernement accueillait favorablement la demande de réunion du Conseil de sécurité formulée par le Secrétaire général et rappelait que le Ministre iranien des affaires étrangères, dans sa lettre du 13 novembre (S/13626), avait lui aussi attiré l'attention sur les menaces contre la paix internationale dont la situation était lourde et avait demandé une réunion du Conseil. Le chargé d'affaires demandait cependant que, par respect pour les très saintes journées de Tassoua et Achoura, la réunion du Conseil soit ajournée, ajoutant que l'Iran serait prêt à participer à un débat approfondi au Conseil dès le samedi 1^{er} décembre au soir, date à laquelle M. Bani-Sadr, ministre des affaires étrangères d'Iran, devait arriver à New York pour diriger la délégation iranienne.

519. Par une lettre datée du 26 novembre (S/13648), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une communication datée du 22 novembre émanant de M. Agha Shahi, conseiller pour les affaires étrangères auprès du Gouvernement pakistanais, qui exprimait la profonde préoccupation du Gouvernement pakistanais devant la tension dangereuse qui régnait entre l'Iran et les Etats-Unis et sa conviction que la demande du Gouvernement iranien tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse offrait au Conseil une occasion inappréciable et très opportune de détourner le risque de mesures militaires et de relâcher la tension dans la région.

520. Par un télégramme daté du 27 novembre (S/13659), le Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a communiqué le texte d'une déclaration faite le 26 novembre par le Conseil permanent concernant l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis en Iran et la détention en otages de membres de son personnel, dans laquelle le Conseil permanent demandait au Gouvernement iranien de mettre fin à l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et d'obtenir la mise en liberté de tous les otages.

521. Par une lettre datée du 30 novembre (S/13667), le représentant de la Guinée a communiqué un message adressé à la fois à l'ayatollah Khomeini et au Roi d'Arabie saoudite par le président Ahmed Sékou Touré à propos de la profanation de la grande mosquée de La Mecque, dans lequel il sollicitait du Gouvernement iranien la libération des otages.

522. Par une lettre datée du 30 novembre (S/13668), le représentant de l'Irlande a communiqué le texte d'une déclaration faite par les chefs d'Etat ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf Etats membres de la Communauté européenne, qui demandait instamment aux autorités iraniennes de

prendre immédiatement des mesures pour libérer les otages en toute sécurité et leur permettre de retourner dans leur pays.

523. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/13670), le représentant de la Tunisie a communiqué le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement tunisien concernant une rencontre avec une délégation envoyée par le Conseil révolutionnaire iranien, au cours de laquelle le Ministre tunisien des affaires étrangères avait exprimé la vive inquiétude de la Tunisie et demandé instamment aux dirigeants de Téhéran de se conformer aux règles régissant les relations internationales.

524. Par une lettre du 1^{er} décembre (S/13671), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'une lettre datée du même jour émanant du Ministre iranien des affaires étrangères, M. Sadegh Ghotbzadeh, qui accusait l'impérialisme américain et le sionisme international de s'être lancés dans une nouvelle conspiration destinée à tromper l'opinion publique américaine et à semer en elle la confusion.

B. — Examen de la question aux 2172^e et 2175^e à 2178^e séances (27 novembre et du 1^{er} au 4 décembre 1979)

525. A la 2172^e séance, le 27 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/13646)”.

526. Le Président avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Iran et de Sri Lanka à participer au débat sans droit de vote.

527. A la même séance, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général, à la suite de quoi le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/13652) :

“Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration.

“Je me réfère à la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 (S/13646), sur la base de laquelle le Conseil de sécurité est réuni et qui est ainsi conçue :

“J'ai l'honneur de me référer à la situation grave créée par l'état des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran. Le Gouvernement des Etats-Unis est profondément troublé par l'occupation de son ambassade à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique, en violation des conventions internationales pertinentes. Le Gouvernement iranien cherche à obtenir réparation des injustices et des violations des droits de l'homme qui, selon lui, ont été commises par le régime précédent. La communauté internationale est de plus en plus préoccupée de ce que le niveau dangereux de la tension entre les deux pays menacera la paix et la stabilité dans la région et pourrait avoir des conséquences désastreuses pour le monde entier.

“A mon avis, cette crise constitue donc une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, dans l'exercice de mes attributions en vertu de la Charte des Nations Unies, je demande au Conseil de sécurité de se

réunir d'urgence en vue de rechercher une solution pacifique au problème conformément aux principes de la justice et du droit international."

"Je me réfère également à la lettre en date du 27 novembre 1979 que m'a adressée le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13650), dans laquelle il demandait que les débats officiels du Conseil de sécurité soient ajournés par respect pour les très saintes journées de Tassoua et Achoura, qui sont célébrées avec la plus grande ferveur depuis des siècles dans de nombreux pays islamiques, en particulier l'Iran, et afin de permettre à Son Excellence M. Abolhassan Bani-Sadr, ministre des affaires étrangères d'Iran, d'arriver à New York à temps pour participer à une discussion complète au Conseil à compter du samedi 1^{er} décembre au soir.

"A la suite de consultations, le Conseil est donc convenu d'ajourner sa séance au 1^{er} décembre à 21 heures, étant entendu qu'il se réunira à nouveau avant cette date si la situation l'exige.

"En outre, j'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, le 9 novembre, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, j'ai fait la déclaration ci-après (S/13616) au nom des membres du Conseil, demandant instamment la libération et la protection du personnel diplomatique américain qui est détenu en Iran depuis le 4 novembre :

[Voir par. 515 ci-dessus.]

"Au nom du Conseil de sécurité, je réitère énergiquement cet appel.

"Etant donné la menace grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne relâchera pas ses efforts pressants en vue de rechercher une solution pacifique au problème conformément aux principes de la justice et du droit international."

528. A sa 2175^e séance, le 1^{er} décembre, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question.

529. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Egypte, du Libéria et du Zaïre à participer au débat sans droit de vote.

530. Le Président a informé le Conseil de sécurité que le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies avait officiellement informé le Président sortant du Conseil, le 30 novembre, que l'Iran n'avait pas l'intention d'être présent à la séance du Conseil.

531. L'examen de la question s'est poursuivi avec des déclarations des représentants des Etats-Unis, de la Norvège, du Portugal, du Royaume-Uni, du Gabon, de la France, de la Bolivie, du Bangladesh, de l'URSS, de la Zambie, du Nigéria et de la Tchécoslovaquie, du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la Chine, et des représentants du Libéria et du Zaïre.

532. A la 2176^e séance, le 2 décembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Australie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Malawi, des Pays-Bas, du Panama, de l'Espagne et

de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

533. Continuant l'examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Koweït, de la Jamaïque, de l'Egypte, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Japon, des Pays-Bas, du Malawi, de l'Italie, du Panama, de la Yougoslavie et de l'Espagne.

534. A la 2177^e séance, le 3 décembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Autriche, de la Belgique, de Maurice et du Swaziland à participer au débat sans droit de vote.

535. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Bolivie (au nom du Groupe latino-américain), du Swaziland, de l'Autriche, de la Belgique et de Maurice.

536. A la 2178^e séance, le 4 décembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Grèce à participer au débat sans droit de vote.

537. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/13677) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

538. Le Conseil a achevé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Portugal (qui a donné lecture d'une déclaration publiée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe) et de la Grèce.

539. Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2178^e séance, le 4 décembre 1979, le projet de résolution (S/13677) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 457 (1979).

540. La résolution 457 (1979) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 (S/13646),

"Profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

"Rappelant l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979 (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),

"Prenant acte de la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iran, en date du 13 novembre 1979 (S/13626), relative aux griefs de l'Iran,

"Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

"Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont tous les Etats parties à la Convention de Vienne sur les

relations diplomatiques de 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 de respecter l'inviolabilité du personnel diplomatique et des locaux de ses missions,

“1. *Demande instamment* au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays;

“2. *Demande en outre* aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies;

“3. *Prie instamment* les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de faire preuve de la plus grande modération dans la situation actuelle;

“4. *Prie* le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la présente résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin;

“5. *Décide* de rester activement saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.”

541. A la suite du vote, le Conseil a entendu des déclarations du Secrétaire général et du représentant des Etats-Unis.

C. — Communications et rapports reçus entre le 3 et le 22 décembre 1979 et demande de convocation

542. Par une lettre datée du 3 décembre (S/13673), le représentant de la Côte d'Ivoire a communiqué le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire daté du 23 novembre concernant les démarches effectuées auprès des autorités iraniennes pour obtenir l'évacuation de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et la libération de son personnel et contenant le texte d'un appel adressé à cette fin à Son Excellence l'ayatollah Khomeini par le Président de la Côte d'Ivoire.

543. Par une lettre datée du 3 décembre (S/13675), le représentant de Sainte-Lucie, en sa qualité de président du Groupe latino-américain pour le mois de décembre, a communiqué le texte d'une déclaration faite à cette date par le Groupe, qui souscrivait aux appels lancés par le Président du Conseil de sécurité et exprimait le vœu qu'une solution pacifique soit trouvée à la situation grave qui s'était créée entre les Etats-Unis et l'Iran.

544. Par une lettre datée du 4 décembre (S/13678), le représentant de la Haute-Volta a communiqué le texte d'un message que le Président de la République de Haute-Volta avait adressé à l'ayatollah Khomeini, dans lequel il demandait instamment que le personnel américain soit libéré et regrettait que l'Iran n'ait pas donné suite à la décision prise à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

545. Par une lettre datée du 15 décembre (S/13697), le Greffier de la Cour internationale de Justice a communiqué au Secrétaire général une copie officielle de l'ordonnance de la Cour en date du 15 décembre 1979 indiquant des mesures conservatoires en l'Affaire

relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran).

546. Le 22 décembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/13704) sur l'évolution de la situation depuis l'adoption par le Conseil de sa résolution 457 (1979), dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, priait le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour son application immédiate et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin. Le Secrétaire général décrivait les contacts qu'il avait eus avec les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis, ainsi qu'avec les représentants d'un certain nombre d'autres gouvernements et d'organisations susceptibles de prêter leur concours. De ces contacts, le Secrétaire général avait retiré qu'aucune amorce de règlement de la crise ne pouvait se matérialiser. Il déclarait que la situation était tout à fait exceptionnelle et qu'il poursuivait ses efforts dans l'exercice du mandat qui lui avait été confié par la résolution 457 (1979) avec la détermination de trouver le moyen de parvenir à une solution mutuellement acceptable à cette grave situation.

547. Par une lettre datée du 22 décembre (S/13705), le représentant des Etats-Unis, après avoir examiné l'évolution de la situation depuis le 4 novembre et notant que l'Iran persistait à détenir les otages américains au mépris des décisions et des appels de la communauté internationale, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse au plus tôt pour envisager les mesures à prendre afin d'amener l'Iran à remplir ses obligations internationales.

D. — Examen de la question aux 2182^e à 2184^e séances (du 29 au 31 décembre 1979)

548. A sa 2182^e séance, le 29 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)”.

549. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Australie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et de Singapour à participer au débat sans droit de vote.

550. Le Conseil a ensuite commencé l'examen de la question en entendant une déclaration du Secrétaire général et des déclarations du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et des représentants du Royaume-Uni, de la Norvège, du Portugal, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de Singapour et de l'Australie.

551. A la 2183^e séance, le 30 décembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Japon, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

552. A la même séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Nigéria, de la Tchécoslovaquie, de la Zambie, de la Jamaïque, de la Bolivie et du Japon, et du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada.

553. A la 2184^e séance, le 31 décembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13711/Rev.1) présenté par les Etats-Unis.

554. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Gabon, du Bangladesh et du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la Chine.

555. Avant de procéder au vote sur le projet de résolution (S/13711/Rev.1), le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'URSS, du Koweït et de la Zambie.

Décision : *A la 2184^e séance, le 31 décembre 1979, le projet de résolution (S/13711/Rev.1) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bangladesh, Koweït, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 461 (1979).*

556. La résolution 461 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 457 (1979) du 4 décembre 1979,

“Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979 (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),

“Gravement préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique causée par la capture et la détention prolongée de ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran en violation du droit international, et qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

“Prenant acte des lettres du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, en date du 13 novembre 1979 (S/13626) et du 1^{er} décembre 1979 (S/13671), relatives aux griefs de son gouvernement et à ses déclarations concernant la situation,

“Rappelant également la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 (S/13646), dans laquelle il déclare qu'à son avis la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

“Tenant compte de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979 (S/13697) demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,

“Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre 1979 sur l'évolution de la situation (S/13704),

“Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

“Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de

tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

“1. Réaffirme sa résolution 457 (1979) dans tous ses aspects;

“2. Déploie le maintien en détention des otages à l'encontre de sa résolution 457 (1979) et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 15 décembre 1979;

“3. Demande instamment une fois encore au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays;

“4. Prie à nouveau le Secrétaire général de prêter ses bons offices et d'intensifier ses efforts en vue d'aider le Conseil de sécurité à atteindre les objectifs visés dans la présente résolution, et note à cet égard que le Secrétaire général est disposé à se rendre personnellement en Iran;

“5. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de sa mission de bons offices avant que le Conseil se réunisse à nouveau;

“6. Décide de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies.”

E. — Rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1980

557. Le 6 janvier 1980, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/13730) en application des résolutions 457 (1979) et 461 (1979), dans lequel il rendait compte de son voyage en Iran du 1^{er} au 3 janvier et de ses entretiens avec M. Ghotbzadeh, ministre des affaires étrangères, et d'autres membres du Conseil révolutionnaire iranien. Le Secrétaire général concluait que, en dépit des nombreuses difficultés auxquelles il s'était heurté au cours de son séjour à Téhéran en raison de la structure particulière du pouvoir dans ce pays, il considérait que ce voyage avait été utile et l'avait aidé à mieux comprendre les nombreux aspects de la crise. Bien qu'il n'eût pas vu l'ayatollah Khomeini, les entretiens prolongés qu'il avait eus avec le Ministre des affaires étrangères et les autres membres du Conseil révolutionnaire lui avaient donné une idée plus claire de la position des dirigeants iraniens. A cette époque, ils n'étaient pas disposés à répondre à l'appel de la communauté internationale demandant la libération immédiate des otages, question qu'ils continuaient à lier à l'extradition de l'ancien Shah et à la restitution des avoirs qu'il aurait sortis illégalement du pays. En même temps, ils s'étaient déclarés favorables à l'idée de la constitution d'une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les allégations concernant les violations graves des droits de l'homme et les actes illégaux commis en Iran sous le régime précédent et qui ferait rapport aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent des mesures appropriées. Le Secrétaire général avait indiqué que la constitution d'une telle commission devrait intervenir après la libération des otages ou du moins coïncider avec elle.

558. Tout en étant pleinement conscient que son rapport ne contenait en aucune manière de solution au problème, le Secrétaire général estimait qu'il contenait un certain nombre d'éléments et d'idées qui pourraient fournir une base au Conseil de sécurité pour poursuivre l'examen de la question.

F. — Examen de la question à la 2191^e séance (11 et 13 janvier 1980)

559. A sa 2191^e séance, le 11 janvier, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question.

560. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13735) présenté par les Etats-Unis, qui se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Rappelant ses résolutions 457 (1979) du 4 décembre et 461 (1979) du 31 décembre 1979,*

“*Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),*

“*Ayant pris acte des lettres du 13 novembre et du 1^{er} décembre 1979 relatives aux griefs et aux vues de l'Iran (S/13626 et S/13671),*

“*Ayant tenu compte de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979 (S/13697) demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,*

“*Rappelant en outre la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 (S/13646), dans laquelle il déclare qu'à son avis la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,*

“*Tenant compte de l'adoption par l'Assemblée générale, par consensus, le 17 décembre 1979, de la Convention internationale contre la prise d'otages,*

“*Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et, à cette fin, de respecter la décision du Conseil de sécurité,*

“*Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,*

“*Affirmant que la libération et le départ en sécurité du territoire iranien de tous ceux qui sont détenus en otages constituent une première étape essentielle en vue du règlement pacifique des questions à résoudre entre l'Iran et les Etats-Unis et les autres Etats membres de la communauté internationale,*

“*Réaffirmant que, une fois que les otages auront été libérés sains et saufs, les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique devraient prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies,*

“*Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1980 (S/13730) présenté en application des résolutions 457 (1979) et 461 (1979),*

“*Ayant présent à l'esprit le fait que le maintien en détention des otages constitue une menace constante pour la paix et la sécurité internationales,*

“*Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,*

“1. *Demande instamment une fois de plus au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays ;*

“2. *Décide que, tant que les otages ne seront pas libérés et qu'ils n'auront pas quitté l'Iran en sécurité, tous les Etats Membres devront :*

“a) *Empêcher la vente ou la fourniture, par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires, de tous biens, de toutes marchandises ou de tous produits, à l'exception des denrées alimentaires, des médicaments et des fournitures à objet strictement médical, qu'ils proviennent ou non de leurs territoires, à des organes gouvernementaux iraniens en Iran ou à toute personne ou tout organisme en Iran ou leur étant destinés, ou à toute autre personne ou tout autre organisme ou leur étant destinés aux fins de toute activité menée en Iran ;*

“b) *Empêcher l'expédition par navires, aéronefs, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestres immatriculés chez eux ou appartenant à leurs ressortissants ou affrétés par eux, ou le transport, sous contrôle douanier ou non, par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires, de tous les biens, de toutes les marchandises et de tous les produits visés à l'alinéa a ci-dessus envoyés à des organes gouvernementaux iraniens ou à toute personne ou tout organisme en Iran ou leur étant destinés, ou envoyés aux fins de toute activité menée en Iran ;*

“c) *S'abstenir de mettre à la disposition des autorités iraniennes ni d'aucune personne en Iran, ni d'aucune entreprise contrôlée par un organisme gouvernemental iranien, aucun crédit ou prêt nouveau, ou de mettre à la disposition de telles personnes ou entreprises aucune nouvelle facilité de dépôt, ou d'autoriser des accroissements substantiels des dépôts existants en des monnaies autres que le dollar, ou d'accorder des modalités de paiement plus favorables que celles qui sont ordinairement appliquées dans les transactions commerciales internationales, et se comporter comme on le fait en affaires en exerçant tous droits en cas de non-paiement à l'échéance de sommes dues au titre de crédits ou de prêts courants et exiger de toutes personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction qu'elles agissent de même ;*

“d) Empêcher l'expédition depuis leurs territoires par des navires ou aéronefs immatriculés en Iran des produits et marchandises visés à l'alinéa a ci-dessus;

“e) Réduire au minimum le personnel des missions diplomatiques iraniennes accréditées auprès d'eux;

“f) Empêcher leurs ressortissants ou les sociétés qui se trouvent sur leurs territoires de passer de nouveaux contrats de services à l'appui de projets industriels en Iran autres que ceux qui concernent la prestation de soins médicaux;

“g) Empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou organisme se trouvant sur leurs territoires de se livrer à toute activité permettant d'éluder ou ayant pour but d'éluder l'une des décisions énoncées dans la présente résolution;

“3. *Décide* que tous les Etats Membres donneront immédiatement effet aux décisions énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de celle-ci;

“4. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer ces décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

“5. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

“6. *Demande* à tous les autres organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à leurs membres de se conformer dans leurs relations avec l'Iran aux dispositions de la présente résolution;

“7. *Demande* à tous les Etats Membres, et en particulier à ceux auxquels incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

“8. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} février 1980 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

“9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1^{er} mars 1980 au plus tard.”

561. Le Président a rappelé que, durant les consultations qui avaient eu lieu ce soir-là, il avait été proposé que la séance soit suspendue.

562. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration et la séance a été suspendue sans opposition.

563. A la reprise de la 2191^e séance, le 13 janvier, le Conseil a entendu des déclarations du Secrétaire général, des représentants des Etats-Unis, de l'URSS, du Mexique, de la République démocratique allemande, de la Jamaïque, du Niger, de la Tunisie, de la Zambie, du Royaume-Uni, de la Norvège et du Portugal, et du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la France.

564. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration avant le vote et le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution (S/13735).

Décision : A la 2191^e séance, le 13 janvier 1980, le projet de résolution (S/13735) a recueilli 10 voix pour, 2 voix contre République démocratique allemande et Union des (Républiques socialistes soviétiques), et 2 abstentions (Bangladesh et Mexique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

565. Après le vote, les représentants de la Chine, des Etats-Unis et de l'URSS ont fait des déclarations.

G. — Communications reçues ultérieurement

566. Par une lettre datée du 14 février (S/13797), le représentant de l'Iran a communiqué le texte d'une note datée du même jour émanant du Ministre iranien des affaires étrangères, qui protestait contre le rôle joué par l'ambassade du Canada à Téhéran dans le “Départ illégal” de six ressortissants américains auparavant attachés à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran.

567. Par une lettre datée du 11 février (S/13810), le représentant du Pakistan a communiqué le texte des résolutions et du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenu à Islamabad du 27 au 29 janvier, y compris une résolution relative aux “pressions extérieures exercées contre l'Iran par les Etats-Unis”.

568. Par une lettre datée du 8 avril (S/13879), le représentant des Etats-Unis a communiqué le texte d'une déclaration faite le 7 avril par le président Carter au sujet des mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis “parce que le Gouvernement iranien n'avait pas encore libéré les fonctionnaires américains tenus prisonniers à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran”.

569. Par une lettre datée du 25 avril (S/13908), le représentant des Etats-Unis, conformément à l'Article 51 de la Charte, a communiqué le texte d'une déclaration du président Carter au sujet de “l'arrêt, le 24 avril, d'une mission visant à libérer les otages américains” détenus à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran.

570. Par une note verbale datée du 28 avril (S/13915), le représentant de l'Iran a communiqué le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Iran qui se plaignait de “l'agression militaire des Etats-Unis contre l'Iran” et demandait que l'on enquête sur les actes d'agression et qu'on les dénonce.

571. Par une lettre datée du 5 mai (S/13925), le représentant de l'Italie a transmis le texte d'une déclaration concernant la situation en Afghanistan, en Iran et au Moyen-Orient publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, réunis à Luxembourg le 28 avril.

572. Par une lettre datée du 9 juin (S/13989), le représentant des Etats-Unis a communiqué le texte de l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 24 mai en l'Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran).

LETTRE, EN DATE DU 3 JANVIER 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, D'EL SALVADOR, DE L'EQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAISIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DU SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA

A. — Demande de convocation et communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 31 décembre 1979 et le 4 janvier 1980

573. Dans une lettre datée du 3 janvier 1980 (S/13724) adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de 43 Etats Membres ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil aux fins d'examiner la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Par des additifs publiés les 4 et 5 janvier (S 13724 Add.1 et 2), les représentants de neuf autres Etats ont ajouté leurs signatures à la demande.

574. Par une lettre datée du 4 janvier (S/13725), le représentant de l'Afghanistan a communiqué le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan dans lequel celui-ci déclarait que le Gouvernement afghan protestait vivement contre la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner la soi-disant situation en Afghanistan, réunion qu'il estimait constituer une ingérence directe et flagrante dans les affaires intérieures de son pays.

575. La situation en Afghanistan a fait l'objet de trois autres communications reçues entre le 31 décembre 1979 et le 6 janvier 1980 : a) par une lettre datée du 31 décembre (S/13717), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 30 décembre par le Gouvernement de la République populaire de Chine; b) par une lettre datée du 4 janvier (S/13727), le représentant du Kampuchea démocratique a communiqué le texte d'une déclaration datée du 30 décembre du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de son pays; c) par une lettre datée du 4 janvier (S/13728), le représentant du Chili a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 3 janvier par le Gouvernement chilien.

B. — Examen de la question aux 2185^e à 2190^e séances (du 5 au 9 janvier 1980)

576. Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de six séances qui se sont tenues entre les 5 et 9 janvier. A la 2185^e séance, le 5 janvier, des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, de la République démocratique allemande, du Bangladesh, de la Norvège et de la Chine, qui ont exprimé leurs vues sur l'ordre du jour, puis le Président, rappelant les con-

sultations qui s'étaient tenues auparavant entre les membres du Conseil sur la question, a annoncé que le point suivant était inscrit à l'ordre du jour du Conseil :

“Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Sénégal, de Singapour, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.”

577. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, de la Colombie, de l'Egypte, du Japon, du Kampuchea démocratique, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Pologne et de Singapour à participer au débat sans droit de vote.

578. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, du Portugal, des Etats-Unis, de la Chine, du Bangladesh, de la Norvège et de l'URSS concernant la décision d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer au débat.

579. Le Conseil a ensuite commencé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants des Philippines, du Pakistan, de l'Afghanistan, du Japon et de l'Egypte.

580. A la 2186^e séance, qui s'est tenue le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Costa Rica, du Libéria, de la Mongolie, de la Somalie et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

² Le Samoa et la Somalie ont par la suite ajouté leurs signatures à la lettre (S 13724 Add.2) et leur nom a figuré à l'ordre du jour à partir de la 2186^e séance.

581. Le Conseil a poursuivi son examen en entendant les déclarations des représentants de l'URSS, de la Chine, du Royaume-Uni, de la Colombie, de la Bulgarie, du Kampuchea démocratique, de l'Arabie saoudite, de la Pologne, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie.

582. A la 2187^e séance, le 6 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de l'Italie et de l'Espagne à participer au débat sans droit de vote.

583. Poursuivant la discussion de la question, le Conseil a entendu les déclarations des représentants des Etats-Unis, de l'Australie, de Singapour, de la Norvège, de l'Espagne, de la Somalie, de la Malaisie, du Costa Rica, de l'Italie, du Libéria et de la Hongrie.

584. A la 2188^e séance, qui s'est tenue le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, du Venezuela et du Viet Nam à participer au débat sans droit de vote.

585. Le Conseil a poursuivi la discussion de la question en entendant les déclarations des représentants de la République démocratique allemande, du Portugal, du Venezuela, de la Tchécoslovaquie, des Pays-Bas, du Viet Nam et de la Jamaïque.

586. A la 2189^e séance, le 7 janvier, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Chili, de la République démocratique populaire lao, du Panama et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

587. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines et la Zambie (S/13729) et a annoncé que la Tunisie s'était jointe à la liste des auteurs.

588. Le Conseil a ensuite poursuivi la discussion de la question en entendant les déclarations des représentants de la Zambie, de la Mongolie, du Bangladesh, du Niger, de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie et de la République démocratique populaire lao.

589. Au cours de sa déclaration, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution des six puissances (S/13729), dont le texte se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la lettre en date du 3 janvier 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13724 et Add.1 et 2),

“Gravement préoccupé par les récents événements en Afghanistan et leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

“Réaffirmant le droit de tous les peuples de décider de leur propre avenir sans ingérence de l'extérieur, y compris leur droit de choisir leur propre forme de gouvernement,

“Conscient de l'obligation qu'ont les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

“1. Réaffirme de nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, toute violation de ce principe sous quelque prétexte que ce soit étant contraire aux buts et aux principes qui y sont énoncés;

“2. Déploie profondément la récente intervention armée en Afghanistan, qui est incompatible avec ledit principe;

“3. Affirme que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné doivent être pleinement respectées;

“4. Demande le retrait immédiat et sans condition de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur et sans subir de coercition ou contrainte de quelque sorte que ce soit;

“5. Prie le Secrétaire général de présenter d'ici à deux semaines un rapport sur les progrès accomplis aux fins de l'application de la présente résolution;

“6. Décide de rester saisi de cette question.”

590. A la 2190^e séance, qui s'est tenue le même jour, le Président a, au nom du Conseil, souhaité la bienvenue au représentant du Mexique, qui occupait le siège de son pays pour la première fois en qualité de quinzième membre du Conseil durant l'année 1980. Puis, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant du Zaïre à participer au débat sans droit de vote.

591. Le Conseil a terminé la discussion de la question en entendant des déclarations des représentants du Panama, du Zaïre, du Canada, du Chili, de l'Afghanistan, de la Tunisie, de l'URSS et du Président, parlant en sa qualité de représentant de la France.

592. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites avant le vote par les représentants de la Chine et de la République démocratique allemande.

Décision : *A la 2190^e séance, le 7 janvier 1980, le projet de résolution (S/13729) a recueilli 13 voix pour et 2 voix contre (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

593. En l'absence d'objection, la séance a été suspendue après le vote et a repris le 9 janvier. Le Président a alors appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Mexique et les Philippines (S/13731).

594. Le représentant des Philippines a fait une déclaration et a présenté le projet de résolution des deux puissances (S/13731). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Mexique et de l'URSS.

595. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh et de la République démocratique allemande.

Décision : *A la 2190^e séance, le 9 janvier 1980, le projet de résolution (S/13731) a été adopté par 12 voix contre 2 (République démocratique allemande et Union*

des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Zambie), en tant que résolution 462 (1980).

596. La résolution 462 (1980) se lit comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant examiné la question inscrite à l’ordre du jour de sa 2185^e séance, publié sous la cote S/Agenda/2185,*

“*Tenant compte du fait que l’absence d’unanimité parmi ses membres permanents à la 2190^e séance l’a empêché de s’acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

“*Décide qu’une session extraordinaire d’urgence de l’Assemblée générale sera convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2185.*”

597. Après le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de la Jamaïque et par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France.

C. — Communications reçues ultérieurement

598. Par une lettre datée du 10 janvier (S/13734), le représentant de l’Afghanistan a communiqué le texte de la déclaration politique du nouveau Gouvernement afghan présentée à la nation par l’intermédiaire de la radio le 1^{er} janvier par M. Babrak Karmal, secrétaire général du Comité central du parti démocratique populaire d’Afghanistan, président du Conseil révolutionnaire et premier ministre d’Afghanistan, ainsi que le texte de la proclamation d’amnistie générale en date du 2 janvier 1980.

599. Par une note datée du 15 janvier (S/13744), le Secrétaire général a appelé l’attention du Conseil sur le paragraphe 8 de la résolution ES-6/2 de l’Assemblée générale, en date du 14 janvier, intitulée “La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales”.

600. Par une lettre datée du 16 janvier (S/13752), le représentant de l’Afghanistan a transmis le texte d’une lettre adressée au Président des Etats-Unis par la veuve de Noor Mohammed Taraki, ancien chef de l’Etat afghan, concernant les circonstances du décès de son époux.

601. Par une lettre datée du 17 janvier (S/13760), le représentant de l’Italie a communiqué le texte d’une déclaration publiée à Bruxelles le 15 janvier par les neuf

Etats membres de la Communauté européenne concernant la situation en Afghanistan.

602. Par une lettre datée du 11 février (S/13810), le représentant du Pakistan a communiqué le texte de la déclaration finale de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 27 au 29 janvier à la demande du Bangladesh pour examiner “la situation en Afghanistan, ainsi que l’évolution de la situation dans la région, qui est étroitement liée à la situation en Afghanistan”.

603. Par une lettre datée du 5 mars (S/13835), le représentant de l’Afghanistan a transmis une lettre datée du 24 février du Ministre des affaires étrangères d’Afghanistan concernant les événements qui ont donné lieu à la situation en Afghanistan.

604. Par une lettre datée du 24 avril (S/13910), le représentant de l’Afghanistan a communiqué le texte d’une déclaration publiée par le Gouvernement afghan le 8 avril sur la soi-disant question d’Afghanistan.

605. Par une lettre datée du 5 mai (S/13925), le représentant de l’Italie a communiqué le texte d’une déclaration publiée à Luxembourg le 28 avril par les chefs d’Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf Etats membres de la Communauté européenne portant sur un certain nombre de questions, y compris la situation en Afghanistan.

606. Par une lettre datée du 17 mai (S/13951), le représentant de l’Afghanistan a communiqué le texte d’une déclaration publiée par le Gouvernement afghan le 15 mai jetant les bases d’un programme de règlement politique de la situation en Afghanistan.

607. Les lettres suivantes ont été reçues d’autres Etats Membres, exposant la position de leur gouvernement en ce qui concerne la situation en Afghanistan : *a)* par une lettre datée du 11 janvier (S/13739), le représentant de la Mongolie a communiqué le texte d’une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de Mongolie concernant la situation en Afghanistan et dans la région; *b)* dans un télégramme daté du 16 janvier (S/13747), le Premier Ministre des Iles Salomon a communiqué le texte d’un message exprimant la position du Gouvernement et du peuple des Iles Salomon sur la situation en Afghanistan; *c)* par un télégramme daté du 8 février (S/13794), le Ministère des affaires étrangères de la Dominique a communiqué le texte d’une déclaration du Premier Ministre de la Dominique exprimant la position de son gouvernement sur la situation en Afghanistan.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 11

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de Sainte-Lucie

608. Par une note datée du 6 septembre 1979 (S/13530), le Secrétaire général a distribué une lettre du Premier Ministre de Sainte-Lucie, en date du 28 août, présentant la demande d'admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration signée par le Premier Ministre acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les remplir.

609. A la 2166^e séance, le 12 septembre, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission de Sainte-Lucie au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

610. A sa 2167^e séance, le 12 septembre, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/13535) concernant la demande d'admission de Sainte-Lucie. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Sainte-Lucie (S/13530),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies.”

611. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de la Barbade et du Libéria à participer au débat sans droit de vote.

Décision : *A la 2167^e séance, le 12 septembre 1979, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 453 (1979).*

612. Le Conseil a ensuite décidé, sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, d'appliquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

B. — Demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines

613. Par une note datée du 8 février 1980 (S/13784), le Secrétaire général a distribué une lettre du Premier Ministre de Saint-Vincent-et-Grenadines, en date du 8 janvier, présentant la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration signée par le Premier Ministre acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les remplir.

614. A la 2197^e séance, le 19 février, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

615. A sa 2198^e séance, le 19 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/13805) concernant la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Saint-Vincent-et-Grenadines (S/13784),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies.”

616. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago à participer au débat sans droit de vote.

Décision : *A la 2198^e séance, le 19 février 1980, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 464 (1980).*

Troisième partie

LE COMITÉ D'ETAT-MAJOR

Chapitre 12

TRAVAUX DU COMITÉ D'ETAT-MAJOR

617. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 26 séances sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN NAMIBIE

618. Par une lettre datée du 24 juillet 1979 (S/13469), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte d'une déclaration publiée à la même date concernant les agissements de l'Afrique du Sud, qu'il a qualifiés de nouvelle vague d'arrestations et d'atrocités perpétrées contre le peuple namibien.

619. Par une lettre datée du 27 juillet (S/13472), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une déclaration faite le 24 juillet par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud en réponse aux accusations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

620. Par une lettre datée du 10 août (S/13493), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial le 8 août concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration, portant en partie sur la Namibie.

621. Par une lettre datée du 24 août (S/13515), le représentant de la Zambie a transmis le texte du communiqué final publié par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à l'issue de leur réunion tenue à Lusaka du 1^{er} au 7 août, portant en partie sur la Namibie.

622. Par une lettre datée du 26 octobre (S/13590), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Président du Conseil concernant les nouvelles de presse selon lesquelles le Gouvernement sud-africain aurait fait exploser une charge nucléaire.

623. Par une lettre datée du 31 octobre (S/13598), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud dans laquelle celui-ci accusait la SWAPO d'être à l'origine d'une série d'incidents qui s'étaient produits entre le 11 et le 28 octobre dans la région frontalière entre la Namibie et l'Angola.

624. Entre le 5 et le 13 novembre, le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud ont échangé une série de lettres concernant la réunion de haut niveau que le Secrétaire général proposait de convoquer à Genève du 12 au 15 novembre pour discuter de la question de Namibie. Le texte des

cinq lettres adressées par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud est reproduit dans une note publiée le 13 novembre (S/13621). Les cinq réponses du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud ont été transmises par le représentant de l'Afrique du Sud par des lettres datées des 7, 9, 11 et 13 novembre (S/13611, S/13612, S/13613, S/13619 et S/13620). Dans ces lettres, le Secrétaire général et le Ministre ont soulevé des questions concernant l'interprétation qu'il convenait de donner aux propositions contenues dans un document de travail intitulé "La surveillance et la création d'une zone démilitarisée", questions que les consultations devaient permettre de tirer au clair. Il s'agissait notamment de problèmes militaires concernant le cessez-le-feu, des responsabilités de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et du statut des autres forces qui seraient présentes dans la zone démilitarisée, ainsi que de problèmes politiques relatifs au statut de la SWAPO et à la participation éventuelle d'autres groupes politiques du Territoire. Dans une lettre du 13 novembre (S/13620), le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a fait savoir que son gouvernement avait décidé de participer aux consultations de Genève et d'y envoyer une délégation.

625. Le 20 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport supplémentaire (S/13634) sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, dans lequel il décrivait l'évolution de la situation depuis son rapport du 26 février (S/13120) et les résultats des consultations qui s'étaient tenues à Genève du 12 au 16 novembre, à l'issue desquelles les Etats de première ligne et la SWAPO avaient accepté l'idée d'une zone démilitarisée et il avait été indiqué que, sous réserve que l'Afrique du Sud se rallie également à cette idée, on pourrait passer à l'examen détaillé des aspects techniques.

626. Par une lettre datée du 27 novembre (S/13651), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud dans laquelle celui-ci contestait certains propos tenus par le Président de la SWAPO après les consultations de Genève sur la création envisagée d'une zone démilitarisée. Dans sa réponse du 30 novembre (S/13676), le Secrétaire général a déclaré qu'il souhaitait connaître la réaction du Gouvernement sud-africain à l'idée d'une zone

démilitarisée. Le 28 novembre, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante (S/13657) :

“Le Conseil de sécurité s’est réuni en consultations officielles pour entendre une déclaration du Secrétaire général concernant le rapport (S/13634) qu’il a présenté en application de la résolution 435 (1978) du Conseil et pour procéder à des échanges de vues sur la question de Namibie.

“Le Conseil de sécurité a indiqué qu’il appuyait les efforts déployés par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 435 (1978) mais a noté avec une grave préoccupation que ces efforts n’avaient pas abouti jusqu’à présent.

“Le Conseil de sécurité a noté que les Etats de première ligne et la SWAPO avaient accepté le principe de la zone démilitarisée et que l’on attendait encore une réaction de la part de l’Afrique du Sud.

“Le Conseil de sécurité demande à l’Afrique du Sud de faire connaître d’urgence sa réaction au sujet de l’acceptation du principe de la zone démilitarisée, en tenant compte du fait que l’Assemblée générale doit commencer à examiner la question de Namibie le 6 décembre 1979.”

627. Par une lettre datée du 5 décembre (S/13680), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis le texte d’une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères d’Afrique du Sud dans laquelle celui-ci faisait savoir que son gouvernement acceptait l’idée d’une zone démilitarisée à condition que des discussions ultérieures permettent d’aboutir à un accord sur un certain nombre de points indiqués par le Ministre.

628. Par une lettre du 9 janvier 1980 (S/13740) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu’il se proposait d’entreprendre avec l’assentiment de celui-ci l’examen détaillé des questions techniques mentionnées dans son rapport du 20 novembre et de nommer à cette fin le général de corps d’armée Prem Chand initialement commandant provisoire et, par la suite, commandant de l’élément militaire du GANUPT. Dans sa réponse du 12 janvier (S/13741), le Président du Conseil a déclaré que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations officielles et avaient donné leur assentiment à la proposition du Secrétaire général.

629. Dans une note datée du 23 janvier (S/13762), le Secrétaire général a attiré l’attention du Conseil sur les paragraphes 23 et 24 de la résolution 34/92 G de l’Assemblée générale, intitulée “Question de Namibie”.

630. Par une lettre datée du 5 février (S/13779), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis le texte d’une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères d’Afrique du Sud, dans laquelle celui-ci alléguait que la SWAPO se préparait à intensifier ses at-

taques contre la Namibie à partir de bases situées dans les pays voisins.

631. Par une lettre datée du 19 février (S/13807), le représentant du Mali, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de février, a rejeté les allégations de l’Afrique du Sud concernant les attaques de la SWAPO et a dénoncé les menaces d’agression que l’Afrique du Sud faisait peser sur les Etats voisins.

632. Par une lettre datée du 22 février (S/13820), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis le texte d’une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères d’Afrique du Sud, à laquelle celui-ci avait joint une liste de 87 cas de violation de la frontière à partir de l’Angola, actes qu’il imputait à la SWAPO.

633. Le 31 mars, le Secrétaire général a publié un rapport complémentaire (S/13862) sur l’application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) concernant la question de Namibie. Le rapport décrivait les caractéristiques essentielles de la proposition de zone démilitarisée qui avait été discutée à Genève, ainsi que les activités de la mission de l’Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général avait envoyée en Afrique australe en février et mars en la chargeant de procéder à des discussions techniques détaillées avec toutes les parties concernées. Se fondant sur les conclusions de la mission, le Secrétaire général a émis l’avis que le GANUPT pouvait, avec la coopération et l’appui de toutes les parties intéressées, remplir ses fonctions et ses obligations de manière satisfaisante sur la base des arrangements examinés. Le Gouvernement sud-africain a fait savoir qu’il avait besoin d’un certain temps pour définir sa position à la lumière des entretiens qu’il avait eus avec la mission et de l’évolution récente dans la région et qu’il ferait connaître dès que possible sa réponse.

634. Par une lettre datée du 12 mai (S/13935), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis le texte d’une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères d’Afrique du Sud dans laquelle celui-ci soulevait d’autres questions encore concernant l’idée d’une zone démilitarisée et jugeait qu’il était impératif que tous les participants au processus politique soient désormais placés sur un pied d’égalité au cours du processus menant à des élections et à l’indépendance.

635. Par une lettre datée du 29 mai (S/13968), le représentant de l’Afrique du Sud a transmis un document intitulé “Iles situées au large des côtes du Sud-Ouest africain/Namibie” et a contesté les affirmations des missions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la suite de leurs visites à la Barbade et en Guyane.

636. Par une lettre datée du 9 juin (S/13991), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte de la Déclaration et du Programme d’action d’Alger adoptés par le Conseil pour la Namibie à sa réunion tenue à Alger le 1^{er} juin.

Chapitre 14

COMMUNICATION CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN

637. Dans une lettre datée du 29 juin 1979 (S/13430), le représentant du Bénin a transmis le communiqué de presse publié le même jour par la mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la poursuite devant les tribunaux français de Gilbert Bourgeaud et compagnie, accusés d'avoir participé à l'agression armée commise contre le Bénin le 16 janvier 1977.

Chapitre 15

COMMUNICATION ET RAPPORT CONCERNANT LA PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DU BOTSWANA CONTRE LE RÉGIME ILLÉGAL DE RHODÉSIE DU SUD AU SUJET DES VIOLATIONS DE SA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

638. Dans une note verbale datée du 10 août 1979 (S/13492), la mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 9 août par le cabinet du Président de la République du Botswana dans lequel ce dernier affirmait que des soldats et des hélicoptères appartenant à ce qu'il nommait la minorité illégale Muzorewa/Smith de Rhodésie du Sud s'étaient livrés à des actes d'agression au Botswana les 8 et 9 août, violant l'intégrité territoriale de ce pays.

639. Le 28 août, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/13506) sur l'assistance au Botswana, avec en annexe le rapport de la troisième mission d'étude au Botswana, qui avait été organisée à la demande de l'Assemblée générale conformément aux recommandations exprimées dans le rapport (S/12307) établi en application de la résolution 403 (1977) du Conseil de sécurité.

Chapitre 16

RAPPORT CONCERNANT LA PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

640. Le 22 août 1979, le Secrétaire général a publié un rapport (S/13485) sur l'assistance au Lesotho, accompagné du rapport de la troisième mission d'étude au Lesotho, qui avait été organisée à la demande de l'Assemblée générale conformément aux recommandations exprimées dans le rapport (S/12315) établi en application de la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité.

Chapitre 17

COMMUNICATION DU MOZAMBIQUE

641. Dans une note verbale datée du 25 février 1980 (S/13822), la mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis les documents suivants : a) un message daté du 21 février émanant du Ministère des affaires étrangères du Mozambique, qui se plaignait que l'Afrique du Sud ait concentré un nombre sans cesse plus élevé de militaires le long de sa frontière, ait violé l'intégrité territoriale du Mozambique dans les airs et sur terre et ait cherché à provoquer un affrontement armé; b) une note datée du 19 février adressée au Ministère des affaires étrangères du Mozambique par le Département des affaires étrangères d'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier affirmait que des terroristes qui préparaient des activités subversives en Afrique du Sud étaient hébergés au Mozambique; c) une note adressée au Département des affaires étrangères d'Afrique du Sud par le Ministère des affaires étrangères du Mozambique qui réfutait ces affirmations.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

A. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique

642. Entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980, 92 communications ont été adressées au Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique. Neuf lettres, datées du 18 juin au 25 septembre, transmettaient des extraits de "La voix du Kampuchea démocratique", dont des éditoriaux, des commentaires et autres articles relatifs à divers aspects de la situation au Kampuchea (S/13400, S/13401, S/13408, S/13436, S/13448, S/13484, S/13502, S/13524, S/13555). Dans 21 de ces communications, datées du 16 août 1979 au 10 juin 1980, le représentant du Kampuchea démocratique a transmis des déclarations et des communiqués de presse contenant des allégations et des plaintes relatives à la conduite des forces vietnamiennes au cours des hostilités armées au Kampuchea (S/13498, S/13512, S/13533, S/13543, S/13563, S/13568, S/13573, S/13587, S/13589, S/13603, S/13607, S/13610, S/13631, S/13638, S/13742, S/13790, S/13841, S/13850, S/13891, S/13906 et S/13992).

643. Par 35 communications reçues entre le 26 juin 1979 et le 12 juin 1980 (S/13414, S/13439, S/13442, S/13454, S/13462, S/13470, S/13483, S/13504, S/13556, S/13564, S/13567, S/13576, S/13584, S/13591, S/13594, S/13628, S/13639, S/13642, S/13707, S/13733, S/13748, S/13757, S/13763, S/13769, S/13780, S/13786, S/13828, S/13833, S/13847, S/13856, S/13866, S/13875, S/13896, S/13975 et S/13996), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis des rapports et des exposés périodiques relatifs à ce qu'il a appelé la situation militaire, aux chiffres des pertes, à l'importance, à l'emplacement et au comportement des forces en lutte, et au déroulement général des hostilités armées qui, affirmait-il, se poursuivaient au Kampuchea. Dans ses communications (voir section B ci-après), le Gouvernement vietnamien a présenté ses vues et a nié toutes les allégations et accusations contenues dans les lettres susmentionnées.

644. Les 27 communications supplémentaires ci-après ont été adressées au Conseil de sécurité par la délégation du Kampuchea démocratique entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980 :

a) Lettre datée du 20 juin 1979 (S/13404), transmettant le texte d'un télégramme daté du 16 juin adressé au Premier Ministre de Thaïlande par le Premier Ministre du Kampuchea démocratique;

b) Lettre datée du 25 juin (S/13409), transmettant le texte d'un télégramme daté du 23 juin émanant du Président du Présidium de l'Etat du Kampuchea démocratique;

c) Lettre datée du 18 juillet (S/13458), transmettant le texte d'une déclaration en date du 17 juillet du porte-parole du Gouvernement du Kampuchea démocratique sur le problème des réfugiés;

d) Lettre datée du 24 juillet (S/13466), transmettant le texte des trois documents suivants : i) déclaration en date du 17 juillet du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement du Kampuchea démocratique; ii) appel en date du 17 juillet du Gouvernement du Kampuchea démocratique; iii) appel en date du 17 juillet du Ministère de l'information du Gouvernement du Kampuchea démocratique aux soldats et officiers de l'armée vietnamienne;

e) Lettre datée du 6 août (S/13487), transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur le droit de représentation du Kampuchea démocratique à la sixième Conférence au sommet des pays non alignés à La Havane;

f) Lettre datée du 6 septembre (S/13529), transmettant le texte d'une déclaration en date du 21 août du Président du Présidium de l'Etat du Kampuchea démocratique;

g) Lettre datée du 8 octobre (S/13570), transmettant le texte d'une déclaration en date du 8 octobre de la délégation du Kampuchea démocratique à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

h) Lettre datée du 29 octobre (S/13592), transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement du Kampuchea démocratique en date du 28 octobre à propos de la conférence internationale relative au Kampuchea;

i) Lettre datée du 19 novembre (S/13632), transmettant le texte d'une déclaration en date du 16 novembre du Gouvernement du Kampuchea démocratique sur l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 34/22;

j) Lettre datée du 20 novembre (S/13633), transmettant le texte d'une déclaration faite le 13 novembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

k) Lettre datée du 26 novembre (S/13649), transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires sociales du Kampuchea démocratique à la réunion préparatoire régionale de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à New Delhi du 5 au 9 novembre.

l) Lettre datée du 28 novembre (S/13654), transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement du Kampuchea démocratique en date du 24 novembre;

m) Lettre datée du 30 novembre (S/13663), alléguant que l'Organisation des Nations Unies était utilisée par le Gouvernement vietnamien pour mener une campagne de calomnies contre le Kampuchea démocratique;

n) Lettre datée du 4 décembre (S/13683), transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement du Kampuchea démocratique sur la question de l'aide humanitaire au Kampuchea;

o) Lettre datée du 6 décembre (S/13684), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du

Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

p) Lettre datée du 27 décembre (S/13722), transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement du Kampuchea démocratique;

q) Lettre datée du 14 janvier 1980 (S/13745), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

r) Lettres datées des 19, 20 et 25 février (S/13808, S/13809 et S/13823), transmettant le texte de déclarations faites les 13, 15 et 20 février par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

s) Lettre datée du 1^{er} avril (S/13871), transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 mars par le Ministère de l'économie et des finances du Kampuchea démocratique;

t) Lettre datée du 7 avril (S/13877), transmettant le texte d'une déclaration faite le 25 mars par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

u) Lettre datée du 8 avril (S/13881), transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

v) Lettre datée du 21 avril (S/13902), transmettant le texte d'une déclaration du Président du Présidium de l'Etat et Premier Ministre du Kampuchea démocratique;

w) Lettre datée du 9 mai (S/13934), transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

x) Lettre datée du 27 mai (S/13963), transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique à propos de la conférence internationale relative aux secours et à l'aide humanitaire au Kampuchea;

y) Lettre datée du 30 mai (S/13973), transmettant le texte d'un communiqué de presse de la présidence du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

645. Entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980, les 11 communications ci-après ont été adressées par le représentant du Viet Nam au Conseil de sécurité :

a) Lettre datée du 7 août 1979 (S/13489), protestant contre la diffusion d'une lettre (S/13409) et déclarant que le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea est le seul représentant authentique et officiel du Kampuchea;

b) Lettre datée du 30 août (S/13522), transmettant le texte d'une déclaration commune du Viet Nam et du Kampuchea;

c) Lettre datée du 27 septembre (S/13562), transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea datée du 26 septembre;

d) Lettre datée du 9 octobre (S/13569), transmettant le texte d'un livre blanc concernant les relations

sino-vietnamiennes des 30 dernières années, publié par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam en septembre 1979;

e) Lettre datée du 18 octobre (S/13579), transmettant le texte d'un document publié par l'agence d'information SPK de la République populaire du Kampuchea;

f) Lettre datée du 1^{er} novembre (S/13600), transmettant le texte des documents ci-après : i) extrait de la déclaration du Sous-Chef d'état-major général de l'armée chinoise en date du 6 février 1976; ii) note de l'état-major général de l'armée populaire de libération de Chine à l'état-major général de l'armée révolutionnaire du Kampuchea démocratique en date du 5 octobre 1977; iii) liste des armements et équipements militaires que la Chine a donnés au Kampuchea pendant les années 1976 à 1978;

g) Lettre datée du 2 novembre (S/13606), transmettant le texte d'un document concernant le Tribunal populaire révolutionnaire siégeant à Phnom Penh;

h) Lettre datée du 23 novembre (S/13643), transmettant le texte d'une information diffusée par l'agence SPK de Phnom Penh le 22 novembre;

i) Lettre datée du 28 novembre (S/13655), transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea datée du 24 novembre;

j) Lettre datée du 8 février 1980 (S/13787), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

k) Lettre datée du 25 février (S/13826), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam.

C. — Communiqué commun transmis par la République démocratique populaire lao et le Viet Nam

646. Par une lettre datée du 8 avril 1980 (S/13884) les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis le texte du communiqué commun de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Kampuchea, du Laos et du Viet Nam, signé le 5 janvier 1980 à Phnom Penh.

D. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande

647. Entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980, les sept communications ci-après ont été adressées au Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande :

a) Lettres datées des 16 et 23 octobre 1979 (S/13575 et S/13585), déclarant que, les 14 et 21 octobre, plusieurs coups de mortier tirés du territoire kampuchéen avaient touché le territoire thaïlandais;

b) Lettres datées des 1^{er} et 23 novembre (S/13602 et S/13647), dans lesquelles il était allégué que lors de nouveaux incidents des troupes étrangères avaient fait incursion en territoire thaïlandais et que des tirs d'artillerie et de mortier avaient été commis à travers la frontière;

c) Lettre datée du 23 octobre (S/13597), dans laquelle il était allégué qu'à la suite de la reprise des combats au

Kampuchea au cours des trois dernières semaines, ainsi que de la famine généralisée qui persistait dans ce pays, 100 000 Kampuchéens environ avaient pénétré en Thaïlande en divers points de la frontière thaïlando-kampuchéenne;

d) Lettre datée du 27 décembre (S/13709), présentant des allégations relatives aux principaux incidents qui s'étaient produits le long de la frontière séparant la

Thaïlande du Kampuchea entre le 24 novembre et le 7 décembre;

e) Lettre datée du 21 février 1980 (S 13818), présentant d'autres allégations relatives aux principaux incidents qui s'étaient produits le long de la frontière séparant la Thaïlande du Kampuchea entre le 22 décembre 1979 et le 14 février 1980.

Chapitre 19

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]

A. — Communications émanant du représentant de la Chine

648. Entre le 20 juin 1979 et le 24 mars 1980, le Conseil de sécurité a reçu du représentant de la Chine les 16 lettres suivantes :

a) Lettre datée du 20 juin 1979 (S/13407), transmettant le texte d'une déclaration datée du 16 juin publiée par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de Chine;

b) Lettre datée du 28 juin (S/13420), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la sixième séance plénière des négociations sino-vietnamiennes, le 28 juin;

c) Lettre datée du 5 juillet (S/13440), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la septième séance plénière des négociations, le 5 juillet;

d) Lettre datée du 18 juillet (S/13459), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la huitième séance plénière des négociations, le 18 juillet;

e) Lettre datée du 30 juillet (S/13477), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la neuvième séance plénière des négociations, le 30 juillet;

f) Lettre datée du 15 août (S/13494), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la dixième séance plénière des négociations, le 14 août;

g) Lettre datée du 29 août (S/13523), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la onzième séance plénière des négociations, le 29 août;

h) Lettre datée du 20 septembre (S/13550), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la douzième séance plénière des négociations, le 20 septembre;

i) Lettre datée du 19 octobre (S/13583), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la treizième séance plénière des négociations, le 19 octobre;

j) Lettre datée du 21 novembre (S/13639), transmettant le texte d'une note en date du 20 novembre du

Ministère des affaires étrangères de Chine à l'ambassade du Viet Nam en Chine;

k) Lettre datée du 23 novembre (S/13641), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la quatorzième séance plénière des négociations, le 22 novembre;

l) Lettre datée du 28 novembre (S/13653), transmettant le texte de trois articles écrits par des éditorialistes du *Quotidien du peuple* et de Xinhua et intitulés : i) "Aveu et scandale — A propos du livre blanc d'Hanoi sur les relations vietnamo-chinoises"; ii) "Les relations sino-vietnamiennes au cours des années de lutte du Viet Nam contre la France et les Etats-Unis — A propos du livre blanc du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam sur les relations vietnamo-chinoises"; iii) "Pourquoi les relations sino-vietnamiennes se sont dégradées après l'unification du Viet Nam — A propos du livre blanc du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam sur les relations vietnamo-chinoises";

m) Lettre datée du 20 décembre (S/13700), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement chinois à la quinzième séance plénière des négociations, le 19 décembre;

n) Lettre datée du 21 décembre (S/13701), transmettant le texte d'une note en date du 18 décembre du Ministère des affaires étrangères de Chine à l'ambassade du Viet Nam en Chine;

o) Lettre datée du 17 mars 1980 (S/13846), transmettant le texte d'une note en date du 6 mars adressée au Ministère des affaires étrangères du Viet Nam par le Ministère des affaires étrangères de Chine au sujet des négociations sino-vietnamiennes;

p) Lettre datée du 24 mars (S/13853), transmettant le texte d'une note en date du 17 mars adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de Chine.

B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

649. Entre le 3 juillet 1979 et le 20 mai 1980, le Conseil de sécurité a reçu du représentant du Viet Nam les 22 lettres suivantes :

a) Lettre datée du 3 juillet 1979 (S/13434), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la

délégation du Gouvernement vietnamien à la première séance de la deuxième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine, le 28 juin;

b) Lettre datée du 11 juillet (S/13449), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la deuxième séance de la deuxième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine, le 5 juillet;

c) Lettre datée du 20 juillet (S/13463), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la troisième séance de la deuxième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine, le 18 juillet;

d) Lettre datée du 31 juillet (S/13481), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la quatrième séance de la deuxième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine, le 30 juillet;

e) Lettre datée du 15 août (S/13495), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la cinquième séance de la deuxième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine, le 14 août;

f) Lettre datée du 5 septembre (S/13527), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la sixième séance de la deuxième série de pourparlers entre le Viet Nam et la Chine, le 29 août;

g) Lettre datée du 7 septembre (S/13531), transmettant un texte d'un communiqué daté du 25 août;

h) Lettre datée du 25 septembre (S/13554), transmettant le texte d'un mémorandum daté du 22 septembre du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

i) Lettre datée du 26 septembre (S/13558), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la séance du 20 septembre entre le Viet Nam et la Chine;

j) Lettre datée du 24 octobre (S/13588), transmettant le texte d'une déclaration faite par le chef de la délégation du Gouvernement vietnamien à la séance du 19 octobre des pourparlers entre le Viet Nam et la Chine;

k) Lettre datée du 1^{er} décembre (S/13682), transmettant le texte d'une lettre adressée à la même date par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères de la République du Viet Nam au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

l) Lettre datée du 14 janvier 1980 (S/13743), transmettant le texte d'un rapport de l'agence de presse vietnamienne;

m) Lettre datée du 7 février (S/13783), transmettant un rapport publié le 1^{er} février par l'agence de presse vietnamienne;

n) Lettre datée du 8 février (S/13787), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

o) Lettre datée du 15 février (S/13804), transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

p) Lettre datée du 25 février (S/13826), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

q) Lettre datée du 10 mars (S/13836), transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

r) Lettre datée du 10 mars (S/13837), transmettant le texte d'une note datée du 8 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam et le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

s) Lettre datée du 24 mars (S/13860), transmettant le texte d'une note du 20 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam et le texte d'un mémorandum daté du 20 mars du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam sur les pourparlers sino-vietnamiens;

t) Lettre datée du 27 mars (S/13863), transmettant le texte d'une note du 25 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam;

u) Lettre datée du 25 avril (S/13909), transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 avril par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam;

v) Lettre datée du 20 mai (S/13954), transmettant le texte d'une note du 17 mai adressée à l'ambassade de Chine à Hanoi par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

C. — Communication émanant du représentant de la République démocratique populaire lao

650. Dans une lettre datée du 25 juin 1979 (S/13411), le représentant de la République démocratique populaire lao a démenti les accusations formulées le 16 juin par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de Chine (S/13407) et a présenté la position de son gouvernement quant à la responsabilité de l'exode des réfugiés en Asie du Sud-Est.

Chapitre 20

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

651. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 9 juin 1978 au 15 juin 1979 a été communiqué au Conseil sous la cote

S/13759 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément spécial n° 1*).

652. Dans une lettre datée du 21 février 1980 (S/13817), le représentant de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par la mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies, accusant à nouveau les Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour démembrer le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le transformer en zone militarisée et en faire leur dépendance coloniale.

653. Dans une note verbale datée du 28 avril (S/13913), le représentant de la Bulgarie a accusé les Etats-Unis de chercher à annexer les îles et à transformer le Territoire sous tutelle en un tremplin militaire.

654. Par une lettre datée du 28 avril (S 13914), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'une déclaration publiée par son gouvernement au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, faisant état de la situation préoccupante régnant dans le stratégique Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

655. Dans une lettre datée du 8 mai (S 13933), le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement protestait énergiquement contre les accusations formulées dans la lettre de l'URSS en date du 21 février et que l'administration par les Etats-Unis du Territoire sous tutelle était entièrement conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle. Il a ajouté que le Gouvernement des Etats-Unis estimait, comme les membres du Conseil de tutelle, que c'était aux Micronésiens eux-mêmes qu'il appartenait de statuer sur l'avenir de leurs relations politiques mutuelles, en vertu de leur droit à l'autodétermination.

656. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a, dans une note datée du 23 mai (S 13958), transmis aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Chapitre 21

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

657. Dans une lettre datée du 29 avril 1980 (S/13919), le représentant des Etats-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950), a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 18 décembre 1978 au 15 décembre 1979.

Chapitre 22

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MERS TERRITORIALES ET LES ÎLES CÔTIÈRES DANS L'ASIE DU SUD-EST

658. Par une lettre datée du 23 août 1979 (S/13513), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration faite le 21 août par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam concernant la protection par ce pays de sa mer territoriale de 12 milles et des îles et archipels faisant partie intégrante de son territoire.

659. Par une lettre datée du 1^{er} octobre (S/13565), le représentant du Viet Nam a transmis un exemplaire du livre blanc intitulé *La souveraineté du Viet Nam sur les archipels Hoang Sa et Truong Sa*, publié le 27 septembre par le Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

660. Par une lettre datée du 22 novembre (S/13640), le représentant de la Chine a transmis un exemplaire du document intitulé "Documents et matériaux concernant

la reconnaissance par le Gouvernement vietnamien des îles Xisha et des îles Nansha comme territoires chinois".

661. Par une lettre datée du 11 février 1980 (S/13788), le représentant de la Chine a transmis un exemplaire d'un document publié par le Ministère des affaires étrangères de Chine le 30 janvier, intitulé "La souveraineté incontestable de la Chine sur les îles Xisha et les îles Nansha".

662. Par une lettre datée du 3 juin (S/13980), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration faite le 31 mai par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam protestant contre l'installation par la Chine d'un radiophare pour la navigation aérienne sur une île de l'archipel des Hoang Sa.

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÎLES D'ABOU MOUSSA, DE LA GRANDE-TUMB ET DE LA PETITE-TUMB

663. Par une lettre datée du 29 avril 1980 (S/13918), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du 2 avril émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, dans laquelle celui-ci, se référant à une déclaration publiée par le

Président de la République d'Iran, affirmait que l'Iraq tenait à souligner qu'il n'admettait pas l'occupation illégale par l'Iran de trois îles arabes (Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa) et exigeait que l'Iran se retire immédiatement de ces îles.

664. Par une lettre datée du 6 juin (S/13987), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'une lettre datée du 26 mai émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iran, dans laquelle celui-ci se réfère à la communication du Ministre des affaires étrangères d'Iraq et déclarait que les trois îles en cause avaient tout au long de l'histoire fait partie intégrante de l'Iran.

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU NICARAGUA

665. Par une lettre datée du 20 juin 1979 (S/13405), le représentant de Cuba a transmis le texte d'une déclaration du Ministère des relations extérieures de Cuba, dans laquelle celui-ci accusait le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de se livrer à des manœuvres visant à établir sa présence militaire au Nicaragua en se servant de l'Organisation des Etats américains (OEA).

666. Par une lettre datée du 25 juin (S/13415), le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau de coordination concernant les derniers événements au Nicaragua.

667. Par un télégramme daté du 23 juin (S/13451), le Secrétaire général de l'OEA a, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, transmis le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dix-septième Réunion de consultation des ministres de relations extérieures concernant la situation au Nicaragua.

668. Par une lettre datée du 2 juillet (S/13431), le représentant des Etats-Unis a transmis le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis pour expliquer le vote favorable de son pays sur la résolution de l'OEA concernant le Nicaragua adoptée le 23 juin.

Chapitre 25

COMMUNICATION DU COSTA RICA

669. Par une lettre datée du 16 janvier 1980 (S/13753), le représentant du Costa Rica a transmis le texte d'un communiqué de presse du Gouvernement costaricien dans lequel celui-ci exprimait sa satisfaction à la nouvelle de la rapide libération de l'ambassadeur du Costa Rica en El Salvador ainsi que du personnel diplomatique qui avait été détenu et séquestré à l'ambassade du Panama en El Salvador, et lançait un appel à l'Organisation des Nations Unies pour que ne soit ménagé aucun effort afin d'obtenir la prompte libération des otages encore détenus à l'ambassade des Etats-Unis en Iran.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BAHAMAS ET CUBA

670. Dans une lettre datée du 12 mai 1980 (S/13937), le représentant des Bahamas a déclaré que, le 10 mai, des avions militaires du Gouvernement cubain avaient violé l'espace aérien de son pays et attaqué un patrouilleur du Gouvernement bahamien, incident qui s'était soldé par la perte du navire et de quatre membres de l'équipage, et que son gouvernement se réservait le droit de porter la question devant le Conseil de sécurité. Le représentant des Bahamas a transmis le texte d'une note de protestation datée du 12 mai adressée au Ministère des relations extérieures de Cuba par le Ministère des affaires extérieures des Bahamas.

671. Par une lettre datée du 13 mai (S/13939), le représentant de Cuba a transmis le texte d'une note publiée le 12 mai par le Gouvernement cubain et un éditorial de presse relatif à l'incident du 10 mai, dans lesquels il était déclaré que, si le bateau coulé était effectivement un patrouilleur bahamien, Cuba regrettait sincèrement cet incident. On pouvait aussi lire dans la note que le bateau coulé avait auparavant attaqué et capturé deux bateaux de pêche cubains dans les eaux internationales et que l'équipage d'un des bateaux de pêche avait fait savoir par radio qu'il était attaqué par un bateau pirate.

672. Par une lettre datée du 16 mai (S 13943), le représentant des Bahamas a transmis le texte d'une note verbale datée du 15 mai adressée au Ministère des relations extérieures de Cuba, dans laquelle le Gouvernement bahamien rejetait les allégations cubaines comme étant contredites par les faits et déclarait que le Gouvernement cubain devait être tenu responsable des actes d'agression décrits dans la note. Les Bahamas exigeaient des excuses officielles et inconditionnelles, ainsi que des garanties que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Bahamas seraient respectées à l'avenir, et l'indemnisation complète des pertes en vies humaines et des dommages causés aux biens.

673. Par une lettre datée du 21 mai (S 13955), le représentant de Cuba a transmis le texte d'une note verbale datée du 19 mai adressée aux Bahamas, dans laquelle il était déclaré que l'attaque non provoquée dont avaient été victimes les bateaux de pêche cubains avait été à l'origine de la regrettable confusion à la suite de laquelle les forces aériennes cubaines avaient pris le patrouilleur bahamien pour un navire pirate. Cuba déplorait ces faits regrettables et était disposé à verser des indemnités.

674. Par une lettre datée du 23 mai (S 13959), le représentant des Bahamas a transmis le texte d'une note

verbale datée du 21 mai adressée à Cuba, par laquelle le Gouvernement des Bahamas acceptait les excuses, la reconnaissance des faits et les assurances données dans la note cubaine du 19 mai et proposait de considérer que la teneur de ces notes et un accord portant sur le montant des réparations constituaient pour les deux gouvernements une solution acceptable.

675. Par une lettre datée du 27 mai (S 13964), le représentant des Bahamas a transmis le texte d'une note verbale adressée à Cuba, par laquelle le Gouvernement des Bahamas exprimait le regret que Cuba n'ait pas répondu à la note bahamienne du 23 mai et renouvelait son invitation au Gouvernement cubain d'accepter la proposition des Bahamas comme base de règlement.

676. Dans une lettre datée du 2 juin (S 13974), le représentant des Bahamas a déclaré que le Gouvernement des Bahamas et le Gouvernement cubain étaient convenus d'une formule énoncée dans le document en vue de la solution du problème résultant des activités des forces armées cubaines les 10 et 11 mai. Un document joint en annexe à la lettre avait pour titre "Faits relatifs à la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Bahamas par les forces armées de la République de Cuba le samedi 10 mai et le dimanche 11 mai 1980".

Chapitre 27

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

677. Par une lettre datée du 27 novembre 1979 (S/13658), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'une lettre datée du 26 novembre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil national du Front national de la République démocratique allemande, par laquelle celui-ci lui communiquait le texte d'une déclaration signée par plus de 13 millions de citoyens qui appuyaient la politique de détente, l'initiative de paix de Leonid Brejnev et l'adoption de mesures en vue du désarmement.

678. Par une lettre datée du 7 décembre (S/13686), le représentant de la République démocratique allemande a transmis le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie tenue à Berlin les

5 et 6 décembre, au cours de laquelle ont été examinés les moyens de préparer la réunion à Madrid des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de contribuer à son succès.

679. Par une lettre datée du 16 mai 1980 (S 13948), le représentant de la Pologne a transmis le texte de la proclamation et de la déclaration adoptées à la réunion du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie tenue à Varsovie les 14 et 15 mai, au cours de laquelle il a été proposé notamment de convoquer, dans les plus brefs délais, une réunion au plus haut niveau des dirigeants des Etats de toutes les régions du monde pour qu'ils examinent la question de l'élimination des foyers de tension internationale et de la prévention de la guerre.

Chapitre 28

COMMUNICATION CONCERNANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

680. Dans une note datée du 30 décembre 1979 (S 13712), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 34/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1979, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", et a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 16, où il est demandé aux organes de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1979 et 1980

<i>1979</i>	<i>1980</i>
Bangladesh	Bangladesh
Bolivie	Chine
Chine	Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique	France
France	Jamaïque
Gabon	Mexique
Jamaïque	Niger
Koweït	Norvège
Nigeria	Philippines
Norvège	Portugal
Portugal	République démocratique allemande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Tchécoslovaquie	Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques
Zambie	Zambie

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980.

Bangladesh

M. Khwaja Mohammed Kaiser
M. Abul Ahsan
M. Reaz Rahman
M. Mostafa Faruque Mohammed
M. Waliur Rahman
M. Alimul Haque
M. Mohammed Ali Syed Shah

Bolivie^a

M. Sergio Palacios de Vizzio
M. Julio de Zavala Urriolagoitia

Chine

M. Chen Chu
M. Lai Ya-li
M. Chou Nan

Etats Unis d'Amérique

M. Andrew Young
M. Donald F. McHenry
M. William T. van den Heuvel
M. H. Carl McGall
M. Richard W. Petree
Mme Betty Jane Jones
M. Herbert K. Reis

France

M. Jacques Leprette
M. Philippe Husson
M. Michel Lennuyeux Connene
M. Albert Turot

Gabon^a

M. Leon N'Dong
M. Marcel Roch Nguema Mba
M. Daniel Biba
Mme Christine Mouton De Gracia
M. Rene Ogouenkero-Iego

Jamaïque

M. Donald O. Mills
M. Frank Francis
M. Peter Bartlett
M. Stafford Neil
M. Earl Carr

Koweït^a

M. Abdalla Yaccoub Bishara
M. Abdulmohsen Nasir El-Jean

Mexique^b

M. Porfirio Muñoz Ledo
M. Luis Weckmann

Niger^b

M. Ide Oumarou
M. Abdou Garba
M. Soumana Ousseini
M. Adamou Seydou
M. Abdoulaye Moumouni
M. Moutari Ousmane

Nigeria^a

M. B. Akporode Clark
M. Ampim Darku Jim Blankson
M. Bariyu A. Adeyemi

Norvège

M. Ole Ålgård
M. Per Aasen
M. Ole Peter Kolby
M. Bjørn Skogmo

Philippines^b

M. Alejandro D. Yango
M. Nicasio G. Valderrama
M. Josue L. Villa

^a Jusqu'au 31 décembre 1979.

^b A dater du 1^{er} janvier 1980.

Portugal

M. Vasco Futscher Pereira
M. Leonardo Mathias
M. Fernando Andresen Guimarães
M. Filipe de Albuquerque
M. Fernando de Oliveira Neves
M. João Alfonso Ascensao

République démocratique allemande^b

M. Peter Florin
M. Siegfried Zachmann
M. Kurt Kutschan
M. Gerhard Richter
M. Guenther Maennig
M. Hans-Georg Schleicher

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard
Sir Anthony Parsons
M. Philip R. A. Mansfield
M. Peter H. R. Marshall
M. W. E. Hamilton Whyte
M. Robin A. C. Byatt
M. Richard A. Fyjis-Walker
M. Marrack I. Goulding
M. David H. Anderson
Mlle Sheila E. Harden
M. W. Kieran Prendergast
M. Simon W. J. Fuller
Mlle Maeve G. Fort
M. Graham S. Burton

Tchécoslovaquie^a

M. Ilja Hulinský
M. Zdenko Hřečka
M. Jiří Slanina
M. František Peňažka
M. Miloslav Ježil
M. Štefan Kalina

Tunisie^b

M. M'Hamed Essaafi
M. Abderraouf Ounaies
M. Mohamed Fourati
M. Habib Kaabachi
M. Béchir Chebaane
M. Hamda Kbaier

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky
M. Mikhaïl Averkievitch Kharlamov
M. Valentin Vadimovitch Lozinsky
M. Vladimir Viktorovitch Shustov
M. Igor Mikhailovitch Palenykh

Zambie

M. P. J. F. Lusaka
M. K. Mutukwa
M. N. J. Sikaulu
M. Z. J. Chabala
Mme G. N. Mutukwa
M. B. M. Sianga
M. M. D. Lungu
M. E. M. C. Kazembe

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 16 au 30 juin 1979)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard (du 1^{er} au 31 juillet 1979)

Etats-Unis d'Amérique

M. Andrew Young (du 1^{er} au 31 août 1979)

Zambie

M. P. J. F. Lusaka (du 1^{er} au 30 septembre 1979)

Bangladesh

M. Khwaja Mohammed Kaiser (du 1^{er} au 31 octobre 1979)

Bolivie

M. Sergio Palacios de Vizzio (du 1^{er} au 30 novembre 1979)

Chine

M. Chen Chu (du 1^{er} au 31 décembre 1979)

France

M. Jacques Leprette (du 1^{er} au 31 janvier 1980)

République démocratique allemande

M. Peter Florin (du 1^{er} au 29 février 1980)

Jamaïque

M. Donald O. Mills (du 1^{er} au 31 mars 1980)

Mexique

M. Porfirio Muñoz I edo (du 1^{er} au 30 avril 1980)

Niger

M. Idé Oumarou (du 1^{er} au 31 mai 1980)

Norvège

M. Ole Ålgård (du 1^{er} au 15 juin 1980)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2151 ^e	Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397)	20 juin 1979	2167 ^e	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies (S/13535)	12 septembre 1979
2152 ^e	<i>Idem</i>	21 juin 1979	2168 ^e	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 14 septembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13542)	21 septembre 1979
2153 ^e	<i>Idem</i>	22 juin 1979	2169 ^e	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 31 octobre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13595)	1 ^{er} novembre 1979
2154 ^e	<i>Idem</i>	25 juin 1979	2170 ^e	<i>Idem</i>	2 novembre 1979
2155 ^e	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)	29 juin 1979	2171 ^e	Plainte de la Zambie : Lettre, en date du 22 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13636)	23 novembre 1979
2156 ^e	La situation dans les territoires arabes occupés : Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) (S/13450 et Add. 1)	18 juillet 1979	2172 ^e	Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/13646)	27 novembre 1979
2157 ^e	<i>Idem</i>	19 juillet 1979	2173 ^e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (privée)	29 novembre 1979
2158 ^e	<i>Idem</i>	20 juillet 1979	2174 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637)	30 novembre 1979
2159 ^e	<i>Idem</i>	20 juillet 1979	2175 ^e	Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/13646)	1 ^{er} décembre 1979
2160 ^e	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)	27 juillet 1979	2176 ^e	<i>Idem</i>	2 décembre 1979
2161 ^e	<i>Idem</i>	23 août 1979	2177 ^e	<i>Idem</i>	3 décembre 1979
2162 ^e	<i>Idem</i>	24 août 1979	2178 ^e	<i>Idem</i>	4 décembre 1979
2163 ^e	<i>Idem</i>	24 août 1979	2179 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13672 et Add. 1)	14 décembre 1979
2164 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettres, en date du 24 août 1979 et du 28 août 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13516 et S/13520)	29 août 1979	2180 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force interimaire des Nations Unies au Liban (S/13691)	19 décembre 1979
2165 ^e	<i>Idem</i>	30 août 1979			
2166 ^e	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies (S/13530)	12 septembre 1979			

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2181 ^c	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	21 décembre 1979	2187 ^c	<i>Idem</i>	6 janvier 1980
	a) Lettre, en date du 12 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13688);		2188 ^c	<i>Idem</i>	6 janvier 1980
			2189 ^c	<i>Idem</i>	7 janvier 1980
			2190 ^c	<i>Idem</i>	7 janvier 1980
	b) Lettre, en date du 14 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13693);		2190 ^c	<i>Idem</i>	9 janvier 1980
			(reprise)		
	c) Lettre, en date du 18 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13698)		2191 ^c	Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)	11 janvier 1980
			2191 ^c	<i>Idem</i>	13 janvier 1980
			(reprise)		
			2192 ^c	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre, en date du 25 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13764)	30 janvier 1980
2182 ^c	Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705)	29 décembre 1979			
			2193 ^c	<i>Idem</i>	31 janvier 1980
2813 ^c	<i>Idem</i>	30 décembre 1979	2194 ^c	<i>Idem</i>	31 janvier 1980
2184 ^c	<i>Idem</i>	31 décembre 1979	2195 ^c	<i>Idem</i>	1 ^{er} février 1980
2185 ^c	Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Sénégal, de Singapour, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela (S/13724 et Add. 1)	5 janvier 1980	2196 ^c	<i>Idem</i>	2 février 1980
			2197 ^c	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies (S/13784)	19 février 1980
			2198 ^c	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de Saint-Vincent-et-Grenadines à l'Organisation des Nations Unies (S/13805)	19 février 1980
			2199 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : a) Lettre, en date du 15 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13801); b) Lettre, en date du 15 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13802)	22 février 1980
			2200 ^c	<i>Idem</i>	25 février 1980
2186 ^c	<i>Idem</i> [Les représentants du Samoa et de la Somalie (S/13724/Add. 2) ont ajouté leur signature à la lettre susmentionnée (S/13724 et Add. 1)]	5 janvier 1980	2201 ^c	<i>Idem</i>	26 février 1980
			2202 ^c	<i>Idem</i>	27 février 1980
			2203 ^c	<i>Idem</i>	1 ^{er} mars 1980

Seance	Objet	Date	Seance	Objet	Date
2204 ^c	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832); Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855)	31 mars 1980	2220 ^c	<i>Idem</i>	30 avril 1980
2205 ^c	<i>Idem</i>	3 avril 1980	2221 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 6 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13926)	8 mai 1980
2206 ^c	<i>Idem</i>	3 avril 1980	2222 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 16 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13941)	20 mai 1980
2207 ^c	<i>Idem</i>	8 avril 1980	2223 ^c	<i>Idem</i>	20 mai 1980
2208 ^c	<i>Idem</i>	9 avril 1980	2224 ^c	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment (S/13957)	30 mai 1980
2209 ^c	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 8 avril 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13878)	10 avril 1980	2225 ^c	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 29 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13969)	4 juin 1980
2210 ^c	<i>Idem</i>	11 avril 1980	2226 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 3 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13977)	5 juin 1980
2211 ^c	<i>Idem</i>	11 avril 1980	2227 ^c	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 29 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13969)	6 juin 1980
2212 ^c	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 10 avril 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13885); Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13888 et Add. 1 à 3)	13 avril 1980	2228 ^c	<i>Idem</i>	9 juin 1980
2213 ^c	<i>Idem</i>	14 avril 1980	2229 ^c	<i>Idem</i>	12 juin 1980
2214 ^c	<i>Idem</i>	14 avril 1980	2230 ^c	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13972 et Add. 1)	13 juin 1980
2215 ^c	<i>Idem</i>	15 avril 1980	2231 ^c	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 29 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13969)	13 juin 1980
2216 ^c	<i>Idem</i>	16 avril 1980			
2217 ^c	<i>Idem</i>	18 avril 1980			
2218 ^c	<i>Idem</i>	24 avril 1980			
2219 ^c	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832); Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855)	29 avril 1980			

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Subject</i>
452 (1979)	20 juillet 1979	La situation dans les territoires arabes occupés
453 (1979)	12 septembre 1979	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Sainte-Lucie]
454 (1979)	2 novembre 1979	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
455 (1979)	23 novembre 1979	Plainte de la Zambie
456 (1979)	30 novembre 1979	La situation au Moyen-Orient
457 (1979)	4 décembre 1979	Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
458 (1979)	14 décembre 1979	La situation à Chypre
459 (1979)	19 décembre 1979	La situation au Moyen-Orient
460 (1979)	21 décembre 1979	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
461 (1979)	31 décembre 1979	Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
462 (1980)	9 janvier 1980	Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela
463 (1980)	2 février 1980	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
464 (1980)	19 février 1980	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Saint-Vincent-et-Grenadines]
465 (1980)	1 ^{er} mars 1980	La situation dans les territoires arabes occupés
466 (1980)	11 avril 1980	Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
467 (1980)	24 avril 1980	La situation au Moyen-Orient
468 (1980)	8 mai 1980	La situation dans les territoires arabes occupés
469 (1980)	20 mai 1980	La situation dans les territoires arabes occupés
470 (1980)	30 mai 1980	La situation au Moyen-Orient
471 (1980)	5 juin 1980	La situation dans les territoires arabes occupés
472 (1980)	13 juin 1980	La situation à Chypre
473 (1980)	13 juin 1980	La question de l'Afrique du Sud

VI. — Réunions des organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1979 au 15 juin 1980

1. — Comité d'admission de nouveaux Membres

Seance	Date
64 ^e	12 septembre 1979
65 ^e	19 février 1980

Seance	Date
22 ^e	20 décembre 1979
23 ^e	13 février 1980
24 ^e	26 février 1980
25 ^e	5 mars 1980
26 ^e	14 mars 1980
27 ^e	18 mars 1980
28 ^e	9 avril 1980
29 ^e	23 avril 1980
30 ^e	14 mai 1980

2. — Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud

Seance	Date
343 ^e	18 juin 1979
344 ^e	28 juin 1979
345 ^e	5 juillet 1979
346 ^e	26 juillet 1979
347 ^e	27 septembre 1979
348 ^e	18 octobre 1979
349 ^e	8 novembre 1979
350 ^e	9 novembre 1979
351 ^e	17 décembre 1979
352 ^e	20 décembre 1979

4. — Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)

Seance	Date
19 ^e	12 juillet 1979
20 ^e	5 septembre 1979
21 ^e	17 septembre 1979
22 ^e	28 septembre 1979
23 ^e	11 octobre 1979
24 ^e	4 décembre 1979

3. — Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

Seance	Date
14 ^e	27 juin 1979
15 ^e	5 juillet 1979
16 ^e	13 juillet 1979
17 ^e	22 août 1979
18 ^e	3 octobre 1979
19 ^e	10 octobre 1979
20 ^e	31 octobre 1979
21 ^e	14 décembre 1979

5. — Comité spécial du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 455 (1979) concernant la plainte de la Zambie

Seance	Date
1 ^e	3 décembre 1979
2 ^e	4 décembre 1979
3 ^e	5 décembre 1979
4 ^e	6 décembre 1979
5 ^e	14 décembre 1979
6 ^e	31 janvier 1980

VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 9 janvier 1979 est contenue dans le document S/13033 et celle publiée le 11 janvier 1980 dans le document S/13737.

A. — Au 15 juin 1980, la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Hyderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.
28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigeria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
43. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
44. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
45. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoque par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
46. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
47. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
48. Lettre, en date du 1^{er} avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
49. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
50. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
51. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
52. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
53. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.

54. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
55. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
56. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
57. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
58. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
59. La situation au Moyen-Orient.
60. La situation en Namibie.
61. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
62. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
63. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
64. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
65. Plainte de la Zambie.
66. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
67. Plainte de la Guinée.
68. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
69. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
70. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
71. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
72. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine.
73. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
74. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
75. Plainte de Cuba.
76. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
77. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
78. La situation à Chypre.
79. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
80. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
81. La situation à Timor.
82. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
83. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
84. La situation aux Comores.
85. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
86. Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
87. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
88. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
89. La situation dans les territoires arabes occupés.
90. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
91. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, à Soweto et dans d'autres régions.
92. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
93. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
94. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
95. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
96. Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
97. Plainte du Bénin.
98. La question de l'Afrique du Sud.

99. Plante du Mozambique.
100. Plante de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
101. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adresse au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
102. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]
103. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.
104. Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
105. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.
106. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Liberia, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.
- B. *Entre le 16 juin 1979 et le 15 juin 1980, les points 103, 104, 105 et 106 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et, conformément à la demande formulée par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre en date du 10 mai 1979, la partie du point 65, intitulé "Plainte de la Zambie", relative à la plainte de la Zambie contre le Portugal a été supprimée de la liste.*

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
